Quatre-vingt-treizième année. — N° 211. Le Numéro : 0,50 NF Vendredi 8 Septembre 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un asterisque seront edites en fascicules speciaux du format in-8° carre.**

En vente :

CONSEIL NATIONAL DU CREDIT

Le quinzième rapport annuel du Conseil national du crédit (année 1960) a fait l'objet d'une brochure spéciale, imprimée sur papier de qualité et présentée sous couverture forte.

Ce rapport comprend cinq parties :

I. — L'ORGANISATION BANCAIRE (*réglementation et technique des opérations de banque, structure et activité du système bancaire*).

II. — L'ÉVOLUTION MONÉTAIRE (*masse monétaire, équilibre du système bancaire, marché monétaire*).

III. — LA DISTRIBUTION DU CRÉDIT (*crédit à court terme, crédits à moyen terme mobilisables, prêts non mobilisables à moyen ou à long terme, crédit et activité économique*).

IV. — L'ÉPARGNE ET LE MARCHÉ FINANCIER (*épargne liquide, épargne recueillie par les compagnies d'assurances, bourse des valeurs et marché financier*).

V. — L'ENSEMBLE DES RESSOURCES ET LEUR EMPLOI (*rassemblement et redistribution des fonds par les institutions n'appartenant pas au système bancaire, tableau d'ensemble des financements publics ou privés réalisés à l'aide de ressources monétaires et l'épargne, prêts et emprunts de l'Etat*).

En appendice sont reproduites différentes statistiques concernant l'évolution, par branche d'activité, des crédits utilisés par les entreprises françaises.

Cette brochure de 104 pages, de format in-4° raisin, est mise en vente sous le n° **1013-XV**, au prix de **5 NF**, ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant adressée à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris (15e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Information.

Arrêté portant délégation de signature (p. 8363).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêtés portant délégations de signature (p. 8363).

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté portant délégation de signature (p 8364)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 août 1961 portant changement de noms (p. 8364).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets portant nomination de consuls généraux de France à Milan et à Boston et d'un consul de France à Halifax (p. 8364).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 30 août 1961 interdisant l'exposition à la vue du public et la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse (p. 8364).

Arrêté approuvant les participations du département de l'Aisne et de diverses communes au capital social de la Société d'économie mixte d'équipement (rectificatif) (p. 8364).

Secretariat d'Etat aux rapatriés.

Arrêté portant nominations au cabinet du secrétaire d'Etat (p. 8365).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets portant promotions, nominations et report de prise de rang (armées de terre, de mer et de l'air, active et réserve) (p. 8365).

Décision portant promotions (armée de terre, réserve) (p. 8371).

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1961 (additif) (p. 8376).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Arrêté du 2 août 1961 portant report de crédit (p. 8377).

Arrêté du 11 août 1961 fixant les cautionnements d'agents comptables (p. 8377).

Arrêté du 23 août 1961 relatif à la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (p. 8377).

Arrêtés portant remise de débets (p. 8377).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1003 du 1er septembre 1961 relatif aux comités consultatifs des bibliothèques municipales (p. 8378).

Décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités (p. 8378). *

Décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur (p. 8379). *

Décret n° 61-1006 du 7 septembre 1961 relatif au statut particulier des maîtres assistants des facultés des sciences, des facultés des lettres et sciences humaines et autres établissements d'enseignement supérieur (p. 8380). *

Décret n° 61-1007 du 7 septembre 1961 relatif au régime d'avancement de certains personnels de l'enseignement supérieur (p. 8381). *

Décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement (p. 8382). *

Décret n° 61-1009 du 7 septembre 1961 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports (p. 8383). *

Décret n° 61-1010 du 7 septembre 1961 modifiant le décret n° 61-517 du 27 mai 1961 relatif aux conditions d'avancement des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports (p. 8384). *

Décret n° 61-1011 du 7 septembre 1961 relatif aux conditions d'avancement des directeurs non agrégés des écoles normales primaires (p. 8385). *

Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions (p. 8386). *

Décret n° 61-1013 du 7 septembre 1961 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 8387). *

Arrêté du 7 septembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels d'inspection relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 8387). *

Arrêté du 7 septembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale (p. 8388). *

Arrêté du 7 septembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants relevant de l'éducation nationale (p. 8389). *

Arrêté du 7 septembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux directeurs non agrégés des écoles normales primaires (p. 8390). *

Arrêté du 7 septembre 1961 fixant l'échelonnement indiciaire des différents emplois du grade d'instituteur public (p. 8391). *

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radioélectriques (rectificatifs) (p. 8392).

Arrêté du 23 août 1961 portant création d'une commission consultative des représentants des différentes professions intéressées à la production des pêches et à la transformation ou à la commercialisation sous toutes ses formes des produits de la mer (p. 8392).

Arrêtés du 28 août 1961 autorisant la chambre de commerce et d'industrie de Quimper à recourir à l'emprunt en vue du financement de travaux au port de Concarneau (p. 8392).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1014 du 1er septembre 1961 prorogeant la durée des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers (p. 8393).

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Guern-el-Aoumeur », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (rectificatif) (p. 8393).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté du 23 août 1961 portant désignation des eaux de la première catégorie classées comme principalement peuplées d'ombres communs (p. 8394).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative de la 4e section « Graines de betteraves industrielles » du groupement national interprofessionnel des semences (p. 8394).

Arrêté portant inscriptions à un tableau d'avancement (institut national agronomique et écoles nationales supérieures agronomiques) (p. 8394).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant mutation, intégration et titularisation (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 8393).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 8395).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle des vins et cidres (juillet 1961) (p. 8396).

Statistique mensuelle des importations et des exportations de vins (juillet 1961) (p. 8400).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de cerises à distiller en provenance de l'étranger (p. 8401).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux dans les écoles vétérinaires (p. 8401).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'aide sociale (p. 8395).

Situation de la Banque de France (p. 8402).

Annonces (p. 8403).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

INFORMATION

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Vu les articles 19, 20, 21 et 22 du code de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 61-62 du 18 janvier 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions des articles précités du code susvisé ;

Vu le décret du 22 octobre 1959 portant nomination du directeur général du centre national de la cinématographie ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information ;

Vu le décret n° 61-988 du 1er septembre 1961 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Michel Fourré-Cormeray, directeur général du centre national de la cinématographie, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'information, les décisions de délivrance ou de refus de visas d'exploitation ou d'exportation de films cinématographiques, ainsi que celles comportant saisie administrative des films dans les conditions prévues par les articles 19, 20, 21 et 22 du code de l'industrie cinématographique.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

CHRISTIAN DE LA MALÈNE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU SAHARA, DES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER ET DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Délégations de signature.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;

Vu les décrets du 8 janvier 1959 et du 24 août 1961 relatifs à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 59-290 du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 60-408 du 26 avril 1960 relatif à l'organisation et à la gestion du fonds d'investissement des départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-409 du 26 avril 1960 relatif aux opérations du fonds d'investissement des départements d'outre-mer,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Max Moulins, secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, tous actes ou décisions relatifs à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer, et notamment toutes ordonnances de délégation et de paiement, tous marchés, toutes décisions d'engagement de dépenses, toutes pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables relatifs à la gestion des chapitres 68-00 et 68-02 du budget d'équipement des services civils (services du Premier ministre. — X : Départements et territoires d'outre-mer).

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moulins, la délégation prévue à l'article 1er ci-dessus est attribuée à M. Paul Bourrillon, sous-directeur, chargé des fonctions de chef de service des investissements publics des départements d'outre-mer.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;

Vu le décret du 17 juillet 1961 portant nomination du secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 portant nomination du directeur des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret du 2 avril 1958 portant nomination du directeur des affaires administratives et sociales au ministère du Sahara ;

Vu le décret n° 58-398 du 12 avril 1958 fixant l'organisation et les attributions de l'administration centrale du ministère du Sahara,

Arrête :

Art. 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Max Moulins, secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat, et dans le cadre des attributions confiées à celui-ci en ce qui concerne les départements d'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des arrêtés de caractère général.

En cas d'absence ou d'empêchement du secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, M. Jean-Claude Aurousseau, sous-préfet, directeur du cabinet du secrétaire général, est habilité à signer dans la limite de ses attributions, au nom du ministre d'Etat, les ordonnances de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes concernant l'administration des départements d'outre-mer.

Art. 2. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Jean Cedile, gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, directeur des territoires d'outre-mer, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat et dans le cadre des attributions confiées à celui-ci en ce qui concerne les territoires d'outre-mer, tous actes, arrêtés, décisions, et pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des arrêtés de caractère général.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur des territoires d'outre-mer, M. Jean Douzamy, chef du service des affaires économiques, financières et du plan des territoires d'outre-mer, est habilité à signer, au nom du ministre d'Etat, les ordonnances de paiement et de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes concernant l'administration des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Dans la limite de ses attributions, délégation permanente est donnée à M. Maurice Casset, directeur des affaires administratives et sociales du Sahara, à l'effet de signer, au nom du ministre d'Etat et dans le cadre des attributions confiées à celui-ci en ce qui concerne le Sahara, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exclusion des décrets et des arrêtés de caractère général.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature et le décret du 13 janvier 1956 le modifiant ;

Vu les articles 11 et 12 du décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement fixés par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu le décret n° 59-167 du 7 janvier 1959 modifiant et complétant les décrets n° 53-405 du 11 mai 1953, n° 54-596 du 11 juin 1954, n° 56-256 du 13 mai 1956 et n° 57-1015 du 26 août 1957 relatifs aux marchés de l'Etat ;

Vu le décret du 8 janvier 1959 nommant le Premier ministre ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 février 1959 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu le décret du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation est donnée à M. Jean Cedile, directeur des territoires d'outre-mer, à l'effet de signer, en ce qui concerne la section générale du F. I. D. E. S., les marchés, décisions d'engagement de dépenses, ordonnances de paiement, de délégation de virement ou de régularisation ainsi que toutes pièces justificatives de dépenses et autres pièces comptables.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Cedile, la délégation de signature prévue à l'article 1er ci-dessus sera exercée par M. Jean Douzamy, chef du service des affaires écono-

miques, financières et du plan des territoires d'outre-mer, et, à son défaut, par M. Jean Grivaux, chef du bureau de la production et de l'équipement de ce service.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre d'Etat chargé du Sahara, des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer,

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 60-190 du 24 février 1960 relatif aux attributions d'un ministre d'Etat ;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par le décret n° 56-188 du 13 janvier 1956 ;

Vu le décret du 30 octobre 1959 portant nomination du directeur des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1961 portant délégation de signature,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Cedile, directeur des territoires d'outre-mer, et de M. Jean Douzamy, chef du service des affaires économiques, financières et du plan des territoires d'outre-mer, M. Jacques Monjauze, administrateur en chef de classe exceptionnelle, ou à son défaut M. Robert David, administrateur en chef de classe exceptionnelle, sont autorisés à signer, par délégation du ministre, les ordonnances de paiement, de virement, les lettres d'avis d'ordonnance, les chèques sur le Trésor public afférents aux ordonnances de paiement, les pièces justificatives des dépenses et les ordres de recettes concernant l'administration des territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

LOUIS JACQUINOT.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Délégation de signature.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 24 août 1961 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 61-974 du 30 août 1961 relatif aux attributions d'un ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu l'arrêté du 31 août 1961 portant nomination de membres au cabinet du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Arrête :

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Brunschwig-Bordier, directeur du cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre délégué auprès du Premier ministre, à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés et décisions relevant de ses attributions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de ce jour et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1961.

LOUIS TERRENOIRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 24 août 1961 portant changement de noms.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont autorisés à substituer :

Au nom de HABIB celui de HABIB-DELONCLE :

HABIB (Louis-Léon-Michel), né le 26 novembre 1921 à Neuilly-sur-Seine (Seine), demeurant à Paris (17e), 11, rue Margueritte, agissant également au nom de ses enfants mineurs : *a*) Pierre-Gilbert-Marie-Luc, né le 18 octobre 1945 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *b*) Marie-Jacqueline-Colette-Jeanne, née le 8 février 1947 à Neuilly-sur-Seine (Seine) ; *c*) Claire-Marie-Lucie-Denise, née le 23 août 1948 à Paris (8e) ; *d*) Louis-Charles-Marie-Dominique, né le 22 octobre 1949 à Paris (8e) ; *e*) François-Marie-Gilbert-Patrick, né le 16 mars 1952 à Neuilly-sur-Seine (Seine).

Art. 2. — Conformément à l'article 8 de la loi du 11 germinal An XI, complété par l'ordonnance du 23 août 1958, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret ne pourra être requise par le procureur de la République du lieu du domicile qu'après l'expiration du délai d'un an fixé par ladite loi, et sur justification qu'aucune opposition n'aura été formée devant le Conseil d'Etat.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 août 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

EDMOND MICHELET.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 6 septembre 1961 portant nomination d'un consul général de France à Milan.

Par décret en date du 6 septembre 1961, M. Guibaut (André-Justin), ministre plénipotentiaire de 1re classe, est nommé consul général de France à Milan, en remplacement de M. Soutou.

Décret du 6 septembre 1961 portant nomination d'un consul général de France à Boston.

Par décret en date du 6 septembre 1961, M. Savelli (Jean), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, consul adjoint au consulat général de France à New York, est nommé consul général de France à Boston, en remplacement de M. de Geis de Guyon de Pampelonne.

Décret du 6 septembre 1961 portant nomination d'un consul de France à Halifax.

Par décret en date du 6 septembre 1961, M. Alabrune (François), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, en mission à l'administration centrale, est nommé consul de France à Halifax, en remplacement de M. Parmentier.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de l'exposition à la vue du public et de la vente aux mineurs de dix-huit ans d'une publication dangereuse pour la jeunesse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et notamment son article 14, modifié par l'article 42 de l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 ;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête :

Art. 1er. — Il est interdit sous les peines prévues au 6e alinéa de l'article 14 modifié de la loi du 16 juillet 1949 de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée :

Nus français, publiée par Gaffinia Limited, à Londres.

Art. 2. — Il est interdit sous les mêmes peines d'exposer cette revue à la vue du public en quelque lieu que ce soit et notamment à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins ou des kiosques ou de faire pour elle de la publicité sous quelque forme que ce soit.

Art. 3. — Le préfet de police dans le département de la Seine et les préfets dans les autres départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1961.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la sûreté nationale,

JEAN VERDIER.

Approbation de la participation du département de l'Aisne et de diverses communes au capital social de la Société d'économie mixte d'équipement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1961 : page 7910, à la 6e ligne de l'extrait de l'arrêté du 11 août 1961, au lieu de : « ... pour les sommes de 100 NF... », lire : « ... pour les sommes de 100.000 NF, 100 NF, etc. ».

SECRETARIAT D'ETAT AUX RAPATRIES

Cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat aux rapatriés,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels ;

Vu le décret du 24 août 1961 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — Sont nommés au cabinet du secrétaire d'Etat aux rapatriés :

Directeur de cabinet. — M. Alexandre Pasquier, sous-préfet hors classe.

Chef de cabinet. — M. Jean-François de Bearn, sous-préfet hors classe.

Conseiller technique. — M. Christian Mellac, administrateur de classe exceptionnelle de l'administration centrale du ministère des finances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet le 25 août 1961.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

ROBERT BOULIN.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 1er septembre 1961 portant promotion d'officiers de l'armée active.

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont promus à titre définitif pour prendre rang du 1er août 1961 les officiers de l'armée active désignés ci-après :

Justice militaire.

CORPS DES OFFICIERS GREFFIERS

Au grade d'officier greffier de 3e classe.

Les commis greffiers de 1re classe :

M. Popelier (Rémy-Fortuné-Joseph).

M. Cabot (Henri-Jean-Joseph).

Service de santé des armées.

ARMÉE DE MER

Médecins.

Au grade de médecin principal.

Les médecins de 1re classe :

2e tour (choix). M. Daoulas (Robert-Jean), port matriculaire: Brest, en remplacement de M. Fargis, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Jaffry (Yves-Norbert-Jean), port matriculaire : Brest, en remplacement de M. Laboureur, retraité.

2e tour (choix). M. Beaudouard (Jack-Jean-Guy), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Eberle, retraité.

Pharmaciens chimistes.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 1re classe.

M. le pharmacien chimiste en chef de 2e classe Buffe (Georges-Michel-Léopold), port matriculaire : Toulon. — Organisation.

Au grade de pharmacien chimiste en chef de 2e classe.

M. le pharmacien chimiste principal Texier (André-Eugène-Antoine), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Buffe, promu.

Au grade de pharmacien chimiste principal.

2e tour (choix). M. le pharmacien chimiste de 1re classe Arlac (Henri-Antoine), port matriculaire : Toulon, en remplacement de M. Texier, promu.

Armée de l'air.

Médecins.

Au grade de médecin capitaine.

Les médecins lieutenants :

2e tour (choix). M. Peterolff (François), inscrit au tableau d'avancement. — Organisation.

3e tour (ancienneté). M. Personnic (Michel-Emile), inscrit au tableau d'avancement. — Organisation.

Pharmaciens.

Au grade de pharmacien commandant.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien capitaine Andrieu (Bernard-Marie-Louis). — Organisation.

Au grade de pharmacien capitaine.

1er tour (ancienneté). M. le pharmacien lieutenant Vauzelle (André-Emile-Hubert), inscrit au tableau d'avancement, en remplacement de M. Ducros, promu.

Décret du 1er septembre 1961 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé :

Rang du 1er juillet 1961.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Bousser (Michel-Jean), F. T. A.

Contingent 1960 1/B, E. O. R., 2e catégorie.

Brenet (Jacques-André), F. T. A.

Contingent 1960 1/C, E. O. R., 2e catégorie.

Antreassian (Dork-Bernard), F. T. A.
Baillif (Pierre-Michel), F. T. A.
Benhamou (Guy-Salomon), F. T. A.
Beuve Mery (Paul), F. T. A.
Bournet (Pierre-Marie), F. T. A.
Bousquet (Maurice-Joseph-Emile), F. T. A.
Brissaud (Pierre-Jean), F. T. A.
Canguilhem (Bernard-Louis-Ernest), F. T. A.
Caussanel (Pierre), F. T. A.
Cothier (Marcel-Jean-Marie), F. T. A.
Cros (Maurice), F. T. A.
Dauphin (Pierre-Alex-Jean-Marie), 5e région.
Derreumaux (Louis-Luc-Pierre), F. T. A.
Frament (Georges-Marie-Julien), F. T. A.
Godin (Philippe-Gabriel-Georges), F. T. A.
Guerin (Armand-Victor-Claude), F. T. A.
Hardy (Jean-Roger-Théophile), F. T. A.
Hellot (Patrice-Henry-Edmond), F. T. A.
Houssais (Jean-François-Joseph) F. T. A.
Issartel (Serge-Marcel-Paul), F. T. A.
Lecuit (André-Marie), F. T. A.
Marotte (Jacques-Henry-Arthur), F. T. A.
Pierrard (Jacques-Armand-André), F. T. A.
Pihouee (André-Maurice), F. T. A.
Piquet (Jean-Jacques), F. T. A.
Piron (Jean-Jacques), F. T. A.
Pizon (Hugues-Gérard-Louis), F. T. A.
Poirier (Jacques-Georges-Marie), F. T. A.
Poisson (Michel-Jean-Jacques), F. T. A.
Quenon (Gérard-Camille-Dominique), F. T. A.
Sabelle (Jacques-Henri), F. T. A.
Sananes (Roger-Gilbert-Isaac), F. T. A.
Seigneury (Bernard-Aldéric-Charles), F. T. A.
Steiner (René-Georges), F. T. A.
Susini (René-Jean), F. T. A.
Waysbort (Marc-Alfred), F. T. A.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Contingent 1960 1/C, E. O. R., 2e catégorie.

Bourriez (Jean), F. T. A.
Buche (Bernard-Jacques-Raymond), F. T. A.
Burlet (Jean-Max-René), F. T. A.
Charrier (Jean-Pierre-Eugène), 8e région.
Decroos (Gérard-Raphaël-Jules), F. T. A.
Melon (Roland-François), F. T. A.
Minuit (Jean-Louis-François), F. T. A.
Roussel (François-Marie-Henry), F. T. A.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Nahon (Albert-Samuel), F. T. A.

Contingent 1960 1/C, E. O. R., 2e catégorie.

Aufort (Georges-Gérard), F. T. A.
Michelier (Philippe), F. T. A.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Contingent 1959 2/A, E. O. R., 1re catégorie.

Lefranc (Jacques-Bernard-Emile), F. T. A.

Contingent 1959 2/B, E. O. R., 1re catégorie.

Morin (Claude-Pierre-Julien), F. T. A.
Moulias (Robert-Louis-Antoine), 1re région.

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Bizot (Jean-Denis-Guillaume), F. T. A.
Bornstein (Serge-Joseph-Maurice), F. T. A.
Chapuy (Paul-Henri), F. T. A.
Chassignole (Jean-François), F. T. A.
Conté (Raymond-Camille), F. T. A.
Drevot (Robert-Eugène), F. T. A.
Fenelon (Jacques-Hector-Christian), 4e région.
Fontanelle (Jean), 4e région.
Gauthier (Georges-Pierre), 8e région.
Janssens (Jacques-Philippe-Guy), F. T. A.
Kerjean (Robert-André), F. T. A.
Kurc (David), F. T. A.
Lacrambe (Gustave-Henri), 5e région.
Lamboley (Claude-François), F. T. A.
Lamboley (Michel-Raymond), F. T. A.
Laroche (Bernard-Georges-Henri), F. T. A.
Leblanc (Dominique-Rémy-Benoît), 5e région.
Millet (Michel-Paul-Gabriel), F. T. A.
Rozen (Raymond), F. T. A.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens aspirants :

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Alleaume (Jean-Pierre-Bernard-Louis), F. T. A.
Antoine (Marcel-Jean), F. T. A.
Candelot (Philippe-Charles-Henri), F. T. A.
Cotonat (Jean-Nicolas), F. T. A.
Escoubet (Pierre-Jacques), F. T. A.
Forges (Bernard-Yves-Charles), F. T. A.
Garrin (Pierre-Serge), F. T. A.
Kerjean (Alain-Henri-Edouard), F. T. A.
Meunier (Jacques-Michel-Pierre), 1re région.
Nonn (Michel-Guy-Louis), F. T. A.
Reiss (Daniel-Théodore), 4e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

MM. les dentistes aspirants :

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Duvet (Pierre-Maurice), F. T. A.
Gautier (Bernard-Ernest-Marie), F. T. A.
Gouge (Jacques-Albert-François), F. T. A.
Levy (Jacques-Nathan), F. T. A.
Paira (Claude), F. T. A.
Tregou (Lucien-Jean-Cyprien), F. T. A.

Rang du 1er juillet 1961.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration :

Contingent 1960 1/C, P. M. S., 2e catégorie.

Dupuis (Remy-Henri), 3e région.

Contingent 1959 2/C, E. O. R., 1re catégorie.

Baga (Henri-Charles), 8e région.
Bastier (Michel-Pierre-Marie), 5e région.
Besson (Pierre-Antonin-Louis), 9e région.
Bosc (Henri-Jacques-Joseph), F. T. A.
Chapuis (Yves-Rémy), 5e région.
Delannet (Robert), 6e région.
Delavelle (Maurice-Pierre-Emile), 4e région.
Deltorn (José-Louis), 4e région.
Dervieux (Jean-Claude-Antoine), F. T. A.
Desnoyers (Jean), F. T. A.
Garnier (Marcel-Alexis-Marcy), 6e région.
Harter (Georges-Henri-Félicien), F. T. A.
Huguet (André-Noël-Marie), F. T. A.
Iberto-Mazzali (André-Jean-Noël), F. T. A.
Lanier (Bernard-Louis-Christian), 6e région.
Laurens (Henri-Pierre-Joseph), 8e région.
Lustman (Roger-Manuel), F. T. A.
Martin (Léon-Dominique-Joseph), F. T. A.
Nersum dit Nerson (Gilbert-Jérôme), 6e région.
Rohart (Jean-Marie-Louis), F. T. A.
Ronflard (Jean-Claude), F. T. A.
Sedefdjian (Armand-Paul-Stéphane), 6e région.
Taltas (François-Claude-Bernard), 4e région.

Rang du 1er août 1961.

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

MM. les médecins aspirants :

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

Delmas (Jean-Claude-Casimir), 1re région.
Poulain (Pierre-Jean-Guy), 3e région.
Soubayrol (Pierre-Marius-Yvon), 1re région.
Vankemmel (Pierre-Charles-Marie), F. F. A.
Viard (Jean-Louis-Ferdinand), 8e région.

Rang du 1er août 1961.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

MM. les aspirants d'administration :

Contingent 1959 1/B, E. O. R., 1re catégorie.

Burban (Gildas-Sébastien-Marie), 3e région.
Fayard (Marcel-Claude-Marie), 7e région.
Le Noir (Alain), 3e région.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er juin 1954.

Brangier (André), 4e région.
Pontonnier (Georges-Marie-François), 5e région.

Rang du 1er juin 1955.

Cibié (Paul-Léon), 8e région.

Rang du 1er janvier 1956.

Michelon (Bruno-Eugène), F. T. A.
Mounicot (François-Paul), F. T. A.
Tachot (Philippe-Marie), F. T. A.

Rang du 1er juin 1956.

Dieulafé (Jean-Jacques), 5e région.

Rang du 1er juillet 1956.

Fenelon (Jacques-Hector-Christian), 4e région.
Fontanelle (Jean), 4e région.
Janssens (Jacques-Philippe-Guy), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1957.

Agnes (Robert-Alphonse), F. T. A.
Bard (François-Marie-Marcel), F. T. A.
Bede (Maurice), F. T. A.
Begué (Raymond-Jean), F. T. A.
Bielsky (Lazare-Claude), F. T. A.
Bocquet (Pierre-Armand-Julien), F. T. A.
Boissin (Jean-Paul-Marie), F. T. A.
Bordenave (Yvon-Rémy), F. T. A.
Bouvier (Louis-Joseph), F. T. A.
Breton (Yves-Marcel-Georges), F. T. A.
Cailleau (Claude-Louis), 1re région.
Campo-Paysaa (Albert-Jean), F. T. A.
Chaffange (Paul), F. T. A.
D'Alteroche (Pierre-Joseph-Marie), F. T. A.
Defoort (Gérard-Marie-Richard), F. T. A.
Detroy (Pierre-Jean), F. T. A.
Enjalbert (René-Marcel), F. T. A.
Escudie (Marc-Henri-Louis), F. T. A.
Farisse (Jacques), F. T. A.
Jouanne (Louis-Emile-Marie), F. T. A.
Klein (Jean-Raymond), F. T. A.
Konirsch (Guy-Pierre-Henri), F. T. A.
Laurent (Jean-Claude-Victor), F. T. A.
Lazorthes (Pierre-Jean-Aurélien), F. T. A.
Leblanc (Bernard-Henri-Charles), 1re région.
Le Marchand (Georges-Joseph), F. T. A.
Malluret (Jean), F. T. A.
Malton (Philippe-Aimé-Maurice), F. T. A.
Marneffe-Lebrequier (Hubert-Jean-Marie), F. T. A.
Mazeau (Jean-Gabriel-Marie), F. T. A.
Moutaffian (Jean-Jacques), F. T. A.
Nicaise (Hubert-Georges), F. T. A.
Parot (Sylvestre-Jacques), F. T. A.
Perperot (Jean-Paul), F. T. A.
Peschaud (Roger-Emile), F. T. A.
Piana (Lucien-Honoré), 9e région.
Pidoux (André-Lucien), 8e région.
Poiraudeau (Jean-Claude-Moïse), F. T. A.
Pouymayou (Marc-André), F. T. A.
Py (Michel-Gilbert-Edouard), F. T. A.
Raimbert (Philippe-Jean-François), 1re région.
Thieblemont (Jacques-Gabriel-Charles), F. T. A.
Traccan (Jean-Marie-Albert), F. T. A.
Turchini (Henri-Jean), 9e région.

Rang du 1er mars 1957.

Pous (Jean-Gabriel-Augustin), F. T. A.

Rang du 1er juin 1957.

Baumelou (Henri-Jean-Louis), 9e région.
Froment (Alain), F. F. Maroc.
Janbon (François-Marcel), 9e région.
Thoulon (Jean-Marie-Jacques), 7e région.

Rang du 1er juillet 1957.

Bizot (Jean-Denis-Guillaume), F. T. A.
Bornstein (Serge-Joseph-Maurice), F. T. A.
Bousser (Michel-Jean), F. T. A.
Conté (Raymond-Camille), F. T. A.
Drevot (Robert-Eugène), F. T. A.
Kerjean (Robert-André), F. T. A.
Kurc (David), F. T. A.
Lacrambe (Gustave-Henri), 5e région.
Lamboley (Claude-François), F. T. A.
Lamboley (Michel-Raymond), F. T. A.
Laroche (Bernard-Georges-Henri), F. T. A.
Leblanc (Dominique-Rémy-Benoît), 5e région.
Lefranc (Jacques-Bernard-Emile), F. T. A.
Millet (Michel-Paul-Gabriel), F. T. A.
Morin (Claude-Pierre-Julien), F. T. A.
Moulias (Robert-Louis-Antoine), 1re région.
Rozen (Raymond), F. T. A.

Rang du 1er août 1957.

Delmas (Jean-Claude-Casimir), 1re région.
Poulain (Pierre-Jean-Guy), 3e région.
Soubayrol (Pierre-Marius-Yvon), 1re région.
Vankemmel (Pierre-Charles-Marie), F. F. A.
Viard (Jean-Louis-Ferdinand), 8e région.

Rang du 1er janvier 1958.

Cuché (Jean-Adolphe-René), F. T. A.
Delaye (Jacques-Henri-Roger), F. T. A.
Jeanneret (José-Marc), F. T. A.
Kuntz (Daniel-Roland), F. T. A.
Minassian (Hampartzonm-Jean), F. T. A.
Unal (Daniel-Elie-Aimé), F. T. A.

Rang du 1er juin 1958.

Dargent (Daniel-François-Guy), F. F. A.

Rang du 1er juillet 1958.

Chapuy (Paul-Henri), F. T. A.
Chassignole (Jean-François), F. T. A.
Gauthier (Georges-Pierre), 8e région.

Rang du 1er janvier 1959.

Faidutti (Bernard-Camille-Marie), F. T. A.
Gauthier (Jacques-François), F. T. A.
Mikaeloff (Philippe), F. T. A.
Sauvage (Yves-Michel-André), 8e région.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Rang du 1er juin 1957.

Pelt (Jean-Marie), 6e région.
Vassallo (Jean-Louis), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1958.

André (Jacques-Pierre-Antoine), F. T. A.
Archepel (Jean-Yves-Germain), F. T. A.
Biscay (Pierre-Jean-Louis), F. T. A.
Clément (Jean-Pierre-Marie), F. T. A.
Cochois (Maurice-Charles), F. T. A.
Friteau (Michel-Jean-Yves), F. T. A.
Gaumeton (Jean-Claude), F. T. A.
Got (Raoul), F. T. A.
Leger (Pierre-Etienne), F. T. A.
Magnan (Alain-René-Louis), F. T. A.
Malem (Roger-André), F. T. A.
Mallard (Philippe-Victor-Gustave), F. T. A.
Matti (André-Mario-Michel), F. T. A.
Maulini (Jean-Claude), F. T. A.
Nguyen-Chi (Jean-Paul), F. T. A.
Pou, dit Poudubois (Bernard-Yves-Guillaume), F. T. A.
Ricono (Gilbert-Arnaud-Bertrand), 1re région.
Sattonnet (Maurice-Paul-Gaston), F. T. A.
Seger (Claude-Jean-André), F. T. A.
Soulard (Michel-Marie-Henri), F. T. A.
Vignaux (Michel-Jacques), 3e région.

Rang du 1er juillet 1958.

Alleaume (Jean-Pierre-Bernard), F. T. A.
Antoine (Marcel-Jean), F. T. A.
Candelot (Philippe-Charles-Henri), F. T. A.
Cotonat (Jean-Nicolas), F. T. A.
Escoubet (Pierre-Jcaques), F. T. A.
Forges (Bernard-Yves-Charles), F. T. A.
Garrin (Pierre-Serge), F. T. A.
Kerjean (Alain-Henri-Edouard), F. T. A.
Meunier (Jacques-Michel-Pierre), 1re région.
Nonn (Michel-Guy-Louis), F. T. A.
Reiss (Daniel-Théodore), 4e région.

Sont promus (sans rappel de solde antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant ou antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) :

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

MM. les médecins sous-lieutenants :

Rang du 1er décembre 1956.

Brangier (André), 4e région.
Pontonnier (Georges-Marie-François), 5e région.

Rang du 1er juin 1957.

Cibié (Paul-Léon), 8e région.

Rang du 1er janvier 1958.

Michelon (Bruno-Eugène), F. T. A.
Mounicot (François-Paul), F. T. A.
Tachot (Philippe-Marie), F. T. A.

Rang du 2 juin 1958.

Dieulafé (Jean-Jacques), 5e région.

Rang du 1er juillet 1958.

Fenelon (Jacques-Hector-Christian), 4e région.
Fontanelle (Jean), 4e région.
Janssens (Jacques-Philippe-Guy), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1959.

Agnès (Robert-Alphonse), F. T. A.
Bard (François-Marie-Marcel), F. T. A.
Bede (Maurice), F. T. A.
Begué (Raymond-Jean), F. T.A.
Bielsky (Lazare-Claude), F. T. A.
Bocquet (Pierre-Armand-Julien), F. T. A.
Boissin (Jean-Paul-Marie), F. T. A.
Bordenave (Yvon-Rémy), F. T. A.
Bouvier (Louis-Joseph), F. T. A.
Breton (Yves-Marcel-Georges), F. T. A.
Cailleau (Claude-Louis), 1re région.
Campo-Paysaa (Albert-Jean), F. T. A.
Chaffange (Paul), F. T. A.
D'Alteroche (Pierre-Joseph-Marie), F. T. A.
Defoort (Géard-Marie-Richard), F. T. A.
Detroy (Pierre-Jean), F. T. A.
Enjalbert (René-Marcel), F. T. A.
Escudie (Marc-Henri-Louis), F. T. A.
Farisse (Jacques), F. T. A.
Jouanne (Louis-Emile-Marie), F. T. A.
Klein (Jean-Raymond), F. T. A.
Konirsch (Guy-Pierre-Henri), F. T. A.
Laurent (Jean-Claude-Victor), F. T. A.
Lazorthes (Pierre-Jean-Aurélien), F. T. A.
Leblanc (Bernard-Henri-Charles), 1re région.
Le Marchand (Georges-Joseph), F. T. A.
Malluret (Jean), F. T. A.
Malton (Philippe-Aimé-Maurice), F. T. A.
Marneffe-Lebrequier (Hubert-Jean-Marie), F. T. A.
Mazeau (Jean-Gabriel-Marie), F. T. A.
Moutaffian (Jean-Jacques), F. T. A.
Nicaise (Hubert-Georges), F. T. A.
Parot (Sylvestre-Jacques), F. T. A.
Perperot (Jean-Paul), F. T. A.
Peschaud (Roger-Emile), F. T. A.
Piana (Lucien-Honoré), 9e région.
Pidoux (André-Lucien), 8e région.
Poiraudeau (Jean-Claude-Moïse), F. T. A.
Pouymayou (Marc-André), F. T. A.
Py (Michel-Gilbert-Edouard), F. T. A.
Raimbert (Philippe-Jean-François), 1re région.
Thieblemont (Jacques-Gabriel-Charles), F. T. A.
Traccan (Jean-Marie-Albert), F. T. A.
Turchini (Henri-Jean), 9e région.

Rang du 1er mars 1959.

Pous (Jean-Gabriel-Augustin), F. T. A.

Rang du 1er juin 1959.

Baumelou (Henri-Jean-Louis), 9e région.
Froment (Alain), F. F.Maroc.
Janbon (François-Marcel), 9e région.
Thoulon (Jean-Marie-Jacques), 7e région.

Rang du 1er juillet 1959.

Bizot (Jean-Denis-Guillaume), F. T. A.
Bornstein (Serge-Joseph-Maurice), F. T. A.
Bousser (Michel-Jean), F. T. A.
Conté (Raymond-Camille), F. T. A.
Drevot (Robert-Eugène), F. T. A.
Kerjean (Robert-André), F. T. A.
Kurc (David), F. T. A.
Lacrambe (Gustave-Henri), 5e région.
Lamboley (Claude-François), F. T. A.
Lamboley (Michel-Raymond), F. T. A.
Laroche (Bernard-Georges-Henri), F. T. A.
Leblanc (Dominique-Rémy-Benoît), 5e région.
Lefranc (Jacques-Bernard-Emile), F. T. A.
Millet (Michel-Paul-Gabriel), F. T. A.
Morin (Claude-Pierre-Julien), F. T. A.
Moulias (Robert-Louis-Antoine), 1re région.
Rozen (Raymond), F. T. A.

Rang du 1er août 1959.

Delmas (Jean-Claude-Casimir), 1re région.
Poulain (Pierre-Jean-Guy), 3e région.
Soubayrol (Pierre-Marius-Yvon), 1re Région.
Vankemmel (Pierre-Charles-Marie), F. F. A.
Viard (Jean-Louis-Ferdinand), 8e région.

Rang du 1er janvier 1960.

Cuché (Jean-Adolphe-René), F. T. A.
Delaye (Jacques-Henri-Roger), F. T. A.
Jeanneret (José-Marc), F. T. A.
Kuntz (Daniel-Roland), F. T. A.
Minassian (Hampartzonm-Jean), F. T. A.
Unal (Daniel-Elie-Aimé), F. T. A.

Rang du 1er juin 1960.

Dargent (Daniel-François-Guy), F. F. A.

Rang du 1er juillet 1960.

Chapuy (Paul-Henri), F. T. A.
Chassignole (Jean-François), F. T. A.
Gauthier (Georges-Pierre), 8e région.

Rang du 1er janvier 1961.

Faidutti (Bernard-Camille-Marie), F. T. A.
Gauthier (Jacques-François), F. T. A.
Mikaeloff (Philippe), F. T. A.
Sauvage (Yves-Michel-André), 8e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

MM. les pharmaciens sous-lieutenants :

Rang du 1er juin 1959.

Pelt (Jean-Marie), 6e région.
Vassallo (Jean-Louis), F. T. A.

Rang du 1er janvier 1960.

André (Jacques-Pierre-Antoine), F. T. A.
Archepel (Jean-Yves-Germain-Joseph), F. T. A.
Biscay (Pierre-Jean-Louis), F. T. A.
Clément (Jean-Pierre-Marie), F. T. A.
Cochois (Maurice-Charles), F. T. A.
Friteau (Michel-Jean-Yves), F. T. A.
Gaumeton (Jean-Claude), F. T. A.
Got (Raoul), F. T. A.
Leger (Pierre-Etienne), F. T. A.
Magnan (Alain-René-Louis), F. T. A.
Malem (Roger-André), F. T. A.
Mallard (Philippe-Victor-Gustave), F. T. A.
Matti (André-Mario-Michel), F. T. A.
Maulini (Jean-Claude), F. T. A.
Nguyen-Chi (Jean-Paul), F. T. A.
Pou, dit Poudubois (Bernard-Yves-Guillaume), F. T. A.
Ricono (Gilbert-Arnaud-Bertrand), 1re région.
Sattonnet (Maurice-Paul-Gaston), F. T. A.
Seger (Claude-Jean-André), F. T. A.
Soulard (Michel-Marie-Henri), F. T. A.
Vignaux (Michel-Jacques), 3e région.

Rang du 1er juillet 1960.

Alleaume (Jean-Pierre-Bernard), F. T. A.
Antoine (Marcel-Jean), F. T. A.
Candelot (Philippe-Charles-Henri), F. T. A.
Cotonat (Jean-Nicolas), F. T. A.
Escoubet (Pierre-Jacques). F. T. A.
Forges (Bernard-Yves-Charles), F. T. A.
Garrin (Pierre-Serge), F. T. A.
Kerjean (Alain-Henri-Edouard), F. T. A.
Meunier (Jacques-Michel-Pierre), 1re région.
Nonn (Michel-Guy-Louis), F. T. A.
Reiss (Daniel-Théodore), 4e région.

Décret du 1er septembre 1961 portant nomination, fixation de prise de rang et promotion d'officiers de réserve du service de santé (marine).

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine, à compter du :

a) 1er juillet 1961.

Au grade de médecin de 3e classe de réserve.

MM. les médecins aspirants de réserve :

Leng (Bernard-Michel).
Loiseau (Jean-Philippe-Maurice).
Karpman-Boutet (Bernard-Jacques).
Patel (Alain-Jacques-Louis).
Tiollais (Pierre-Jean-René-Noël).
Pasquiou (Christian-Pierre-Georges).
Cartier (Jean-Claude-René).
Querneau (Alain-Yves-Emile).

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

MM. les pharmaciens chimistes aspirants de réserve :

Balsacq (Guy-Alfred-Henri-Luc-Ghislain).
Masson (Paul-René).
Defrance (Pierre-Louis-Norbert).
Audrin (Pierre-Georges).

Au grade de chirurgien dentiste de 3e classe de réserve.

MM. les chirurgiens dentistes aspirants de réserve :

Lhuissier (Jean-Henri).
Gibory (Guy-Charles-Hubert).

b) 1er septembre 1961.

Au grade de pharmacien chimiste de 3e classe de réserve.

M. le pharmacien chimiste aspirant de réserve Cauvin (André-Marcellin-Eugène).

Au grade de chirugien dentiste de 3e classe de réserve.

M. le chirurgien dentiste aspirant de réserve Bourbeillon (Jacques-Charles-Jean).

La prise de rang des médecins de 3e classe de réserve et des pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve désignés ci-après est fixée sans rappel de solde :

Au 1er juillet 1956.

M. le médecin de 3e classe de réserve Leng (Bernard-Michel).

Au 1er janvier 1957.

MM. les médecins de 3e classe de réserve :

Waligora (Jean).
Winnaert (Frédéric-Henri-Marie).
Emile (Jean).
Vallet (Paul-Toussaint).

Au 1er juillet 1957.

MM. les médecins de 3e classe de réserve :

Loiseau (Jean-Philippe-Maurice).
Karpman-Boutet (Bernard-Jacques).

Au 1er janvier 1958.

M. le médecin de 3e classe de réserve Lacoste (Bernard-Augustin-Joseph).

Au 1er janvier 1958.

MM. les pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve :

Bourgoin (Charles-Marie-Augustin).
Dehapiot (Michel-Alcide-Paul).

Au 1er juillet 1958.

MM. les pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve :

Balsacq (Guy-Alfred-Henri-Luc-Ghislain).
Masson (Paul-René).
Defrance (Pierre-Louis-Norbert).

Au 1er septembre 1958.

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Cauvin (André-Marcellin-Eugène).

Sont promus dans le corps des officiers de réserve du service de santé de la marine au grade de :

Médecin de 2e classe de réserve.

A compter du 1er juillet 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er septembre 1958.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Leng (Bernard-Michel).

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er janvier 1959.)

MM. les médecins de 3e classe de réserve :

Waligora (Jean).
Winnaert (Frédéric-Henri-Marie).
Emilie (Jean).
Vallet (Paul-Toussaint.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er juillet 1959.)

MM. les médecins de 3e classe de réserve :

Loiseau (Jean-Philippe-Maurice).
Karpman-Boutet (Bernard-Jacques).

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er janvier 1960.)

M. le médecin de 3e classe de réserve Lacoste (Bernard-Augustin-Joseph).

Pharmacien chimiste de 2e classe de réserve.

A compter du 1er juillet 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er janvier 1960.)

MM. les pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve :

Bourgoin (Charles-Marie-Augustin).
Dehapiot (Michel-Alcide-Paul).

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er juillet 1960.)

MM. les pharmaciens chimistes de 3e classe de réserve :

Balsacq (Guy-Alfred-Henri-Luc-Ghislain).
Masson (Paul-René).
Defrance (Pierre-Louis-Norbert).

A compter du 1er septembre 1961.

(Avec prise de rang sans rappel de solde du 1er septembre 1960.)

M. le pharmacien chimiste de 3e classe de réserve Cauvin (André-Marcellin-Eugène).

Chirurgien dentiste de 2e classe de réserve.

A compter du 1er mai 1961.

MM. les chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve :

Huchot (Claude-André-Marius).
Babin (Eugène-Joseph-André-Guy).

Décrets du 1er septembre 1961 portant promotions dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont promus à titre définitif dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air :

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Les lieutenants-colonels :

M. Guillemin de Monplanet (Jacques-Marie-Alphonse-Emile), en remplacement de M. Motte, nommé général.

M. Caquet (Paul-Henry-Robert), en remplacement de M. Prayer, nommé général.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Les commandants :

M. de Saboulin-Bollena (Pierre-François-Marie), en remplacement de M. Guillemin de Monplanet, promu.

M. Perret (Louis-Joseph-Marie), en remplacement de M. Caquet, promu.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

M. Lorioz (Maurice-Fernand-Joseph-Maxime), en remplacement de M. Collin, admis en congé du personnel navigant.

M. Douezi (Edmond-Jacques-Robert), en remplacement de M. Lemoine, retraité.

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Les capitaines :

M. de Reboul (Paul-Marie-Joseph-René), en remplacement de M. de Saboulin-Bollena, promu.

M. Barès (Guy-Jean-Maurice-Marie), en remplacement de M. Perret, promu .

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Les capitaines :

M. Voegeli (Pierre-Jean-Marie), en remplacement de M. Poirot, admis en congé du personnel navigant.

M. Glangeaud (Marcel-Henri-Yves), en remplacement de M. Blanchard, admis en congé du personnel navigant.

M. Moine (Albert-Eugène), en remplacement de M. Le Pape, admis en congé du personnel navigant.

M. Rouaux (Henri-Jean-Marie-Alphonse), en remplacement de M. Quenel, admis en congé du personnel navigant.

M. Brumelot (Jean-François-Jules), en remplacement de M. Lorioz, promu.

M. Jaillette (Yves-Charles-Marc), en remplacement de M. Douezy, promu.

II. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE L'AIR

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Les lieutenants-colonels :

M. Tourin (André-Marcel), en remplacement de M. Billoux, retraité.

M. Bossu (Charles-François-Joseph), en remplacement de M. Barrié, retraité.

III. — CORPS DES OFFICIERS DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Au grade de capitaine.

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Les lieutenants :

3e tour (ancienneté). M. Boucher (Charles-Maurice), en remplacement de M. Monney, admis dans le corps des commissaire de l'air.

1er tour (ancienneté). M. Gouttefangeas (Robert-Paul-Edouard), en congé de longue durée.

2e tour (choix). M. Rocchia (Joseph-Georges), en remplacement de M. Lamy, admis dans le corps des commissaires de l'air.

3e tour (ancienneté). M. Bouche (Jules-François), en remplacement de M. Becquereau, admis dans le corps des commissaires de l'air.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Les lieutenants :

1er tour (ancienneté). M. Bouzeran (Lucien-Pierre-Roger), en remplacement de M. Selva, retraité.

2e tour (choix). M. Bullot (Henri-René-Alphonse), en remplacement de M. Vergès, retraité.

3e tour (ancienneté). M. Grolleau (André-Georges-Jean-Narcisse), en remplacement de M. Cailleau, retraité.

B. — RESERVE

(En situation d'activité.)

Au grade de lieutenant.

PROMOTIONS AUTOMATIQUES

Pour prendre rang du 1er août 1961.

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants :

Robert (Bernard-Guy).
Piquet (Raymond-Louis).
Gay (Louis-François).
Magron (Serge-Jean).
Achard (Emile-Raymond).

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont promus à titre définitif dans les cadres actifs et des réserves de l'armée de l'air :

A. — ACTIVE

I. — CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR.

a) Cadre navigant.

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Les lieutenants-colonels :

M. Lacoste (Eugène-Charles-Jules), en remplacement de M. de Ferrières de Sauvebœuf, nommé général.

M. Roussillat (Robert-Alexandre-Guy), en situation hors cadres.

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

M. le lieutenant-colonel Roy (José-Jean-Raymond-Victor), en remplacement de M. Vignerot, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Les commandants :

M. Marrec (Georges-Jean), en remplacement de M. Hachette, placé en situation hors cadres.

M. Pequin (François-Paul-Jean), en remplacement de M. Lacoste, promu.

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

Les commandants :

M. Garnier (Michel-Gustave), en remplacement de M. Servière, admis en congé du personnel navigant.

M. Brosset (Roland-Prosper-Charles), en remplacement de M. Sales, admis en congé du personnel navigant.

M. Foixet (René), en remplacement de M. Pedelmas, admis en congé du personnel navigant.

M. Chabrier (Pierre), en remplacement de M. Gruyelle, admis en congé du personnel navigant.

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

Les capitaines :

M. Villatte (Pierre), en remplacement de M. Marrec, promu.

M. Gatineaud (Michel-Pierre-Yves-Marie), en remplacement de M. Pequin, promu.

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

Les capitaines :

M. Delachoue (Roger-Stanislas-Charles), en remplacement de M. Xima, admis en congé du personnel navigant.

M. Lahens (Pierre-Joseph), en remplacement de M. Garnier, promu.

M. Desgrees du Lou (Emmanuel-Paul-Jean-François-Marie), en remplacement de M. Brosset, promu.

M. Boudon (Roger-Jean-Louis), en remplacement de M. Foixet, promu.

M. Secrétant (Roland-Henri), en remplacement de M. Chabrier, promu.

M. Duvent (Marcel-Louis-André), en remplacement de M. Flatres, promu.

b) Cadre sédentaire.

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

M. le commandant Flatres (Guy-Lucien-Marcel), en remplacement de M. Roy, promu.

II. — Corps des officiers des services administratifs de l'air

Au grade de capitaine.

Pour prendre rang du 1er août 1961.

1er tour (ancienneté). M. le lieutenant Toullelan (Yves), en remplacement de M. Fayolle, retraité.

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

2e tour (choix). M. le lieutenant Lalanne (Guy-Albert-Marie-Pierre), en remplacement de M. Romary, retraité.

B. — Réserves

(En situation d'activité.)

Au grade de lieutenant.

Promotions automatiques

Pour prendre rang du 1er septembre 1961.

Corps des officiers de réserve des bases de l'air

MM. les sous-lieutenants :

Becker (Jean-Charles-Henri).
Chaboud (François-Jacques).

Décret du 1er septembre 1961 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont promus à titre définitif à la date d'admission en congé les officiers dont les noms suivent placés dans la position de congé définitif du personnel navigant :

Au grade de colonel.

Pour prendre rang du 14 juin 1961.

M. le lieutenant-colonel Le Forsonney (Jacques-Jules-Hippolyte).

Au grade de lieutenant-colonel.

Pour prendre rang du 26 juin 1961.

M. le commandant Charles (René-Jean).

Pour prendre rang du 29 juin 1961.

M. le commandant Vergnou (Pierre-Gérard).

Au grade de commandant.

Pour prendre rang du 1er juin 1961.

M. le capitaine Ganneau (César-Edgard-Louis).

Pour prendre rang du 14 juin 1961.

M. le capitaine Morin (Oscar-Auguste-Charles).

Pour prendre rang du 25 juin 1961.

M. le capitaine Liebenguth (Jean-Baptiste).

Décret du 1er septembre 1961 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1961 :

Sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air :

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Au grade d'ingénieur militaire en chef de 2e classe.

MM. Dascotte (Jean).
Moulin (Paul-Emile).
M. Villard (Pierre-Auguste).

Au grade d'ingénieur militaire principal.

MM. Cuau (Didier-Jacques-Georges).
Ader (André-Jean-François).
MM. Allary (Jean-Paul-Henri-René).
Mignot (Noël-Henri-Marie).

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe.

M. Poulain (Maurice-Emile).

Sont promus dans le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air :

Pour prendre rang du 1er juillet 1961.

Au grade d'ingénieur militaire en chef des travaux de l'air.

M. Dufour (Charles-Albert).

Au grade d'ingénieur militaire principal des travaux de l'air.

MM. Picandet (Jean).
Basseguy (Maurice).
MM. Jacq (Jean-Augustin).
Bezaud (Roger-Georges).

Au grade d'ingénieur militaire de 1re classe des travaux de l'air.

MM. Belotteau (Roger-Fernand).
Assailly (Henri-Paul).
MM. Fourney (Jean-André-Hippolyte).
Carour (Paul-Pierre).

Décret du 1er septembre 1961 portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Par décret en date du 1er septembre 1961, est promu dans le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air :

Au grade d'ingénieur de 1re classe des travaux de l'air.

(Pour compter du 1er juillet 1961.)

Tour (ancienneté). M. l'ingénieur de 2e classe des travaux de l'air Bournel (André).

Décret du 1er septembre 1961 portant nominations, report de prise de rang et promotions dans le corps des officiers de réserve du service de santé (air).

Par décret en date du 1er septembre 1961, sont nommés dans le corps des officiers de réserve du service de santé de l'air :

Rang du 1er juillet 1961.

Contingent 1960-1-C, 2e catégorie

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants :

MM. Villart (Bernard-Julien), X. 70.613, 5e région aérienne.
Valcke (Jean-Claude), X. 70.614, 5e région aérienne.
Conte (Roger-Elie-Fernand), X. 70.615, 5e région aérienne.
Fiévet (René-Jean-Marie), X. 70.616, C. E. M. F. Maroc.
Erlinger (Serge-Simon), X. 70.617, Air Z. O. M. n° 3.

CONTINGENT 1959-2-C, 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants :

MM. Baguet (Jean-Claude-Adrien-Pierre-Marie), X. 70.618, 5e région aérienne.
Massière (Jean-Georges-Roger), X. 70.619, 5e région aérienne.
Chaumont (Pierre), X. 70.620, 5e région aérienne.
Mathieu (Michel-Jean-Jacques), X. 70.621, 5e région aérienne.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

M. le pharmacien aspirant Thoury (Jean-Léon-Pierre), X. 70.622, 5e région aérienne.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

M. le dentiste aspirant Barberis-Giletti (Jean-Pierre), X. 70.623, 5e région aérienne.

Rang du 1er août 1961.

CONTINGENT 1959-1-B, 1re CATÉGORIE

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Les médecins aspirants :

MM. Granel (Jacques-Henri-Alban), X. 70.624, 4e région aérienne.
Sizonenko (Pierre-Claude), X. 70.625, C. E. M. F. A. Maroc.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Les pharmaciens aspirants :

MM. Legenne (Michel-André-Fernand), X. 70.626, 2e région aérienne.
Guiot (Philippe-Edgar-Augustin), X. 70.627, C. E. M. F. A. Maroc.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Les dentistes aspirants :

MM. Dubost (Jean-Yves-François), X. 70.628, 3e région aérienne.
Lachuer (Guy), X. 70.629, 3e région aérienne.
Pierquin (Robert-Pierre-Marius), X. 70.630, 4e région aérienne.

La date de prise de rang des sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent est reportée comme suit (sans rappel de solde) :

Médecin sous-lieutenant de réserve.

Au 1er juillet 1957.

MM. Massière (Jean-Georges-Roger), 5e région aérienne.
Chaumont (Pierre), 5e région aérienne.
Mathieu (Michel-Jean-Jacques), 5e région aérienne.

Au 1er août 1957.

M. Granel (Jacques-Henri-Alban), 4e région aérienne.

Au 1er juillet 1958.

M. Baguet (Jean-Claude-Adrien-Pierre-Marie), 5e région aérienne.

Au 1er août 1958.

M. Sizonenko (Pierre-Claude), C. E. M. F. A. Maroc.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Au 1er juillet 1958.

M. Thoury (Jean-Léon-Pierre), 5e région aérienne.

Au 1er août 1958.

MM. Legenne (Michel-André-Fernand), 2e région aérienne.
Guiot (Philippe-Edgar-Augustin), C. E. M. F. A. Maroc.

Sont promus (sans rappel de solde, antérieurement à la date de nomination dans le grade de sous-lieutenant ou antérieurement à la date à laquelle les intéressés ont satisfait à leurs obligations légales d'activité) :

Médecin lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 1er juillet 1959.

MM. Massière (Jean-Georges-Roger), 5e région aérienne.
Chaumont (Pierre), 5e région aérienne.
Mathieu (Michel-Jean-Jacques), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er août 1959.

M. Granel (Jacques-Henri-Alban), 4e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er juillet 1960.

M. Baguet (Jean-Claude-Adrien-Pierre-Marie), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er août 1960.

M. Sizonenko (Pierre-Claude), C. E. M. F. A. Maroc.

Pharmacien lieutenant de réserve.

Pour prendre rang du 1er juillet 1960.

M. Thoury (Jean-Léon-Pierre), 5e région aérienne.

Pour prendre rang du 1er août 1960.

MM. Legenne (Michel-André-Fernand), 2e région aérienne.
Guiot (Philippe-Edgar-Augustin), C. E. M. F. A. Maroc.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 2 septembre 1961, sont promus aux grades ci-après les sous-officiers dont les noms suivent :

(Pour prendre rang du 1er octobre 1961.)

ACTIVE

I. — MILITAIRES DE STATUT GÉNÉRAL

Infanterie de marine.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Russu (Jean). — 18 novembre 1924.
Bon (Jérôme). — 29 janvier 1922.
Jourdan (René-Joseph). — 2 mai 1926.
D'Hallivillee (Jean-Abel). — 21 septembre 1927.
Munier (Gilbert). — 21 juin 1929.
Glock (Louis-Ferdinand). — 21 décembre 1927.
Limonier (René-Pierre). — 12 novembre 1924.
Peytavin (Jean). — 8 septembre 1926.
Balayer (Alexandre). — 25 octobre 1929.
Carmona (Martin). — 16 octobre 1928.
Leviavant (Jean). — 9 avril 1927.
Chateau (Jean). — 19 mars 1925.
Monnet (Calude). — 4 octobre 1929.
Cretin (Jean). — 25 novembre 1929.
Lhelgoualch (Albert-Thomas). — 10 octobre 1927.
Roux (Jean). — 18 février 1929
Charmoille (Roger-André). — 25 février 1924.
Rochelet (René-Charles). — 12 novembre 1927.
Goyer (Serge-Louis). — 14 septembre 1927.
Lemasson (Louis-Georges). — 25 mai 1928.
Midy (Georges). — 20 novembre 1928.
Spanier (Robert). — 26 septembre 1927.
Dequet (Jacques-Lucien). — 25 janvier 1927.
De Fondaumière (Georges). — 1er novembre 1930.
Leblanc (René-Alfred). — 31 mai 1925.
Chabrat (Jean-Pierre). — 19 juin 1930.
Sele (Edouard-Eugène). — 22 octobre 1928.
Fouillen (Henri-Jean). — 18 janvier 1927.
Bosset (Gaston). — 26 novembre 1930.
Lœuillet (Marc-Henri). — 21 décembre 1929.
Bessonneau (Pierre-Louis). — 5 septembre 1927.
Grevellec (François). — 10 novembre 1927.
Dupuy (André-Victorin). — 2 octobre 1929.
Salomez (Jacques) — 20 juin 1929.
Veron (Henri). — 18 septembre 1925.
Guerineau (André-René). — 18 octobre 1929.
Klein (Emile). — 1er mai 1929.
Sobanski (Pierre-Paul). — 19 septembre 1931.
Toupenet (Roger). — 12 avril 1926.
Ubeda (François). — 9 février 1923.
Edwards (Harold-Stanley). — 25 juin 1920.
Lesecq (Marcel-Aimable). — 14 mai 1927.
Le Marec (Maurice). — 26 août 1925.
Parage (Roger). — 22 novembre 1926.
Janik (Lucyrian). — 17 février 1925.
Besson (Maurice-Lucien). — 31 janvier 1926.
Zerbin (Jean). — 15 juin 1929.
Fabretti (Claude-Henri). — 29 mai 1926.
Couture (Jacques-Marius). — 5 mars 1929.
Wirtz (Fernand). — 27 août 1927.
Nadol (Théodore). — 6 août 1926.
Gugnon (Pierre-André). — 3 août 1924.
Duprilot (Jean-Albert). — 5 juillet 1926.

Pfeffer (René). — 24 octobre 1928.
Klonowski (Félix-Olivier). — 6 juin 1931.
Raynal (René-Marcel). — 31 mars 1927.
Rabemananjara (Victor-William). — 20 janvier 1919.
Naudin (Georges). — 23 avril 1926.
Garel (Henri-Eugène). — 28 septembre 1926.
Autem (Jules-François). — 27 avril 1923.
Avezac (Maurice-Charles).— 8 septembre 1928.
Andrieux (Charles-Henri). — 16 décembre 1927.
Rozga (Joseph). — 5 mai 1925.
Grasselli (Pascal-Joseph). — 29 octobre 1928.
Troussel (Gabriel-René). — 21 janvier 1926.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs :

3e tour (choix). Carlotti (Robert). — 6 juillet 1928.
4e tour (ancienneté). Weider (Jules-Antoine). — 1er juin 1925.
1er tour (choix). Pascal (Jean-Marcel). — 13 juillet 1924.
2e tour (choix). Meyniel (Henri-Raymond). — 26 janvier 1927.
3e tour (choix). Maxel (Louis). — 28 décembre 1924.
4e tour (ancienneté). D'Auria (Marius). — 22 novembre 1927.
1er tour (choix). Dubois (Roland-Edmond). — 8 octobre 1928.
2e tour (choix). Leblevec (Rémy-Marie). — 17 octobre 1927.
3e tour (choix). Raux (Eugène-Louis). — 31 janvier 1926.
4e tour (ancienneté). Joseph (Antoine). — 3 janvier 1928.
1er tour (choix). Lechien (Albert). — 5 février 1931.
2e tour (choix). Theron (Charles). — 10 août 1921.
3e tour (choix). Clausse (Jules-Léonce). — 30 janvier 1928.
4e tour (ancienneté). Venezia (André-Michel). — 20 décembre 1931.
1er tour (choix). Milcent (Jacques). — 2 février 1925.
2e tour (choix). Souard (Jean-Marcelin). — 28 décembre 1929.
3e tour (choix). Chenu (Henri). — 24 septembre 1928.
4e tour (ancienneté). Collas (André). — 11 juin 1928.
1er tour (choix). Jourdan (Emile). — 20 avril 1922.
2e tour (choix). Pingon (Bernard-Maurice). — 9 avril 1933.
3e tour (choix). Lasserre (Louis). — 10 septembre 1929.
4e tour (ancienneté). Capra (Louis-Pierre). — 15 novembre 1926.
1er tour (choix). Ygon (Pierre-Ulysse). — 13 octobre 1922.
2e tour (choix). Grignoux (Robert-Roger). — 7 juin 1924.
3e tour (choix). Genestar (Marcel). — 20 juin 1926.
4e tour (ancienneté). Loussouarn (Robert-Bernard). — 31 juillet 1927.
1er tour (choix). Mariette (Michel-Célestin). — 13 octobre 1929.
2e tour (choix). Rivier (Roger-Louis). — 10 mai 1927.
3e tour (choix). Pulvar (Occuli-Alexandre). — 20 mars 1927.
4e tour (ancienneté). Maily (André-Alexandre). — 23 juillet 1928.
1er tour (choix). Ferrier (Joseph-André). — 9 septembre 1926.
2e tour (choix). Roger (Jean-Marie). — 8 mars 1928.
3e tour (choix). Menguy (Jean-Marie). — 11 juin 1926.
4e tour (ancienneté). Pierre (Claude-Henri). — 11 novembre 1931.
1er tour (choix). Poirier (Paul-Pierre). — 15 mai 1929.
2e tour (choix). Plouhinec (Jean). — 6 avril 1926.
3e tour (choix). Lorentz (Pierre-Robert). — 6 juillet 1924.
4e tour (ancienneté). Garot (Daniel). — 2 octobre 1930.
1er tour (choix). Hammerer (Gaston). — 1er avril 1925.
2e tour (choix). Poulot (Gaston-Henri). — 29 septembre 1925.
3e tour (choix). Collin (André-Jean). — 17 octobre 1927.
4e tour (ancienneté). Bannier (Louis). — 6 janvier 1928.
1er tour (choix). Charles (Honoré-Jules). — 3 mars 1926.
2e tour (choix). Marie (Marcel). — 1er août 1924.
3e tour (choix). Salaun (Edouard). — 14 mars 1923.
4e tour (ancienneté). Corcelle (Roger-Robert). — 9 juillet 1928.
1er tour (choix). Kosorog (Bernard). — 3 mars 1930.
2e tour (choix). Renard (Félix). — 7 septembre 1926.
3e tour (choix). Forestier (Jean-Marie). — 27 mai 1924.
4e tour (ancienneté). Ros (Robert-René). — 15 septembre 1926.
1er tour (choix). Depeau (René). — 15 septembre 1927.
2e tour (choix). Rabesahala (Jacques-Henri). — 24 juin 1931.
3e tour (choix). Cocouard (Lucien-Joseph). — 13 décembre 1923.
4e tour (ancienneté). Mazoue (Michel). — 8 mars 1933.
1er tour (choix). Coulombel (René). — 11 mai 1928.
2e tour (choix). Garcia (Abel-Jean). — 22 février 1928.
3e tour (choix). Place (Raymond). — 30 mars 1919.
4e tour (ancienneté). Chambe (Claude). — 3 août 1923.
1er tour (choix). Blanchard (Marcel). — 15 décembre 1925.
2e tour (choix). Ledain (Jean-Michel). — 18 septembre 1932.
3e tour (choix). Soutous (Georges). — 7 mai 1932.
4e tour (ancienneté). Le Pape (Robert). — 4 mars 1930.
1er tour (choix). Saleh (Idriss). — 23 septembre 1925.
2e tour (choix). Bernez (André). — 19 juillet 1928.
3e tour (choix). Troy (Raymond-Jean). — 6 mai 1925.
4e tour (ancienneté). Lutz (Claude). — 18 mai 1932.
1er tour (choix). Briand (Aristide). — 30 août 1924.
2e tour (choix). Pellegri (Pierre). — 2 août 1932.
3e tour (choix). Vicente (Francisco-Marie). — 1er février 1928.
4e tour (ancienneté). Wolarski (Alfred). — 28 janvier 1926.
1er tour (choix). Paygnard (Marcel). — 19 avril 1927.
2e tour (choix). Gouzil (Guy). — 12 décembre 1929.
3e tour (choix). Baroero (Marius-Jean). — 28 février 1924.
4e tour (ancienneté). Gauban (Pierre-Guy). — 15 janvier 1928.
1er tour (choix). Mahama (Félix). — 29 septembre 1921.
2e tour (choix). Lepage (René-Henry). — 30 décembre 1923.
3e tour (choix). Gras (Robert). — 28 novembre 1930.
4e tour (ancienneté). Dautry (Lucien). — 9 mai 1929.
1er tour (choix). Cuinet (Michel-Emile). — 28 avril 1929.
2e tour (choix). Herjean (Etienne). — 20 décembre 1926.
3e tour (choix). Deniaud (René-Maurice). — 30 avril 1931.
4e tour (ancienneté). L'Huillier (Pierre). — 14 mars 1930.
1er tour (choix). Poirson (Jacques-François). — 10 novembre 1928.
2e tour (choix). Yver (Jean-Emile). — 20 juillet 1927.
3e tour (choix). Jacques-André-Coquin (Anselme). — 26 avril 1926.
4e tour (ancienneté). Frangville (Claude-René). — 26 juin 1929.
1er tour (choix). Lemoine (Marcel-Roland). — 7 août 1929.
2e tour (choix). Marty (Michel). — 11 juin 1928.
3e tour (choix). Salone (Edouard). — 4 novembre 1926.
4e tour (ancienneté). Pinelli (Jean-Baptiste). — 13 septembre 1924.
1er tour (choix). Ollie (Urbain). — 28 août 1924.
2e tour (choix). Willer (François). — 11 juin 1926.
3e tour (choix). Bolognesi (Jacques-Jean). — 5 février 1927.
4e tour (ancienneté). Rochette (Max). — 29 novembre 1927.
1er tour (choix). Rocca (Antoine-Francis). — 8 août 1931.
2e tour (choix). Mattei (Jean-André). — 28 décembre 1930.
3e tour (choix). Chakirian (Joseph). — 9 janvier 1927.
4e tour (ancienneté). Lalemand (Michel). — 28 novembre 1926.
1er tour (choix). Olive (André-Pierre). — 19 août 1932.
2e tour (choix). Thuau (André). — 26 janvier 1933.
3e tour (choix). Parthiot (Raymond). — 31 octobre 1930.
4e tour (ancienneté). Cerruti (André). — 6 juin 1929.
1er tour (choix). Alviset (Georges). — 7 mai 1932.
2e tour (choix). Geissler (Germain). — 10 novembre 1927.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Simon (Guy). — 22 août 1935.
Jacob (René-Alexandre). — 6 octobre 1926.
Haudegon (Placide). — 12 juin 1923.
Argant (Marius). — 16 août 1930.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

1er tour (choix). Hubert (Jean). — 12 juin 1930.
2e tour (choix). Pivion (Alphonse). — 29 mars 1930.
3e tour (choix). Berenger (Bernard-Louis). — 13 avril 1933.
4e tour (ancienneté). Vaxelaire (Paul-Constant). — 19 juin 1929.
1er tour (choix). Frode de La Foret (Roger-René). — 1er mars 1930.
2e tour (choix). King (Joseph-Barnabé). — 11 juin 1929.
3e tour (choix). Tepie (Gérard-Camille). — 18 juillet 1932.
4e tour (ancienneté). Tigreat (Louis). — 7 janvier 1935.
1er tour (choix). Jadot (Gilbert). — 6 décembre 1929.
2e tour (choix). Cressend (André-Ange). — 15 août 1928.
3e tour (choix). Strzempek (Jean-Maurice). — 4 mai 1931.
4e tour (ancienneté). Capillon (Joseph). — 15 mars 1936.
1er tour (choix). Baras (Julien). — 17 mai 1934.
2e tour (choix). Peters (Jacques). — 20 mars 1931.
3e tour (choix). Consorti (Claude). — 6 janvier 1937.
4e tour (ancienneté). Barret (Guy). — 28 février 1929.
1er tour (choix). Cousty (Gérard). — 25 janvier 1936.
2e tour (choix). Bill (Anatole). — 2 juillet 1927.
3e tour (choix). Lambert (Jean-Claude). — 11 septembre 1934.
4e tour (ancienneté). Thierry (Bernard). — 29 septembre 1932.
1er tour (choix). Menou (Jean). — 8 septembre 1937.
2e tour (choix). Angosto (François). — 22 mars 1924.
3e tour (choix). Faggianelli (Paul). — 17 mars 1928.
4e tour (ancienneté). Boudey (Claude). — 10 novembre 1933.
1er tour (choix). Louchouarn (Jean). — 5 avril 1927.
2e tour (choix). Gonthier (Adrien-Georges). — 10 août 1927.
3e tour (choix). Gosselin (Roger-Jean). — 16 octobre 1927.
4e tour (ancienneté). Gateau (Albert). — 20 octobre 1926.
1er tour (choix). Hoareau (Henri-Léon). — 7 mars 1931.
2e tour (choix). Durrieu (Pierre-Joseph). — 10 février 1931.
3e tour (choix). Colomba (Epiphanie-André). — 12 janvier 1931.
4e tour (ancienneté). Guillou (Eloi). — 15 juillet 1930.

1er tour (choix). Ponchant (Christian). — 14 janvier 1926.
2e tour (choix). Filippi (Dominique-François). — 28 janvier 1932.
3e tour (choix). Rouillon (Robert). — 5 mai 1927.
4e tour (ancienneté). Barres (Charles-Joseph). — 10 décembre 1931.
1er tour (choix). Muller (Jean-Martin). — 19 janvier 1933.
2e tour (choix). Colombani (Emile). — 23 octobre 1931.
3e tour (choix). Moreau (Francisque). — 9 juin 1932.
4e tour (ancienneté). Morel (Jacques-Lucien). — 2 février 1934.
1er tour (choix). Bastiani (André-Pierre). — 1er avril 1934.
2e tour (choix). Torralba (Emile). — 12 août 1929.
3e tour (choix). Fontaine (Antoine). — 17 juin 1928.
4e tour (ancienneté). Fleureaud (Marc-Martial). — 10 juillet 1930.
1er tour (choix). Jassin (Roger-Charles). — 21 avril 1927.
2e tour (choix). Doudin (Pierre). — 6 janvier 1933.
3e tour (choix). Lefevre (Roland). — 7 février 1930.
4e tour (ancienneté). Mesnard (Michel). — 12 juillet 1934.
1er tour (choix). Marcon (Julien). — 6 septembre 1934.
2e tour (choix). Dutordoir (Roger-Léon). — 6 novembre 1932.
3e tour (choix). Gerome (Jacques). — 10 avril 1920.
4e tour (ancienneté). Hennebert (Roger). — 20 septembre 1935.
1er tour (choix). Beauvallon (Marie-Joseph). — 24 novembre 1930.
2e tour (choix). Boisseau (Guy). — 14 avril 1929.
3e tour (choix). Giudicelli (Don-Jacques). — 27 mars 1934.
4e tour (ancienneté). Vidal (Charles). — 28 avril 1937.
1er tour (choix). Leroy (Pierre-Stanislas). — 7 mai 1932.
2e tour (choix). Anne (Amadou-Babaly). — Né en 1934.
3e tour (choix). Ponterie (Jean). — 13 avril 1933.
4e tour (ancienneté). Tremoulinas (Gérard). — 8 juillet 1935.
1er tour (choix). Arnould (Julien). — 14 juillet 1923.
2e tour (choix). Cavailles (Charles-Aimé). — 4 novembre 1924.
3e tour (choix). Laurent (Jean-Louis). — 20 août 1934.
4e tour (ancienneté). Guenard (Jean). — 5 mars 1935.
1er tour (choix). Baulu (Cyrille). — 2 mars 1926.
2e tour (choix). Esposito (Paul). — 18 janvier 1928.
3e tour (choix). Jobert (Charles). — 14 mai 1928.
4e tour (ancienneté). Cazcarra (Gaston-Jean). — 7 août 1932.
1er tour (choix). Quinard (André). — 18 janvier 1928.
2e tour (choix). Roset (Pierre). — 3 septembre 1929.
3e tour (choix). Antonelli (Auguste). — 28 octobre 1930.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Caron (Bernard). — 8 mars 1932.
2e tour (choix). Pasta (André). — 22 décembre 1929.
3e tour (choix). Loaec (Yves-Marie). — 20 septembre 1933.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vernet (Marcel). — 2 septembre 1931.
2e tour (choix). Lavocat (Max-Edouard). — 1er octobre 1929.
3e tour (choix). Espeche (Guy). — 19 juillet 1933.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pelleau (Ernest). — 23 juillet 1936.
2e tour (choix). Michiara (Guy-Joseph). — 19 décembre 19[illegible]
3e tour (choix). Naville (René). — 27 août 1935.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Vidal (Robert). — 1er mars 1928.
2e tour (choix). Esnard (Christian). — 7 janvier 1930.
3e tour (choix). Gnesutta (Louis). — 26 décembre 1927.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Piriou (Joseph-François). — 2 avril 1927.
2e tour (choix). Castex (Yves). — 31 janvier 1929.
3e tour (choix). Coustet (Jean). — 15 novembre 1931.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Teruel (Indalécio). — 31 mai 1928.
2e tour (choix). Sow (Papa-Amath). — 8 août 1925.
3e tour (choix). Heyndels (André). — 26 mai 1925.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Fouquet (Jean-Louis). — 25 juillet 1929.
2e tour (choix). Giorgi (Roch-Sébastien). — 12 juin 1918.
3e tour (choix). Sichler (Roger). — 19 février 1929.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Maurel (Claude-Henry). — 14 septembre 1936.
2e tour (choix). Bernachot (Christian). — 9 septembre 1937.
3e tour (choix). Fior (René-Mosé). — 22 août 1933.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Prigent (Joseph). — 15 mai 1929.
2e tour (choix). Giulianotto (Léon). — 29 février 1936.
3e tour (choix). Maillard (Jacques-Louis). — 18 janvier 1928.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Jeanjot (Yvon-Henri). — 15 juillet 1928.
2e tour (choix). Vilain (Roger-Octave). — 28 septembre 1928.
3e tour (choix). Quintin (Claude-Adolphe). — 3 janvier 1930.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Boerner (Georges). — 28 août 1930.
2e tour (choix). Missy (Gérard). — 2 mai 1934.
3e tour (choix). Marie-Reine (Claude). — 28 décembre 1933.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pichon (Clovis). — 19 novembre 1929.
2e tour (choix). Ferrier (André). — 27 mars 1925.
3e tour (choix). Benth (Florestan-Catherine). — 25 novembre 1928.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Guillossou (Guy-Jules). — 18 novembre 1936.
2e tour (choix). Moser (Daniel). — 4 décembre 1937.
3e tour (choix). Marchand (René-Georges). — 6 avril 1937.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Hasa (Pierre). — 6 mai 1934.
2e tour (choix). Tran Thuy Lan, dit Louis Long. — 25 novembre 1933.
3e tour (choix). Degremont (René-Albert). — 5 juillet 1925.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pacini (Mario-Danté). — 12 avril 1926.
2e tour (choix). Ricoux (Jean-Claude). — 3 juillet 1933.
3e tour (choix). Letourneur (Roger). — 20 septembre 1930.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Normand (Paul-Jean). — 30 août 1931.
2e tour (choix). Cecchi (Michel). — 20 juillet 1931.
3e tour (choix). Colin (Roger). — 20 juin 1931.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Pey-Ravier (Paul). — 27 décembre 1934.
2e tour (choix). Berthelier (François-Michel). — 14 décembre 1936.
3e tour (choix). Bourrouet (Luc-François). — 3 décembre 1935.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Huron (Jean-Alexandre). — 11 juin 1938.
2e tour (choix). Goujon (Maurice-Georges). — 15 janvier 1935.
3e tour (choix). Berna (Emmanuel). — 7 août 1934.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Denis (Charles). — 21 avril 1927.
2e tour (choix). Mathey (Roger-Jean). — 16 novembre 1930.
3e tour (choix). Leguen (Michel-Paul). — 17 avril 1932.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Reynaud (Gérard). — 25 octobre 1935.
2e tour (choix). Buchet (Georges-Pierre). — 29 juin 1934.
3e tour (choix). Dupont (Pierre-Louis). — 23 juillet 1926.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Charrois (Claude). — 20 mars 1936.
2e tour (choix). Soleil (Paul). — 5 janvier 1928.
3e tour (choix). Picot (Claude). — 19 novembre 1936.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Simon (Henri). — 24 juin 1931.
2e tour (choix). Audouin (Georges-Joël). — 1er mars 1928.
3e tour (choix). Landes (Gaston-Joseph). — 28 février 1935.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Sinseau (Raoul-François). — 17 septembre 1929.
2e tour (choix). Kebaili (Maurice). — 23 novembre 1932.
3e tour (choix). Fall (Ibrahima). — 14 mars 1935.
4e tour (ancienneté).

Artillerie de marine.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Simon (Joseph-Guillaume). — 13 mai 1926.
Saint-Dizier (Georges-Marie). — 7 septembre 1924.
Bret (Georges). — 7 décembre 1927.
Delavallade (Guy-Marcellin). — 2 novembre 1927.
Le Moan (Jacques). — 16 juillet 1922.
Szepaniak (Michel-Lucien). — 25 mai 1928.
Bouche (Georges-Jean). — 30 juillet 1927.
Mabit (Louis-Pierre). — 23 mai 1930.
Kerner (Jean). — 18 septembre 1930.
Galliou (Jean-François). — 30 mars 1925.
Lefèvre (Gérard). — 17 juin 1928.
Rabaud (Roger-Yves). — 16 novembre 1925.
Guerre (Gilbert-Félix). — 5 septembre 1925.
Petit (Paul-Victor). — 15 juillet 1927.
Langeard (Gilbert-Henri). — 22 septembre 1928.
Gillard (Joseph). — 18 novembre 1917.
Delaunay (Didier). — 25 juin 1918.
Quinquis (Jean-Louis). — 22 décembre 1924.
Bazalgette (André). — 11 janvier 1929.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs :

2e tour (choix). Johnson-Rajaofera (Robin). — 28 janvier 1925.
3e tour (choix). Dean (Max-Lucien). — 18 octobre 1925.
4e tour (ancienneté). Quentin (Hubert-Georges). — 28 mars 1927.
1er tour (choix). Venturi (Paul). — 23 janvier 1931.
2e tour (choix). Sonet (René-Marie). — 10 mai 1932.
3e tour (choix). Luciani (Jean-Félix). — 10 mai 1927.
4e tour (ancienneté). Kleiber (Albert-Gérard). — 18 février 1923.

1er tour (choix). Saillant (Guy-Pierre). — 16 juillet 1925.
2e tour (choix). Roblot-Coulanges (Max). — 19 décembre 1931.
3e tour (choix). Carandina (Tonino). — 17 janvier 1923.
4e tour (ancienneté). Hommel (Yves). — 29 août 1930.
1er tour (choix). Tourneur (Jacques-Michel). — 2 avril 1928.
2e tour (choix). Ribot (Guy-Gabriel). — 14 janvier 1929.
3e tour (choix). N'Diaye (Ibrahima). — 29 septembre 1928.
4e tour (ancienneté). Boulange (Joseph-Paul). — 19 mars 1927.
1er tour (choix). Melina (Marcel). — 5 avril 1921.
2e tour (choix). Benigni (Louis-André). — 4 novembre 1926.
3e tour (choix). Chauvet (Joseph-Claude). — 22 février 1920.
4e tour (ancienneté). Cœur (Paul-Henri). — 4 octobre 1930.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs :

Bonnion (Robert). — 11 août 1923.
Richardson (Raymond). —15 novembre 1931.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis :

3e tour (choix). Tressi (Auguste). — 9 novembre 1929.
4e tour (ancienneté). Freulon (Marcel). — 14 février 1937.
1er tour (choix). Gesbert (Henri-Roger). — 15 août 1930.
2e tour (choix). Vinault (Bernard-Yves). — 28 mai 1934.
3e tour (choix). Durivau (René). — 28 juin 1933.
4e tour (ancienneté). Pasquier (Jean-Aimé). — 22 octobre 1935.
1er tour (choix). Cuttoli (Toussaint). — 1er mars 1934.
2e tour (choix). Saliou (François-Auguste). — 2 juin 1932.
3e tour (choix). Lesauvage (Pierre-Bernard). — 11 juillet 1933.
4e tour (ancienneté) Ramanankandrasana (Eugène). — 20 avril 1931.
1er tour (choix). Dubo (Aurélien-René). — 20 octobre 1932.
2e tour (choix). Leray (Christian). — 16 septembre 1933.
3e tour (choix). Etienne (Louis). — 26 décembre 1931.
4e tour (ancienneté). Pinaud (James). — 21 mars 1934.
1er tour (choix). Fall (Ousmane, dit Coulibaly). — 10 novembre 1931.
2e tour (choi). Oster (Arsène-Louis). — 10 octobre 1931.
3e tour (choix). Perez (Norbert-Jean). — 24 septembre 1935.
4e tour (ancienneté). Matra (Claude). — 23 avril 1935.
1er tour (choix). Mazières (Charlie-Marius). — 11 octobre 1933.
2e tour (choix). Sulpice (Raphaël). — 25 octobre 1929.
3e tour (choix). Suivant (Nicolas-Joseph). — 6 décembre 1934.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Populo (Alexandre-Bérard). — 5 mars 1927.
2e tour (choix). Samb (Singar). — 12 février 1930.
3e tour (choix). Aubert (Daniel). — 5 mai 1933.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Jenaste (Dorothé-Romain). — 28 février 1931.
2e tour (choix). Sulpici (Michel). — 19 juillet 1935.
3e tour (choix). Briois (Eugène-Pierre). — 30 juillet 1930.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Mace (Jean-Claude). — 21 décembre 1934.
2e tour (choix). Bergeon (Albert). — 19 juillet 1931.
3e tour (choix). Caufield (Lucien). — 30 mars 1926.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Monjal (Pierre-Michel). — 23 janvier 1934.
2e tour (choix). Toure (Abdoulaye). — 9 avril 1932.
3e tour choix). Muckli René). — 30 juin 1930.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Nicoli (René). — 8 mai 1931.
2e tour (choix). Roperch (Roger-Joseph). 10 février 1932.

CORPS DES TÉLÉGRAPHISTES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Mateu (Pierre). — 22 décembre 1926.
Garreta (André). — 28 nocembre 1927.
Jiung (Gilbert). — 9 juillet 1926.
Vérité (Claude-Pierre). — 29 janvier 1929.
Voyer (Gaston). — 2 janvier 1927.
Varlin (Brice-Florent). — 13 novembre 1924.
Reginensi (Maurice-Georges). — 9 juin 1927.
Launois (Pierre). — 15 mai 1928.
Durand (André). — 18 septembre 1929.
Noirot (Gérard-André). — 30 mai 1929.
Herry (Alain-Claude). — 30 avril 1925.
Queneuille (Jean-Maurice). — 15 juin 1927.
Nomdedeu (André-Victor). — 26 juillet 1925.
Boucher (Roger-Albert). — 22 janvier 1928.
Fall-Thiemokoud (Jean-Rémy). — 18 mai 1926.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs :

1er tour (choix). Vige (Pierre-André). — 2 septembre 1928.
2e tour (choix). Mourot (Raymond-René). — 28 décembre 1928.
3e tour (choix). Escande (Marcel-Julien). — 21 janvier 1931.
4e tour (ancienneté). Dupont (Michel). — 22 juin 1928.
1er tour (choix). Lefert (Georges-Gabriel). — 14 août 1927.
2e tour (choix). Fourn (Eugène-Marie). — 19 octobre 1927.
3e tour (choix). Juliard (Maxime). — 10 octobre 1926.
4e tour (ancienneté). Ciekanski (Zyzmunt). — 18 juin 1928.
1er tour (choix). Bulle (Jacques-Marcel). — 1er août 1926.
2e tour (choix). Magloire (Guynemer). — 17 septembre 1925.
3e tour (choix). Lizion (Jean-Marie). — 4 janvier 1929.
4e tour (ancienneté). Boiche (Pierre-Henri). — 9 janvier 1927.
1er tour (choix). Intesse (Edmond). — 1er août 1927.
2e tour (choix). Noell (Raoul). — 7 juin 1926.
3e tour (choix). Monjol (Lello-Léonce). — 21 décembre 1928.
4e tour (ancienneté). Ferrux (Jacques). — 5 septembre 1926.
1er tour (choix). Hamon (Claude). — 29 mars 1929.
2e tour (choix). Faure (Pierre-Amédée). — 27 septembre 1921.
3e tour (choix). Demeestere (Alfred). — 23 février 1927.
4e tour (ancienneté). Lambert (Jean-Louis). — 9 novembre 1927.
1er tour (choix). Macchi (Fernand-Jean). — 30 mars 1928.
2e tour (choix). Lomberget (Pierre-Frédéric). — 27 septembre 1928.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

2e tour (choix). Pougin (Jean-Louis). — 5 février 1928.
3e tour (choix). Leclercq (Camille). — 25 juillet 1925.
4e tour (ancienneté). Martrou (Roger). — 6 janvier 1930.
1er tour (choix). Fall (Obeyde). — 6 décembre 1926.
2e tour (choix). Hodebourg (Maurice-Raymond). — 21 janvier 1928.
3e tour (choix). Ruzic (Jean-Albert). — 25 août 1933.
4e tour (ancienneté). Ecran (Paul). — 31 mars 1929.
1er tour (choix). Thimon (Onesiphore-Siméon). — 6 septembre 1929.
2e tour (choix). Meunier (Roger-Arthur). — 8 avril 1929.
3e tour (choix). Nedelec (Etienne). — 17 août 1930.
4e tour (ancienneté). Couradeau (Maxime). — 29 juillet 1934.
1er tour (choix). Jacq (Raymond). — 20 février 1935.
2e tour (choix). Bucci (Louis). — 29 mars 1928.
3e tour (choix). Bonabesse (Gérard). — 11 novembre 1931.
4e tour (ancienneté). — Gaillard (Claude-Frédéric). — 18 mai 1929.
1er tour (choix). — Duchemann (Guy-Louis). — 21 avril 1930.
2e tour (choix). Flety (Robert). — 4 septembre 1929.
3e tour (choix). Trahan (André-Maurice). — 25 février 1932.
4e tour (ancienneté). Zeline (Vincent). — 19 juillet 1932.
1er tour (choix). Boucays (Jacques-Marie). — 17 août 1931.
2e tour (choix). Duplicki (Louis). — 3 janvier 1926.
3e tour (choix). Guerif (Robert). — 14 juin 1930.
4e tour (ancienneté). Jarry (Guy-René). — 27 juillet 1935.
1er tour (choix). Ohanessian (Jacques). — 30 juin 1928.
2e tour (choix). Vent (Adélaïde-Lucie-Robert). — 16 décembre 1930.
3e tour (choix). Lallemand (Joseph). — 20 mars 1933.
4e tour (ancienneté). Hintzy (Jean-Henri). — 14 mai 1931.
1er tour (choix). Landes (Christian-Paul). — 15 février 1932.
2e tour (choix). Luce (Lucien-Raymond). — 19 novembre 1933.

CORPS DES MUSICIENS

Au grade d'adjudant-chef.

Chef de fanfare :

L'adjudant, chef de fanfare Theonose (Eusèbe-Jean). — 15 août 1924.

Spécialistes des services.

CADRE DES AGENTS DE CHANCELLERIE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Pequegnot (André-Jules). — 22 mars 1928.
Raclot (Hubert). — 2 février 1927.
Rainsart (Dominique). — 17 avril 1929.
Balthazar (Louis). — 4 août 1921.
Quaire (Pierre). — 18 octobre 1927.
Matteoli (Charles-Joseph). — 4 décembre 1921.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs :

2e tour (choix). Lambert (Roger-Albert). — 24 février 1927.
3e tour (choix). Aubin (Toussaint-Benoît). — 1er novembre 1929.
4e tour (ancienneté). Bogaert (Paul). — 1er décembre 1928.
1er tour (choix). Mery (Pierre). — 6 juin 1925.
2e tour (choix). Dumas (Georges-Eugène). — 5 janvier 1926.
3e tour (choix). Dorat (Stanislas-Joseph). — 5 août 1920.
4e tour (ancienneté). Ladevesa (Pierre). — 26 août 1930.
1er tour (choix). Guiderdoni (Pierre-André). — 4 octobre 1912.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Schoirfer (Maurice-Marcel). — 30 juin 1926.
Chicheportiche (Moïse). — 13 mai 1926.
Lafaye (Pierre). — 12 février 1922.

CADRE DES AGENTS DES CORPS DE TROUPES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Raveau (Jean-Raymond). — 5 octobre 1926.
Boutan (André). — 17 décembre 1924.
Lapeyre (Francis). — 12 avril 1928.
Fautre (Marcel-Louis). — 13 juin 1927.
Hany (Georges). — 24 avril 1924.
Merluche (Maurice-Nicaise). — 16 décembre 1920.
Meurgey (Marcel-Hubert). — 19 novembre 1923.
Parrenin (René-Léon). — 30 juillet 1925.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergent-chefs :

3e tour (choix). Cadet (Helmont). — 1er février 1928.
4e tour (ancienneté). Riquier (Thimotée). — 24 mars 1926.
1er tour (choix). Dellavalle (Germain). — 6 mai 1926.

CADRE DES COMMIS ET OUVRIERS MILITAIRES DE L'INTENDANCE

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Collado (Camille). — 18 février 1923.
Wallet (Félicien-Léopold). — 20 octobre 1925.
Nirlo (Eric-Marius). — 16 mai 1914.
Fournier (Auguste-Jean). — 25 janvier 1918.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs :

1er tour (choix). Belliard (Serge-Pierre). — 7 février 1929.
2e tour (choix). Angelier (Louis-Henri). — 10 octobre 1928.
3e tour (choix). Brillant (Pierre-Marcel). — 4 avril 1916.
4e tour (ancienneté). Crepin (Robert). — 9 septembre 1927.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Girod (Roger-René). — 8 juin 1922.
François (Guy-Henri). — 2 février 1924.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

2e tour (choix). Tasse (Raymond). — 14 août 1935.
3e tour (choix). Donneger (Marcel-Emile). — 7 octobre 1936.
4e tour (ancienneté). Zayre (Wilfrid). — 12 octobre 1929.
1er tour (choix). Feline (André-Guy). — 22 février 1935.

CADRE DES INFIRMIERS MILITAIRES

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Dupain (Georges-Lucien). — 25 janvier 1926.
Sanchez (Richard). — 29 février 1924.
Bour (René-Jean). — 28 mai 1927.
Dione Momar Beye. — 16 février 1921.
Volpes (Aurele). — 22 juillet 1925.
Chaumette (Jean). — 29 octobre 1920.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-majors et sergents-chefs :

3 tour (choix). Penne (Pierre-Paul). — 29 juin 1922.
4e tour (ancienneté). Cabaret (Pierre). — 21 décembre 1919.
1er tour (choix). Jean-Baptiste-Edouard (Noël-Henri). — 25 décembre 1921.
2e tour (choix). Weber (René-Anselme). — 20 novembre 1929.
3e tour (choix). Coffin (Christian). — 12 novembre 1930.
4e tour (ancienneté). Robert (Edouard-Jacques). — 14 avril 1927.
1er tour (choix). Dubreuil (Jean-Pierre). — 17 août 1928.
2e tour (choix). Guibert (Barthélémy). — 24 juin 1922.
3e tour (choix). Poirson (Germain). — 10 mars 1926.
4e tour (ancienneté). Romand (Henri-Claude). — 7 avril 1925.
1er tour (choix). Ancel (André-Emile). — 18 décembre 1921.
2e tour (choix). Lorin (Noël). — 22 avril 1927.
3e tour (choix). Marchand (Yves-Pierre). — 23 juillet 1926.
4e tour (choix). L'Huillier (Guy). — 26 février 1929.

Au grade de sergent-major.

Les sergents-chefs :

Colin (André-Vincent). — 30 décembre 1928.
Valetudie (Pierre-Roger). — 21 octobre 1921.
Le Porh (Roger). — 10 janvier 1924.
Barlet (Robert). — 25 décembre 1925.
Casanoves (André-Louis). — 2 juillet 1913.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

2e tour (choix). Cunill (Antoine). — 15 avril 1933.
3e tour (choix). Radisson (Louis-Félix). — 27 avril 1929.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Venitus (Alphonse-Léo). — 5 décembre 1930.
2e tour (choix). Monrejeau (André-Paul). — 2 décembre 1929.
3e tour (choix). Giscard (René-Etienne). — 7 janvier 1930.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Poli (Paul-Sylvestre). — 28 mai 1933.
2e tour (choix). Monduc (Victor) — 2 juillet 1930.
3e tour (choix). Fers (René). — 5 juillet 1924.
4e tour (ancienneté).

CADRE DES SPÉCIALISTES DES SERVICES DES MATÉRIELS ET DES BATIMENTS

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Minil (Paul-Gaston). — 12 novembre 1918.
Trividic (Bénoni-Antoine). — 16 août 1923.
Siaugues (Georges-Marcel). — 18 avril 1924.
Bernard (André). — 3 septembre 1922.
Innocenti (Vasco). — 23 décembre 1923.
Baizeau (André). — 13 juin 1926.
Nguyen Huu Mao. — 30 novembre 1916.
Ducatez (Henri-Roger). — 26 février 1923.
Serries (Emile-Alphonse). — 21 février 1913.
Trably (Hubert). — 8 février 1922.
Lardat (Lucien). — 8 avril 1920.
Giroud (Louis-Joseph). — 22 mars 1918.

Au grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors et maréchaux des logis chefs :

2e tour (choix). Amann (Roger-René). — 14 septembre 1924.
3e tour (choix). Lévêque (Jean-Claude). — 13 septembre 1922.
4e tour (ancienneté). Bernon (Jean). — 8 juin 1928.
1er tour (choix). Louchel (André). — 8 septembre 1929.
2e tour (choix). Bralia (Julien). — 21 mars 1927.
3e tour (choix). Lansade (Michel-Louis). — 20 septembre 1917.
4e tour (ancienneté). Kehres (Pierre). — 4 juillet 1928.
1er tour (choix). Lurand (Michel-Edouard). — 13 octobre 1926.
2e tour (choix). Gouraud (Robert). — 28 août 1926.
3e tour (choix). Bouvier (Christian-Scipion). — 29 juillet 1923.
4e tour (ancienneté). Duchesne (Robert). — 6 janvier 1924.
1er tour (choix). Ranise (Sammuel-Auguste). — 13 octobre 1923.
2e tour (choix). Lecomte (Henri-Clément). — 5 mai 1926.
3e tour (choix). Beauvais (Roger-Fernand). — 28 octobre 1920.
4e tour (ancienneté). Clouet (Joseph). — 5 mars 1928.

1er tour (choix). Simon (Robert-Jean). — 11 décembre 1921.
2e tour (choix). Douineau (Roger-Henri). — 23 février 1921.
3e tour (choix). Leclerc (Robert-Joseph). — 7 avril 1922.
4e tour (ancienneté). Weber (Marcel-Jean). — 9 mars 1928.
1er tour (choix). Baron (Henri-Marie). — 3 février 1925.
2e tour (choix). Gelliot (Jean). — 22 août 1925.
3e tour (choix). Plassart (André-Jean). — 10 avril 1926.
4e tour (ancienneté). Danis (Jean-Marie-Louis). — 15 août 1921.
1er tour (choix). Serre (Antoine). — 12 septembre 1929.
2e tour (choix). Chansard (Guy-André). — 22 janvier 1929.
3e tour (choix). Larane (Joseph). — 5 février 1928.
4e tour (ancienneté). Bellanger (René). — 23 janvier 1925.
1er tour (choix). Auguste (Olivier). — 6 février 1929.
2e tour (choix). Didier (Georges-Joseph). — 24 avril 1930.
3e tour (choix). Vassort (Yves-Ernest). — 9 juin 1927.
4e tour (ancienneté). Francisco (Gabriel). — 14 février 1927.

Au grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs :

Py (René-Maurice). — 30 janvier 1932.
Almenar (Jean-Marie). — 8 décembre 1920.
Venant (Paul). — 10 novembre 1921.
Dureau (Jacques). — 17 mars 1929.
Cotonnec (René-Marcel). — 31 mai 1928.
Beller (Alfred-André). — 12 juillet 1930.
Poupon (Jean-Noël). — 24 décembre 1927.
Louault (Jean-Raymond). — 18 mai 1930.
Gauthier (Jean-Denis). — 7 avril 1932.
Gérard (Marcel). — 16 janvier 1926.
Chiquet (René). — 22 octobre 1929.
Le Guen (Guy-Laurent). — 31 octobre 1930.
Augereau (Raymond-Louis). — 17 décembre 1930.
Lamarre (Roland-Daniel). — 8 février 1929.
Parizet (Marcel-Jean). — 3 juin 1931.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis :

2e tour (choix). Croc (Rémi-Ange-Edouard). — 24 mars 1925.
3e tour (choix). Maynard (Roger-Jean). — 19 juin 1930.
4e tour (ancienneté). Loy (Gérard). — 20 décembre 1925.
1er tour (choix). Fouque (Désiré-Pierre). — 10 janvier 1930.
2e tour (choix). Chantelly (Mathieu). — 24 février 1928.
3e tour (choix). Guillot (Yves-Louis). — 5 décembre 1936.
4e tour (ancienneté). Barberis (Jean-Pierre). — 24 juin 1934.
1er tour (choix). Ragagnin (Jean). — 13 juin 1930.
2e tour (choix). Vaillant (Maurice). — 20 mai 1929.
3e tour (choix). Thomeret (Norbert-Raymond). — 11 juillet 1929.
4e tour (ancienneté). Pasqualine, dit Laffitte (Jules). — 18 février 1933.
1er tour (choix). Carles (Marceau-Emile). — 16 décembre 1929.
2e tour (choix). Bouveret (Roland). — 7 février 1933.
3e tour (choix). Andrieu (Fernand). — 1er février 1932.
4e tour (ancienneté). Galland (Raymond). — 16 décembre 1934.
1er tour (choix). Borderon (Jean). — 14 mai 1931.
2e tour (choix). Leblanc (Jules). — 1er mars 1925.
3e tour (choix). Le Stanc (Joseph-Yves-Marie). — 15 février 1933.
4e tour (ancienneté). Petinot (Robert). — 25 février 1927.
1er tour (choix). Briere (Michel-Marcel). — 13 novembre 1930.
2e tour (choix). Bontemps (Jean). — 24 octobre 1934.
3e tour (choix). Goinaud (André-Gilbert). — 30 novembre 1933.
4e tour (ancienneté). Resneau (Jean). — 8 juin 1935.
1er tour (choix). Herviau (Albert-Marcel). — 30 mai 1934.
2e tour (choix). Pierre Nicolas (Jules-Prudent). — 12 avril 1930.
3e tour (choix). Corre (René-Jacques). — 30 mai 1929.
4e tour (ancienneté). Pitat (Roger). — 8 juillet 1935.
1er tour (choix). Lagarde (René). — 30 décembre 1932.
2e tour (choix). Quere (Marcel-Jean). — 6 janvier 1933.
3e tour (choix). Barron (Robert-Marcel). — 6 août 1926.
4e tour (ancienneté).
1er tour (choix). Bacci (Lucien-Blanche). — 2 novembre 1935.
2 tour (choix). Rega (Socrate). — 22 avril 1929.

II. — MILITAIRES DE RÉGIME TRANSITOIRE

AFRICAINS

Infanterie de marine.

Au grade d'adjudant-chef.

Les adjudants :

Badji (Sébastien), 34.
Godonou (Hounkarin-Kouchiko-Antoine), 47.987.77366.
Bafoua (Jean), 48.992.10958.
Tiza (Loyara), 46.984.74523.

Au grade d'adjudant.

Les sergents-chefs :

Dambaize (Boro), 48.988.13838.
Nokamane (Ag-Dinkeitey), 46.984.07737.
Kesse (Michel), 48.995.17379.
Balde (Boubacar), 53.985.45191.
Thiombiano (Maurice), 49.984.83409.
Salifou (Ouédraogo), 52.984.00385.
Drame (Toumbalo), 40.982.16893.
Ba Daouda (Saidou), 46.982.17417.
N'Koeni (Idani), 49.987.85295.
Kleno (Traoré), 46.983.9068.
Harouna (Samba), 47.982.21362.
Alichina (Kourgueni), 47.988.13349.
Baba (Bagayoko), 46983.16245.
Dama (Traoré), 48.984.82744.
Sandaga (Gion), 46.984.23380.

Au grade de sergent-chef.

Les sergents :

Mana (Kouassi), 50.986.45560.
Santi (Ali), 47.988.12009.
Tiossare (Palé), 49.984.83894.
Youari (Da), 50.984.88337.
Tanga (Dienguemdé), 47.984.77008.
Kibinza (Samuel), 52.992.12140.
Boukar (Albert), 51.995.16420.
Glele (Lucien), 54.987.96989.
Hacheme (Roger), 54.987.24918.
Dalem, 50.994.12672.
Issoufou (Abdoulaye), 51.988.20525.
Isaac (Amadou), 53.987.96707.
Noaga (Yaméogo), 53.984.06965.
Siriyouma (Tene-Bernard), 53.984.07419.
Nini (Dougouri), 40.984.15831.
Souk O/Dabano, 49.995.11396.
Tankoulga (Ouédraogo), 50.984.88584.
Backyta (Jean), 51.992.11951.
Ambellit (Paul), 51.992.11279.
Abdou (Roana), 47.988.20487.
Bichara O/Tegni, 50.995.13175.
Amani (Mouza), 18.099.
Amadou (Demba), 50.982.31033.
Noarogo (Zono), 50.984.87924.
Goprou (Gnabri), 47.986.40583.
Ahmed (Sissokone), 52.995.18632.
Seydou (Amadou), 52.988.26076.
Zie (Traoré) 47.984.77207.
Sanogo (Tiona) 48.984.78612.
Atinwassounou (Justin) 48.987.82998.
Ouardougou (Tatami), 51.995.16437.
Penafana (Soro-Bernard), 46.986.25459.
Sami (Palm), 46.984.75068.
Da (Kombri), 53.984.08074.
Adandedjan (Rodolphe), 50.987.13823.
Malonga (Denis), 50.992.11223.
Sagno (Kiré), 52.985.56239.
Mamadou (Bernard), 53.994.11693.
Nobila (Ouédraogo), 53.986.74697.
Eyadema (Gnassingbé), 52.987.20034.
Bentile (Soré), 47.984.16067.
Kochonou (Houngué), 47.987.79587.
Diallo (Yéro-Boye), 46.985.17499.
Dofini (Gaston), 51.984.94034.
Sadio (Fofana), 53.986.74559.
Kone (Forombié), 51.984.94345.
Koloumba (Condé), 46.981.21280.
Denivo (Ayoro), 50.984.88302.
Dahourou (Bagnin), 48.984.78381.
Asmane (Garba), 52.988.23823.
Diafouka (Léon), 53.992.12455.
Manpouya (André), 52.992.12741.
Malikian (Paul), 50.994.12268.
Issa (François), 52.994.10124.
Toure (Amady), 52.982.46244.
Seidou (Ouattara), 53.984.56944.
N'Doyabang (Antoine), 50.995.12739.

Artillerie de marine.

Au grade d'adjudant.

Le maréchal des logis chef Zanga (Traoré), 49.983.27360.

Au grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis :

Guidalta (Samuel), 54.995.19148.
Aly (Savadogo), 53.984.57594.
Moussa (Cissé), 48.983.24216.

III. — MILITAIRES ORIGINAIRES DE L'EXTRÊME-ORIENT

Infanterie de marine.

Au grade de sergent-chef.

Le sergent Y-Klong (Rmlo), 475.449.

Liste d'admission à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1961.

(Additif au *Journal officiel* du 25 août 1961).

La liste, par ordre de mérite, des candidats admis à l'issue de la séance de rappel des épreuves d'aptitude physique les 30, 31 août et 1er septembre 1961 au concours d'admission à l'école spéciale militaire interarmes Saint-Cyr en 1961 s'établit comme suit :

102 *bis* Zink (Bernard-Léon-Emile).
226 *bis* Dominguez (Louis-Rafin).
243 *bis* Neige (Marc-Robert).
250 *bis* Senft (Christian-Eugène-Louis).
256 *bis* Prot (Dominique-Marie).
329 *bis* Gautier (François-Albert-Gonthier).
330 *bis* Allaire (Gildas).

Les candidats figurant sur la liste ci-dessus devront se présenter au général commandant l'école spéciale militaire interarmes à partir du samedi 16 septembre 1961 avant 16 heures dans les conditions précisées au *Journal officiel* du 25 août 1961.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Cautionnements d'agents comptables.

Par arrêté en date du 11 août 1961 :

Le cautionnement de l'agent comptable du service d'utilité agricole pour l'assainissement du cheptel, organisme créé par la chambre d'agriculture de l'Isère, a été fixé à la somme de 10.000 NF.

Le cautionnement de l'agent comptable du service de formation professionnelle, organisme créé par la chambre d'agriculture de la Sarthe, a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Le cautionnement de l'agent comptable des services d'utilité agricole Bergerie expérimentale des Pauves et Centre de recherches économiques et d'action technique, organismes créés par la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes, a été fixé à la somme de 5.000 NF.

Le cautionnement constitué par l'inspecteur central chargé de la perception d'Oursbelille a été affecté solidairement à sa gestion d'agent comptable du service technique et économique créé par la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées.

Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires.

Par arrêté du 23 août 1961, est approuvée la nomination en qualité d'administrateur de la Société interprofessionnelle des oléagineux fluides alimentaires (S. I. O. F. A.) de la personne morale suivante :

Société professionnelle oléicole française Métropole-Algérie (S. P. O. F. M. A.), représentée par son président, M. Boucarut (René), en remplacement de la Société professionnelle oléicole de France et d'Afrique du Nord (S. P. O. F. A. N.), dissoute le 12 janvier 1959.

Report de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 17 et 24 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1960 ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1961,

Arrête :

Art. 1er. — Est annulé, sur 1960, un crédit de paiement de 42.635.020 NF applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1961, un crédit de paiement de 42.635.020 NF applicable au compte d'affectation spéciale et aux chapitres mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du Trésor,
MAURICE PEROUSE.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement annulés sur 1960
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Fonds national pour le développement des adductions d'eau :		
Versement de subventions en capital.....	2	20.000.000
Versement de prêts.....	3	22.635.020
Total pour le tableau A.....		42.635.020

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRES	CRÉDITS de paiement ouverts sur 1961.
		Nouveaux francs.
AGRICULTURE		
COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE		
Fonds national pour le développement des adductions d'eau :		
Versement de subventions en capital.....	2	20.000.000
Versement de prêts.....	3	22.635.020
Total pour le tableau B.....		42.635.020

Remises de débets.

Par arrêtés du 10 juillet 1961, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts :

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme globale de 5.000 NF, à M. Pic (André) de celle de 19.708,10 NF perçue à tort pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1959 au titre de la pension militaire d'invalidité mixte n° 62.022, annulée et remplacée par la pension d'invalidité n° 49-6007.

Sous réserve du versement de la somme totale de 2.000 NF, à Mme Hervieu (Renée), épouse Dufour, légataire universelle de M. Pedroja (Maurice), décédé le 21 février 1957, de celle de 5.167,16 NF représentant le montant des arrérages de la pension civile P. T. T. n° B 51-154.956 dont celui-ci était titulaire et qui ont été versés à tort postérieurement au décès du pensionné.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 2.000 NF, à M. Fournier (Germain) de celle de 9.149,93 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 13 juin 1953 au 18 mars 1959, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 59-127.370 dont il est titulaire.

A M. Gas (André), de la somme de 849,18 NF dont il reste redevable sur celle de 5.924,09 NF qu'il a perçue indûment au titre de l'allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité de victime de guerre n° 2820 qui lui a été délivrée à tort pour la période du 23 janvier 1959 au 18 février 1960.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 3.000 NF, à M. Tastard (Théophile) de celle de 13.152,34 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 7 décembre 1953 au 20 septembre 1960, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 59-008.325 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 3.000 NF, à M. Belarbi Abed de celle de 13.637,94 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 4 décembre 1956 au 18 février 1960, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre n° 59-912.172 dont il est titulaire.

A M. Fontenet (Robert) de la somme de 2.681,87 NF dont il reste redevable sur celle de 6.132,76 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte rectificative qui a liquidé, pour la période du 23 décembre 1948 au 18 janvier 1956, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de victime de guerre qui lui a été concédée sous le n° 53-021.923.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 2.453,28 NF déjà recouvrée, à Mme Corsin (Louise), veuve Prost, ainsi qu'aux héritières de M. Prost (Gabriel) de la somme de 5.099,64 NF restant due au décès de celui-ci sur celle de 7.326,24 NF qu'il avait perçue indûment par suite de la prise en compte dans sa pension civile des services militaires précédemment rémunérés dans la pension militaire de retraite dont il était également titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 4.000 NF, à M. Chatelain (Michel) de celle de 9.372,69 NF qu'il a perçue indûment, du 1er février 1956 au 30 décembre 1958, au titre de l'indemnité de soins prévue à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 1.261,80 NF déjà recouvrée, à Mme Hodas, veuve Szezur (Madeleine), de celle de 5.039,35 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 20 août 1944 au 24 janvier 1957, les arrérages des pensions de veuve nos 51-317.292, 54-307.615 et 57-304.188.

Sous réserve du versement de la somme totale de 4.500 NF, à M. Castres (Hubert) de celle de 8.405,21 NF qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er décembre 1947 au 5 novembre 1951, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-038.582, avec une rémunération publique d'activité.

A M. Nagel (Joseph) de la somme de 4.371,41 NF dont il reste redevable sur celle de 7.834,83 NF, montant total du trop-perçu résultant du cumul, pendant la période du 18 février 1950 au

1er février 1957, des allocations provisoires d'attente sur pension d'invalidité et allocations aux grands invalides qui lui ont été délivrées par le ministère des anciens combattants avec la pension n° 50-905.778 qui lui a été concédée en application de l'article 31 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 2.000 NF, à M. Dupont (René) de celle de 10.164,55 NF, montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 29 novembre 1957 au 20 juin 1960, les premiers arrérages de la pension d'invalidité temporaire n° 60-102.210.

Sous réserve que reste acquise au Trésor la somme de 27.000 NF déjà recouvrée, à M. Cassou (Roger) de celle de 28.875,29 NF qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er novembre 1953 au 7 août 1957, au-delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire n° B 53-087.232 avec diverses rémunérations publiques d'activité.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-1003 du 1er septembre 1961 relatif aux comités consultatifs des bibliothèques municipales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 20 juillet 1931 relative aux bibliothèques publiques des villes ;

Vu le décret du 1er juillet 1897 fixant le régime des bibliothèques des villes, et notamment son article 3 ;

Vu le décret du 6 juin 1912 relatif aux comités d'inspection et d'achat de livres des bibliothèques municipales,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un comité consultatif auprès de chaque bibliothèque municipale figurant sur une liste établie par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur le rapport de l'inspection générale des bibliothèques.

Art. 2. — Le comité consultatif de la bibliothèque municipale est placé sous la présidence du maire.

Il comprend :

1° Des membres de droit, au nombre de cinq au maximum, savoir :

Un ou plusieurs représentants du conseil municipal, élus par leurs collègues pour la durée de leur mandat ;

Le conservateur ou bibliothécaire ;

Le conservateur ou bibliothécaire de la bibliothèque universitaire et de la bibliothèque centrale de prêt lorsque ces établissements existent dans la ville.

2° Des membres nommés par le préfet sur proposition du maire, au nombre de quinze au maximum, savoir :

Un représentant au moins de chacun des degrés d'enseignement ;

Un ou plusieurs représentants des associations de parents d'élèves ;

Un ou plusieurs représentants des associations d'étudiants ;

Un ou plusieurs représentants des groupements professionnels ;

Un ou plusieurs représentants des sociétés savantes et associations culturelles.

Art. 3. — Le mandat des membres nommés est d'une durée de cinq ans ; il est renouvelable.

Art. 4. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il donne son avis sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la bibliothèque et, en particulier, sur la préparation du budget et l'établissement du programme d'acquisition. Le rapport du conservateur ou bibliothécaire lui est communiqué.

Art. 5. — Un procès-verbal des séances est établi. Le conservateur ou bibliothécaire est chargé du secrétariat.

Art. 6. — Sont abrogés l'article 3 du décret du 1er juillet 1897 et le décret du 6 juin 1912 relatif aux comités d'inspection et d'achat de livres des bibliothèques municipales.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 relatif à l'organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 4 janvier 1921 relatif aux professeurs sans chaire ;

Vu le décret du 1er août 1931 instituant des professeurs titulaires à titre personnel dans les facultés ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des titulaires de chaires ;

Vu le décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 relatif aux règles de classement du personnel enseignant et scientifique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 relatif au classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le déret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Jusqu'à l'intervention des statuts particuliers prévus par l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, les conditions d'avancement des professeurs de facultés des universités et des personnels assimilés énumérés au tableau annexé au présent décret sont fixées par les dispositions ci-dessous.

Art. 2. — Le corps des professeurs de facultés des universités et des écoles nationales de médecine et de pharmacie comprend trois échelons et une classe exceptionnelle qui comporte deux échelons.

Art. 3. — L'avancement par promotion d'échelon est arrêté chaque année à la date du 1er janvier, partie au choix, partie à l'ancienneté. Le nombre des promotions au choix est égal à 30 p. 100 du nombre des promouvables. La durée de services requise pour bénéficier d'une promotion d'échelon est fixée : au choix à trois ans, à l'ancienneté à cinq ans. L'avancement a effet du premier jour du mois qui suit la date où les intéressés remplissent les conditions pour bénéficier de cet avancement.

Art 4. — L'accès au 1er et au 2e échelon de la classe exceptionnelle est fixé par le décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961.

Art. 5. — Les professeurs des facultés de l'université de Paris conservent dans le corps des professeurs de facultés des universités le classement et l'ancienneté de classe dont ils bénéficiaient antérieurement.

Les professeurs de facultés des universités des départements et des écoles nationales de médecine et de pharmacie sont reclassés dans le corps des professeurs de facultés des universités conformément au tableau ci-dessous :

ANCIENNE HIÉRARCHIE	NOUVELLE HIÉRARCHIE
Classe exceptionnelle :	Classe exceptionnelle :
2e échelon.....	2e échelon avec maintien de l'ancienneté d'échelon.
Classe exceptionnelle :	Classe exceptionnelle :
1er échelon.....	1er échelon avec maintien de la moitié de l'ancienneté d'échelon.
1re classe.....	1er échelon avec maintien de l'ancienneté d'échelon.
2e classe.....	2e échelon avec maintien de l'ancienneté d'échelon.
3e classe.....	3e échelon avec maintien des trois quarts de l'ancienneté d'échelon majorée de 1 an 3 mois.
4e classe.....	3e échelon avec maintien du quart de l'ancienneté d'échelon.

Art. 6. — Les maîtres de conférences des facultés de l'université de Paris, anciens professeurs titulaires des facultés des universités des départements, qui, par suite de leur classement antérieur, n'ont pu être nommés professeurs titulaires à titre personnel en application de l'article 3 du décret n° 52-1378 du 22 décembre 1952 susvisé, recevront à compter du 1er mai 1961, le traitement de l'échelon des professeurs de facultés des universités dans lequel ils auraient été reclassés s'ils avaient conservé la qualité de professeur titulaire des facultés des universités des départements à cette même date.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

PERSONNELS ASSIMILÉS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AUX PROFESSEURS DES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS

Professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Astronomes titulaires de l'Observatoire de Paris.

Directeurs non cumulants et directeurs adjoints des observatoires et instituts de physique du globe rattachés aux universités des départements.

Physiciens de l'institut de physique du globe de Paris.

Directeurs et directrices des écoles normales supérieures (rue d'Ulm, boulevard Jourdan, Saint-Cloud, Fontenay-aux-Roses, enseignement technique).

Directeur des établissements d'enseignement supérieur à l'étranger (école française d'Athènes, école française de Rome, institut d'archéologie orientale du Caire, Casa de Velasquez).

Décret n° 61-1005 du 7 septembre 1961 fixant les conditions d'accès à la classe exceptionnelle de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 portant organisation des facultés et écoles d'enseignement supérieur ;

Vu le décret du 24 mai 1911, modifié par le décret du 18 juin 1935 portant règlement du Collège de France ;

Vu le décret du 12 décembre 1891 portant réorganisation du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 19 juin 1939 relatif à la rémunération des professeurs du Collège de France et du Muséum national d'histoire naturelle ;

Vu le décret du 1er août 1931 instituant des professeurs à titre personnel dans les facultés ;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la nomination des titulaires de chaires ;

Vu le décret du 22 mai 1920 portant organisation administrative du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 53-566 du 15 juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles d'avancement applicables aux professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 relatif au classement des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 50-1384 du 31 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès à la classe exceptionnelle de traitement de certains fonctionnaires relevant de la direction de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 61-1004 du 7 septembre 1961 relatif aux conditions d'avancement des professeurs des facultés des universités :

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Peuvent être nommés par arrêté du ministre de l'éducation nationale à la classe exceptionnelle prévue par le décret n° 61-1004 de 7 septembre 1961 relatif aux règles d'avancement des professeurs des facultés :

1° Les professeurs titulaires des facultés et des écoles nationales de médecine et de pharmacie des universités ;

2° L'administrateur et les professeurs du Collège de France, le directeur et les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, le directeur et les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers ;

3° Le directeur de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm, la directrice de l'école normale supérieure du boulevard Jourdan, le directeur de l'Observatoire de Paris.

Art. 2. — La classe exceptionnelle comporte deux échelons.

Art. 3. — L'effectif de la classe exceptionnelle ne peut être supérieur aux proportions ci-après de l'effectif total des cadres visés à l'article 1er ci-dessus.

Premier échelon : 10 p. 100.
Deuxième échelon : 10 p. 100.

Art. 4. — Peuvent seuls accéder au 1er échelon de la classe exceptionnelle :

Les professeurs des facultés et des écoles nationales de médecine et de pharmacie, le directeur et les professeurs du Conservatoire national des arts et métiers, le directeur de l'école normale supérieure, la directrice de l'école normale supérieure et le directeur de l'Observatoire de Paris s'ils ont perçu pendant dix-huit mois au moins le traitement correspondant à celui de la première classe des professeurs de facultés.

L'administrateur et les professeurs du Collège de France, le directeur et les professeurs du Muséum national d'histoire naturelle rangés dans la catégorie Hors classe.

Art. 5. — Lorsqu'ils justifient d'au moins un an et demi d'ancienneté les fonctionnaires visés ci-dessus peuvent accéder au 2e échelon.

TITRE II

CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES POUR LES FACULTÉS DES UNIVERSITÉS ET LES ÉCOLES NATIONALES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE

Art. 6. — Les professeurs appelés à bénéficier d'une promotion à la classe exceptionnelle sont désignés par le ministre de l'éducation nationale parmi les professeurs inscrits sur des listes de présentation établies par les divisions du comité consultatif des universités, au cours de la première session de l'année, selon leur compétence respective.

Art. 7. — En vue de l'établissement des listes de présentation, les recteurs établissent chaque année, par ordre d'ancienneté, par faculté, la liste des professeurs titulaires susceptibles d'être promus à chacun des échelons de la classe exceptionnelle. Ils l'adressent au directeur de l'enseignement supérieur avec, pour chaque professeur, leur avis et celui du doyen de la faculté.

Art. 8. — Les propositions de chacune des divisions du comité consultatif des universités sont établies au scrutin secret.

Il est procédé à deux tours de scrutin.

Le nombre maximum de noms à inscrire sur le bulletin de vote est fixé, pour chaque tour, par le directeur de l'enseignement supérieur, après consultation de la division intéressée.

Nul ne peut être proposé s'il n'a obtenu soit au premier, soit au deuxième tour de scrutin, la majorité absolue calculée en fonction du nombre des membres de la division intéressée.

Art. 9. — Le professeur bénéficiaire de la classe exceptionnelle qui s'inscrit à la patente postérieurement à sa promotion cesse d'appartenir à cette classe. Il est alors placé à nouveau en première classe.

TITRE III

CONDITIONS PARTICULIÈRES REQUISES POUR LE COLLÈGE DE FRANCE, LE MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE ET LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET MÉTIERS

Art. 10. — L'assemblée des professeurs du Collège de France, l'assemblée des professeurs du Muséum national d'histoire naturelle, le conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers établissent chacun, par ordre de mérite, des propositions au scrutin secret.

Ces propositions sont examinées par une commission mixte présidée par le directeur de l'enseignement supérieur et comprenant :

L'administrateur et trois professeurs du Collège de France ;

Le directeur et trois professeurs du Muséum national d'histoire naturelle ;

Le directeur et trois professeurs du Conservatoire national des arts et métiers.

Ces professeurs sont désignés chaque année, à cet effet, par l'assemblée des professeurs en ce qui concerne le Collège de France et le Muséum national d'histoire naturelle, par le conseil d'administration en ce qui concerne le Conservatoire national des arts et métiers.

La commission mixte arrête définitivement les listes de présentation.

Les propositions et les listes de présentation sont établies dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ; il ne sera toutefois procédé à aucune consultation pour la détermination du nombre de noms à inscrire sur le bulletin de vote.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les professeurs du Collège de France et du Muséum national d'histoire naturelle rangés dans la hors classe au 1er mai 1961 pourront, dans la limite de la proportion fixée à l'article 3 ci-dessus, accéder directement au 2e échelon de la classe exceptionnelle ainsi que les professeurs des facultés de l'université de Paris comptant au moins dix-huit mois d'ancienneté dans la 1re classe au 1er mai 1961 et justifiant de trois ans d'ancienneté dans cette classe.

Art. 12. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD-D'ESTAING.

Décret n° 61-1006 du 7 septembre 1961 relatif au statut particulier des maîtres assistants des facultés des sciences, des facultés des lettres et sciences humaines et autres établissements d'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 fixant le statut particulier des maîtres assistants des facultés des sciences, des facultés des lettres et sciences humaines et autres établissements d'enseignement supérieur ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 6, 10 et 11 du décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 6. — Le corps des maîtres assistants est réparti en deux classes :

« La 2e classe comporte trois échelons et un échelon spécial.

« La 1re classe comporte six échelons ».

« *Art.* 10. — Les promotions d'échelon et de classe interviennent dans les conditions prévues ci-après :

	PROMOTIONS	
	Au choix	A l'ancienneté.
Dans le 1er échelon de la 2e classe pour l'accès au 2e échelon	2 ans.	3 ans.
Dans le 2e échelon de la 2e classe pour l'accès au 3e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Dans le 3e échelon de la 2e classe pour la promotion au 1er échelon de la 1re classe	2 ans 6 mois.	3 ans.
Dans le 1er échelon de la 1re classe pour l'accès au 2e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Dans le 2e échelon de la 1re classe pour l'accès au 3e échelon	2 ans 6 mois.	4 ans.
Dans le 3e échelon de la 1re classe pour l'accès au 4e échelon	3 ans.	4 ans.
Dans le 4e échelon de la 1re classe pour l'accès au 5e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Dans le 5e échelon de la 1re classe pour l'accès au 6e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Totaux	20 ans.	26 ans.

« Toutefois, en ce qui concerne les maîtres assistants visés au *b* de l'article 8 ci-dessus, la promotion a lieu exclusivement à l'ancienneté, la durée des services requis étant majorée d'une année pour l'accès à la 1re classe et au deuxième échelon de cette classe, de six mois pour l'accès aux troisième, quatrième, cinquième et sixième échelons de la 1re classe.

« *Art.* 11. — Les maîtres assistants nommés au 1er échelon de la 2e classe bénéficient d'un échelon intermédiaire lorsqu'ils sont titularisés après deux ans de stage.

« Ceux des maîtres assistants qui ne sont ni agrégés, ni inscrits sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur pourront, dès lors qu'ils compteront dix années d'ancienneté dans le 3e échelon de la 2e classe, bénéficier du traitement afférent à un échelon spécial. »

Art. 2. — Les fonctionnaires visés par le présent décret, en fonctions au 30 avril 1961, sont, à compter du 1er mai 1961, reclassés dans la nouvelle carrière définie à l'article ci-dessus à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que l'ancienneté de grade qui aurait été la leur au 30 avril 1961, s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur au 30 avril 1961, leur confère, d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau figurant à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1007 du 7 septembre 1961 relatif au régime d'avancement de certains personnels de l'enseignement supérieur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 fixant certaines règles relatives au statut des chefs de travaux des facultés de l'université de Paris, de l'école normale supérieure et des facultés des universités des départements ;

Vu le décret n° 58-1127 du 22 novembre 1958 relatif aux conditions d'avancement de certains personnels de l'enseignement supérieur ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les conditions d'avancement des chefs de travaux, des assistants titulaires des facultés et des personnels de l'enseignement supérieur assimilés, énumérés au tableau annexé au présent décret sont, jusqu'à l'intervention des statuts particuliers, fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — L'avancement par promotion d'échelon de ces personnels est arrêté chaque année à la date du 1er janvier, partie au choix, partie à l'ancienneté. Le nombre des promotions au choix est égal à 30 p. 100 du nombre des promouvables. L'avancement a effet du premier jour du mois qui suit la date où les intéressés remplissent les conditions définies ci-après.

Art. 3. — Les chefs de travaux des facultés de l'université de Paris et de l'école normale supérieure et les chefs de travaux des facultés des universités des départements constituent un seul corps à hiérarchie unique.

Ce corps comprend six échelons.

Les conditions d'avancement d'échelons sont fixées suivant les durées de service ci-dessous et les proportions ci-après de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promu à l'échelon supérieur :

	30 P. 100	70 P. 100
Du 1er au 2e échelon	2 ans.	3 ans.
Du 2e au 3e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Du 3e au 4e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Du 4e au 5e échelon	2 ans 6 mois.	3 ans.
Du 5e au 6e échelon	2 ans 6 mois.	4 ans.
Total	12 ans.	16 ans.

Le bénéfice des 5e et 6e échelons est exclusivement réservé aux chefs de travaux remplissant les conditions fixées à l'article 10 du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 4. — Les assistants agrégés des facultés et les personnels assimilés de l'enseignement supérieur sont répartis en cinq échelons.

Les conditions d'avancement d'échelons sont fixées suivant les durées de service ci-dessous et les proportions ci-après de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promu à l'échelon supérieur :

	30 P. 100	70 P. 100
Du 1er au 2e échelon	1 an.	1 an.
Du 2e au 3e échelon	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.
Du 3e au 4e échelon	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.
Du 4e au 5e échelon	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Total	5 ans.	5 ans 6 mois.

Art. 5. — Les assistants non agrégés des facultés et les personnels assimilés sont répartis en six échelons.

Les conditions d'avancement d'échelons sont fixées suivant les durées de service ci-dessous et les proportions ci-après de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promu à l'échelon supérieur.

	30 P. 100	70 P. 100
Du 1er au 2e échelon	1 an.	1 an.
Du 2e au 3e échelon	1 an 6 mois.	2 ans.
Du 3e au 4e échelon	2 ans.	2 ans 6 mois.
Du 4e au 5e échelon	2 ans 9 mois.	3 ans 6 mois.
Du 5e au 6e échelon	3 ans.	5 ans.
Total	10 ans 3 mois.	14 ans.

Art. 6. — Les fonctionnaires visés par le présent décret, en fonctions au 30 avril 1961, sont à compter du 1er mai 1961 reclassés dans les nouvelles carrières définies aux articles ci-dessus à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que l'ancienneté de grade qui aurait été la leur au 30 avril 1961, s'ils avaient passé dans chaque classe la durée la plus longue prévue par les textes en vigueur au 30 avril 1961, leur confère, d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau figurant à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Toutes dispositions contraires au présent décret, et notamment les articles 2 et 11 du décret n° 50-1347 du 27 octobre 1950 et le décret n° 58-1127 du 22 novembre 1958 sont abrogées.

Art. 8. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

I. — PERSONNELS ASSIMILÉS EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'AVANCEMENT AUX CHEFS DES TRAVAUX DES FACULTÉS

Chefs de travaux de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

II. — PERSONNELS ASSIMILÉS AUX ASSISTANTS AGRÉGÉS DES FACULTÉS

Assistants agrégés des écoles normales supérieures.
Assistants agrégés du Muséum national d'histoire naturelle.
Assistants agrégés de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

III. — PERSONNELS ASSIMILÉS AUX ASSISTANTS NON AGRÉGÉS DES FACULTÉS

Assistants non agrégés des écoles normales supérieures.
Assistants non agrégés du Collège de France.
Assistants non agrégés du Muséum national d'histoire naturelle.
Assistants du service de muséologie.
Chefs de travaux et préparateurs licenciés de l'école pratique des hautes études.
Assistants non agrégés de l'institut d'hydrologie et de climatologie.

Décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 49-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié, notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 modifié, définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service ;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 modifié, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres publics d'apprentissage ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-926 du 17 août 1961 portant statut particulier du corps des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 juin 1961 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention des décrets définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, l'ensemble des règles statutaires les concernant, l'avancement d'échelon des fonctionnaires énumérés aux articles ci-après a lieu dans les conditions fixées par le présent décret.

Art. 2. — Chacun des corps désignés ci-dessous comporte onze échelons :

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Ecoles normales supérieures ; préparateur et répétiteur agrégés, bibliothécaire en chef agrégé, surveillante générale, professeur adjoint.

Secrétaire général agrégé de l'école française de Rome, secrétaire général agrégé de l'école française d'archéologie d'Athènes, secrétaire bibliothécaire agrégé de l'institut français d'archéologie du Caire.

ENSEIGNEMENTS CLASSIQUES ET MODERNES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS

A. — *Ecole normale supérieure de l'enseignement technique.*

Directeur de stages et sous-directeur, directeur d'études et chef de travaux pratiques.

B. — *Lycées, écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et établissements assimilés, écoles normales nationales d'apprentissage et écoles normales d'instituteurs.*

Chef d'établissement, sous-directeur, censeur et surveillant général.

Professeur agrégé, professeur bi-admissible à l'agrégation, professeur licencié ou certifié et assimilés.

Professeur technique adjoint de lycée technique, chargé d'enseignement et adjoint d'enseignement.

Professeur technique adjoint et chef de travaux des écoles d'ingénieurs arts et métiers.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE COURT ET ÉCOLES NATIONALES DE PERFECTIONNEMENT

Directeur et surveillant général.

Professeur technique chef de travaux, professeur technique chef d'atelier, professeur d'enseignement général, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique adjoint.

ENSEIGNEMENT DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS

Directeur adjoint d'établissement national, directeur et directeur adjoint de centre régional d'éducation physique et sportive.

Professeur d'éducation physique, chargé d'enseignement d'éducation physique, professeur adjoint d'éducation physique et maître d'éducation physique et sportive.

Art. 3. — Les conditions d'avancement d'échelon des fonctionnaires visés à l'article 2 du présent décret sont fixées selon les durées de services et les proportions d'effectifs ci-après :

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.....	1 an.	1 an.	1 an.
Du 2e au 3e échelon.....	1 an.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 3e au 4e échelon.....	1 an.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 4e au 5e échelon.....	1 an.	2 ans 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 5e au 6e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 6e au 7e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 7e au 8e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 8e au 9e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 9e au 10e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 10e au 11e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Total	20 ans.	26 ans.	30 ans.

Art. 4. — Il est créé, pour les professeurs certifiés et assimilés pour les surveillants généraux des collèges d'enseignement technique et les professeurs techniques adjoints de ces mêmes établissements ayant atteints au moins le septième échelon de leur grade, une deuxième échelle de rémunération qui comprend cinq échelons.

Les conditions d'avancement dans cette échelle sont fixées conformément au tableau ci-après :

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans.	3 ans 6 mois.
Du 2e au 3e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans.
Du 3e au 4e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 4e au 5e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.

Le passage de la première à la deuxième échelle a lieu exclusivement au choix et dans la limite des emplois budgétaires.

Les fonctionnaires accèdant à la deuxième échelle y sont classés conformément au tableau ci-après :

PREMIERE ÉCHELLE	DEUXIEME ÉCHELLE	ANCIENNETÉ dans le nouvel échelon.
7e échelon.....	1er échelon	Ancienneté maintenue.
8e échelon.....	2e échelon	Ancienneté maintenue.
9e échelon.....	3e échelon	Ancienneté maintenue.
10e échelon.....	4e échelon	Ancienneté maintenue.
11e échelon.....	5e échelon	Ancienneté maintenue.

Art. 5. — Les fonctionnaires visés au présent décret en fonction au 30 avril 1961 sont à compter du 1er mai 1961 reclassés dans la nouvelle carrière définie aux articles 1er, 2, 3 et 4, ci-dessus à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que l'ancienneté de grade qui aurait été la leur au 30 avril 1961 s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur au 30 avril 1961 leur confère, d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1009 du 7 septembre 1961 fixant à titre transitoire les conditions de nomination et d'avancement des inspecteurs d'académie et des inspecteurs principaux de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre ;

Vu la loi du 26 avril 1932 fixant les conditions d'avancement du personnel de l'éducation nationale ;

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret du 30 novembre 1920, et notamment ses articles 1 et 3 ;

Vu le décret du 7 mai 1938 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs d'académie ;

Vu le décret n° 46-539 du 28 mars 1946 relatif au statut des inspecteurs principaux de l'enseignement technique ;

Vu le décret n° 46-1469 du 17 juin 1946 portant organisation provisoire du corps de l'inspection de la direction générale de l'éducation physique et des sports ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 relatif à la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du décret définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, l'ensemble du statut particulier du corps de ces fonctionnaires, les grades d'inspecteur d'académie, d'inspecteur principal de l'enseignement technique et d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports comprennent six échelons.

Art. 2. — Les conditions d'avancement des fonctionnaires visés par le présent décret sont fixées suivant les durées de service ci-dessous et les proportions ci-après de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promus à l'échelon supérieur :

	50 P. 100	50 P. 100
Du 1er au 2e échelon	3 ans.	4 ans.
Du 2e au 3e échelon	3 ans.	4 ans.
Du 3e au 4e échelon	3 ans.	4 ans.
Du 4e au 5e échelon	3 ans.	4 ans 6 mois.
Du 5e au 6e échelon	3 ans.	4 ans 6 mois.
Total	15 ans.	21 ans.

Art. 3. — Les promotions d'échelons prennent effet du jour où les intéressés réunissent les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les fonctionnaires agrégés, nommés en qualité d'inspecteur d'académie ou d'inspecteur principal sont classés dans leur nouveau grade, lors de leur délégation dans les fonctions d'inspecteur, conformément au tableau ci-dessous :

ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	CONDITIONS DE NOMINATION
1er échelon	1er échelon	Un tiers de l'ancienneté d'échelon.
2e échelon	1er échelon	Deux tiers de l'ancienneté d'échelon majorée de 4 mois.
3e échelon	1er échelon	Deux tiers de l'ancienneté d'échelon majorée de 1 an 4 mois.
4e échelon	1er échelon	Deux tiers de l'ancienneté d'échelon majorée de 2 ans 4 mois.
5e échelon	2e échelon	Quatre septièmes de l'ancienneté d'échelon.
6e échelon	2e échelon	Quatre septièmes de l'ancienneté d'échelon majorée de 2 ans.
7e échelon	3e échelon	Ancienneté d'échelon majorée de 6 mois.
8e échelon	4e échelon	Ancienneté d'échelon majorée de 6 mois.
9e échelon	5e échelon	Ancienneté d'échelon.
10e échelon	6e échelon	Deux tiers de l'ancienneté d'échelon.
11e échelon	6e échelon	Moitié de l'ancienneté d'échelon majorée de 3 ans.

Art. 5. — Les fonctionnaires non agrégés, nommés en qualité d'inspecteur d'académie ou d'inspecteur principal, sont classés dans leur nouveau grade, lors de leur délégation dans les fonctions d'inspecteur, à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur ancien grade. Ils conservent leur ancienneté d'échelon si leur promotion de grade leur procure un gain indiciaire inférieur à celui que leur aurait donné une promotion d'échelon dans leur ancien grade.

Art. 6. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-après, les inspecteurs d'académie en fonctions au 30 avril 1961 sont reclassés à compter du 1er mai 1961 dans les nouveaux échelons avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe, conformément au tableau de correspondance ci-dessous :

ANCIENNE ÉCHELLE	NOUVELLE ÉCHELLE
6e classe	1er échelon.
5e classe	2e échelon.
4e classe	3e échelon.
3e classe	4e échelon.
2e classe	5e échelon.
1re classe	6e échelon.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 8 ci-après, les inspecteurs principaux en fonctions au 30 avril 1961 sont reclassés, à compter du 1er mai 1961, dans les nouveaux échelons conformément aux tableaux de correspondance ci-dessous :

I. — *Inspecteurs principaux agrégés.*

ANCIENNE ÉCHELLE		NOUVELLE ÉCHELLE	
Classes.	Ancienneté dans la classe.	Échelons.	Ancienneté dans l'échelon.
6e classe.....	Moins de 2 ans.	Echelon transitoire.	Ancienneté maintenue.
6e classe.....	2 ans et plus	1er échelon..	Ancienneté diminuée de 2 ans.
5e classe.....	Moins de 2 ans.	1er échelon..	Ancienneté majorée de 2 ans.
5e classe.....	2 ans et plus.	2e échelon...	Ancienneté diminuée de 2 ans.
4e classe.....	Moins de 2 ans.	2e échelon...	Ancienneté majorée de 2 ans.
4e classe.....	2 ans et plus	3e échelon...	Ancienneté diminuée de 2 ans.
3e classe.....	Moins de 1 an.	3e échelon...	Ancienneté majorée de 3 ans.
3e classe.....	1 an et plus	4e échelon...	Ancienneté diminuée de 1 an.
2e classe.....	Moins de 6 mois.	4e échelon...	Ancienneté majorée de 4 ans.
2e classe.....	6 mois et plus.	5e échelon...	Ancienneté diminuée de 6 mois.
1re classe....	6 mois et plus.	6e échelon...	Avec maintien de l'ancienneté de classe.

II. — *Inspecteurs principaux non agrégés.*

ANCIENNE ÉCHELLE		NOUVELLE ÉCHELLE	
Classes.	Ancienneté dans la classe.	Échelons.	Ancienneté dans l'échelon.
6e classe.....	Moins de 6 mois.	1er échelon transitoire.	Ancienneté maintenue.
6e classe.....	De 6 mois à 1 an.	2e échelon transitoire.	Ancienneté diminuée de 6 mois.
6e classe.....	De 1 an à 2 ans.	3e échelon transitoire.	Ancienneté diminuée de 1 an.
6e classe.....	2 ans et plus.	1er échelon..	Ancienneté diminuée de 2 ans.
5e classe.....	Moins de 2 ans.	1er échelon..	Ancienneté majorée de 2 ans.
5e classe.....	2 ans et plus	2e échelon...	Ancienneté diminuée de 2 ans.
4e classe.....	Moins de 2 ans.	2e échelon...	Ancienneté majorée de 2 ans.
4e classe.....	2 ans et plus	3e échelon...	Ancienneté diminuée de 2 ans.
3e classe.....	Moins de 1 an.	3e échelon...	Ancienneté majorée de 3 ans.
3e classe.....	1 an et plus.	4e échelon...	Ancienneté diminuée de 1 an.
2e classe.....	Moins de 6 mois.	4e échelon...	Ancienneté majorée de 4 ans.
2e classe.....	6 mois et plus.	5e échelon...	Ancienneté diminuée de 6 mois.
1re classe....	6 mois et plus.	6e échelon...	Avec maintien de l'ancienneté de classe.

Pour l'application des dispositions des tableaux ci-dessus, il est créé :

Pour les inspecteurs principaux agrégés, un échelon transitoire dans lequel le temps exigé pour la promotion au 1er échelon normal est fixé à deux ans.

Pour les inspecteurs principaux non agrégés, trois échelons transitoires pour lesquels le temps exigé pour la promotion à l'échelon supérieur est fixé à six mois pour les deux premiers échelons et à un an pour le troisième.

Art. 8. — Les fonctionnaires agrégés, délégués dans les fonctions d'inspecteur depuis le 1er octobre 1958, sont reclassés, à compter du 1er mai 1961, avec une ancienneté égale à celle qu'ils auraient acquise à la date de leur délégation s'ils avaient été classés dans les conditions fixées par l'article 4 ci-dessus. Cette ancienneté est augmentée de la durée des services accomplis dans le grade d'inspecteur à laquelle s'ajoutent les bonifications effectives résultant des promotions au choix obtenues depuis la date de leur délégation.

Dans le cas où ces dispositions attribueraient aux intéressés une ancienneté inférieure ou égale à celle que leur conférerait l'application des articles 6 ou 7 du présent décret, ils seraient classés dans les conditions fixées par ces articles.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet au 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1010 du 7 septembre 1961 modifiant le décret n° 61-517 du 27 mai 1961 relatif aux conditions d'avancement des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 61-517 du 27 mai 1961 relatif aux conditions d'avancement des inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire, des inspectrices départementales des écoles maternelles, des inspecteurs de l'enseignement technique et des inspecteurs départementaux de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 20 juin 1961 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les articles 1er, 2, 5 et 9 du décret susvisé du 27 mai 1961 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art.* 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du décret définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959, l'ensemble du statut particulier de ces fonctionnaires, les inspecteurs départementaux de la Seine et Seine-et-Oise et les inspecteurs des autres départements de l'inspection départementale des enseignements élémentaires et complémentaires, des écoles maternelles, des enseignements techniques et professionnels et de la jeunesse et des sports constituent, à compter du 1er mai 1961, un seul corps à hiérarchie unique.

« Les inspecteurs départementaux sont répartis en sept échelons.

« *Art.* 2. — Les conditions d'avancement des fonctionnaires visés par le présent décret sont fixées suivant les durées de service et les proportions de l'effectif des fonctionnaires ayant

atteint l'ancienneté minimale nécessaire pour qu'ils soient promus à l'échelon supérieur, conformément au tableau ci-dessous :

	50 P. 100.	50 P. 100.
Du 1er au 2e échelon	2 ans.	2 ans.
Du 2e au 3e échelon	2 ans.	3 ans.
Du 3e au 4e échelon	2 ans.	3 ans.
Du 4e au 5e échelon	3 ans.	4 ans.
Du 5e au 6e échelon	3 ans.	4 ans 6 mois.
Du 6e au 7e échelon	3 ans.	4 ans 6 mois.

« *Art.* 5. — Les inspecteurs qui détenaient déjà en qualité de fonctionnaires titulaires l'un des grades compris dans le 3e groupe du tableau de l'article 9 du décret du 5 décembre 1951 sont classés dans leur nouveau grade conformément au tableau ci-après :

FONCTIONNAIRES du 3e groupe.	INSPECTEURS	CONDITIONS DE NOMINATION
1er échelon	2e échelon.	Avec maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 1 an.
2e échelon	3e échelon.	Avec maintien de l'ancienneté d'échelon.
3e échelon	3e échelon.	Avec maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 1 an 6 mois.
4e échelon	4e échelon.	Avec maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 4 mois.
5e échelon	4e échelon.	Avec maintien du tiers de l'ancienneté d'échelon majorée de 2 ans et 10 mois.
6e échelon	5e échelon.	Avec maintien de cinq sixièmes de l'ancienneté d'échelon.
7e échelon	5e échelon.	Avec maintien des trois septièmes de l'ancienneté d'échelon majorée de 3 ans.
8e échelon (et 1er échelon de l'échelle 2).	6e échelon.	Avec maintien de la moitié de l'ancienneté d'échelon.
9e échelon (et 2e échelon de l'échelle 2).	6e échelon.	Avec maintien des cinq neuvièmes de l'ancienneté d'échelon majorée de 2 ans.
10e échelon (et 3e échelon de l'échelle 2).	7e échelon	Avec maintien des quatre neuvièmes de l'ancienneté d'échelon.
11e échelon (et 4e échelon de l'échelle 2).	7e échelon.	Avec maintien de la moitié de l'ancienneté d'échelon majorée de 2 ans.
5e échelon de l'échelle 2.	7e échelon.	Avec maintien de l'ancienneté d'échelon majorée de 4 ans et 3 mois.

« Toutefois, lorsque l'application des dispositions du présent tableau entraînera pour l'intéressé une baisse de l'indice de rémunération, cet agent sera reclassé dans les conditions fixées à l'article 8 ».

Art. 2. — Les grades d'inspecteurs départementaux comportent une deuxième échelle de rémunération qui comprend six échelons. Les conditions d'avancement dans cette échelle sont fixées conformément au tableau ci-après :

	50 P. 100	50 P. 100
Du 1er au 2e échelon	2 ans.	3 ans.
Du 2e au 3e échelon	2 ans.	3 ans.
Du 3e au 4e échelon	3 ans.	4 ans.
Du 4e au 5e échelon	3 ans.	4 ans 6 mois.
Du 5e au 6e échelon	3 ans.	4 ans 6 mois.

Le passage de la première dans la deuxième échelle a lieu exclusivement au choix et dans la limite des emplois budgétaires.

Les inspecteurs ne peuvent accéder à la deuxième échelle que s'ils appartiennent au 2e échelon ; ils sont alors classés dans cette échelle conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE ÉCHELLE	DEUXIÈME ÉCHELLE	ANCIENNETÉ dans le nouvel échelon.
2e échelon	1er échelon	Ancienneté maintenue.
3e échelon	2e échelon	Ancienneté maintenue.
4e échelon	3e échelon	Ancienneté maintenue.
5e échelon	4e échelon	Ancienneté maintenue.
6e échelon	5e échelon	Ancienneté maintenue.
7e échelon	6e échelon	Ancienneté maintenue.

Art. 3. — Dans la limite des emplois budgétaires, les inspecteurs départementaux classés dans la deuxième échelle peuvent être nommés dans des postes d'inspecteurs départementaux adjoints aux inspecteurs d'académie. Dans cette position, ils peuvent après deux ans d'ancienneté au 6e échelon bénéficier d'un échelon spécial.

Art. 4. — Les inspecteurs départementaux en fonction le 30 avril 1961 sont reclassés le 1er mai 1961 à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que l'ancienneté de grade qui aurait été la leur s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur le 30 avril 1961 leur confère, d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau d'échelonnement applicable à partir du 1er mai 1961.

Art. 5. — Les inspecteurs départementaux qui ont été nommés, antérieurement au 1er mai 1961, dans le cadre de Seine et Seine-et-Oise sont reclassés dans la première échelle puis rangés, de plein droit au 1er mai 1961, dans la deuxième échelle conformément au tableau de correspondance prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui prendra effet du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1011 du 7 septembre 1961 relatif aux conditions d'avancement des directeurs non agrégés des écoles normales primaires.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 59-972 du 5 août 1959 modifiant le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 ;

Vu le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement ;

Vu le décret n° 61-1010 du 7 septembre 1961 modifiant le décret n° 61-517 du 27 mai 1961 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sous réserve des règles prévues ci-après, les dispositions du décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement sont applicables aux directeurs non agrégés des écoles normales primaires, préalablement regroupés en un corps unique.

Les directeurs non agrégés des écoles normales primaires sont répartis en onze échelons.

Art. 2. — Le grade de directeur non agrégé des écoles normales primaires comporte en outre une deuxième échelle de rémunération qui comprend cinq échelons et un échelon exceptionnel.

Le passage de la première dans la deuxième échelle a lieu exclusivement au choix et dans la limite des emplois budgétaires. L'accès, l'avancement et le classement dans la deuxième échelle ont lieu dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 susvisé.

Dans la limite des emplois budgétaires les directeurs non agrégés d'écoles normales primaires, classés dans la deuxième échelle, peuvent être nommés au choix à l'échelon exceptionnel après deux ans d'ancienneté au 5e échelon.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques déterminera la nature des fonctions qui peuvent donner lieu à l'attribution de l'échelon exceptionnel.

Art. 3. — Les directeurs non agrégés d'écoles normales primaires qui ont été nommés antérieurement au 1er mai 1961 dans la Seine et la Seine-et-Oise sont reclassés dans la première échelle puis rangés de plein droit au 1er mai 1961 dans la deuxième échelle prévue à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet au 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date 20 juin 1961 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — A titre transitoire et jusqu'à l'intervention du décret définissant, par application de l'article 2 de l'ordonnance du 4 février 1959 susvisée, l'ensemble du statut particulier du corps de ces fonctionnaires, le grade d'instituteur comprend, outre l'échelon de stagiaire, onze échelons.

Les conditions d'avancement d'échelon, quelles que soient les fonctions exercées, sont fixées suivant les durées de service ci-dessous et les proportions ci-après de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promus à l'échelon supérieur :

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.....	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 2e au 3e échelon.....	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 3e au 4e échelon.....	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 4e au 5e échelon.....	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 5e au 6e échelon.....	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.	1 an 6 mois.
Du 6e au 7e échelon.....	1 an 3 mois.	1 an 6 mois.	2 ans 6 mois.
Du 7e au 8e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 8e au 9e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 9e au 10e échelon.....	2 ans 6 mois.	4 ans.	4 ans 6 mois.
Du 10e au 11e échelon....	3 ans.	4 ans.	4 ans 6 mois.
Totaux	18 ans.	24 ans.	28 ans.

Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 5 de la loi du 2 avril 1932 relatives au retard dans l'avancement.

Art. 2. — Les promotions d'échelon des fonctionnaires visés par le décret prennent effet du premier jour du mois qui suit la date à laquelle les intéressés réunissent les conditions définies à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Il est créé pour les instituteurs ayant atteint au moins le 7e échelon de leur grade, à l'exclusion de ceux qui sont chargés de fonctions de direction ou d'enseignement dans un collège d'enseignement général ou de fonctions assimilées, une deuxième échelle de rémunération qui comprend cinq échelons.

Les conditions d'avancement dans cette échelle sont fixées conformément au tableau ci-après :

	30 P. 100	50 P. 100	20 P. 100
Du 1er au 2e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 2e au 3e échelon.....	2 ans 6 mois.	3 ans 6 mois.	4 ans 6 mois.
Du 3e au 4e échelon.....	2 ans 6 mois.	4 ans.	4 ans 6 mois.
Du 4e au 5e échelon.....	3 ans.	4 ans.	4 ans 6 mois.

Le passage de la première à la deuxième échelle a lieu exclusivement au choix et dans la limite des emplois budgétaires.

Les instituteurs accédant à la deuxième échelle y sont classés conformément au tableau ci-après :

PREMIÈRE ÉCHELLE	DEUXIÈME ÉCHELLE	ANCIENNETÉ dans le nouvel échelon.
7e échelon.....	1er échelon.....	Ancienneté maintenue.
8e échelon.....	2e échelon.....	Ancienneté maintenue.
9e échelon.....	3e échelon.....	Ancienneté maintenue.
10e échelon.....	4e échelon.....	Ancienneté maintenue.
11e échelon	5e échelon.....	Ancienneté maintenue.

Art. 4. — Lorsqu'ils sont chargés d'un enseignement dans un collège d'enseignement général ou de fonctions assimilées, les instituteurs bénéficient d'un classement dans les groupes afférents à ces fonctions. Le premier groupe correspond à une durée de service effectif dans ces fonctions inférieure à trois ans, le second groupe à une durée comprise entre trois et neuf ans, le troisième groupe à une durée supérieure à neuf ans.

Art. 5. — Lorsqu'ils sont chargés de la direction d'une école élémentaire, les instituteurs bénéficient d'un classement dans les groupes définis suivant l'importance de l'établissement et l'ancienneté acquise en qualité de directeur.

Le premier groupe correspond à la direction d'une école de deux classes et à une ancienneté de moins de cinq ans dans cette fonction.

Le deuxième groupe correspond à la direction d'une école de deux classes lorsque l'ancienneté dans cette fonction est supérieure à cinq ans ou à la direction d'une école de trois ou quatre classes lorsque l'ancienneté dans cette fonction est inférieure à cinq ans.

Le troisième groupe correspond à la direction d'une école de trois ou quatre classes lorsque l'ancienneté dans cette fonction est supérieure à cinq ans ou à la direction d'une école de cinq à neuf classes lorsque l'ancienneté dans cette fonction est inférieure à cinq ans.

Le quatrième groupe correspond à la direction d'une école de 5 à 9 classes lorsque l'ancienneté dans cette fonction est supérieure à cinq ans ou à la direction d'une école de 10 classes et plus.

Art. 6. — Au moment où ils sont chargés de la direction d'une école élémentaire, de la direction ou d'un enseignement dans un collège d'enseignement général ou de fonctions assimilées, les instituteurs conservent, dans le groupe indiciaire correspondant, l'échelon auquel ils étaient parvenus dans leur grade et l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

Art. 7. — Les fonctionnaires visés par le présent décret en fonction au 30 avril 1961, sont à compter du 1er mai 1961 reclassés dans la nouvelle carrière définie à l'article 1er ci-dessus à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon que l'ancienneté de grade qui aurait été la leur au 30 avril 1961 s'ils avaient passé dans chaque échelon la durée la plus longue prévue au tableau d'échelonnement en vigueur au 30 avril 1961, leur confère, d'après la durée d'avancement la plus longue prévue par le tableau figurant à l'article 1er ci-dessus.

Art. 8. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 58-294 du 20 mars 1958 sont abrogées.

Art. 9. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le secrétaire d'Etat aux finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-1013 du 7 septembre 1961 modifiant le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans certains corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, modifié par le décret n° 58-295 du 20 mars 1958 ;

Le Conseil d'Etat (commission de la fonction publique) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'article 7 du décret susvisé du 5 décembre 1951, tel qu'il a été modifié par le décret du 20 mars 1958, est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois en ce qui concerne les professeurs techniques adjoints des collèges d'enseignement technique ces années sont prises en compte dans l'ancienneté pour l'avancement d'échelon, à partir de la date à laquelle les intéressés ont atteint l'âge de vingt ans pour la totalité de leur durée dans la limite de cinq ans, et à raison des deux tiers de leur durée pour le surplus. »

Art. 2. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 1er mai 1961.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Echelonnement indiciaire applicable à certains personnels d'inspection relevant de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables, à compter du 1er mai 1961, aux personnels ci-après énumérés sont fixés ainsi qu'il suit :

	ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
A. — *Inspection générale.*			
Inspecteur général des services administratifs, inspecteur général de la jeunesse et des sports.	1er échelon...	785	550
	2e échelon...	835	575
	3e échelon...	885	600
	4e échelon...	940	625
Inspecteur général des œuvres et inspecteur général des internats.	5e échelon...	1.000	650
B. — *Inspection académique.*			
Inspecteur d'académie agrégé.	Echelon transitoire.	585	450
Inspecteur principal agrégé (enseignements techniques et professionnels, jeunesse et sports).	1er échelon..	685	500
	2e échelon...	750	532,5
	3e échelon...	815	565
	4e échelon...	880	597,5
	5e échelon...	940	625
	6e échelon...	1.000	650
Inspecteur d'académie non agrégé.	Echelons transitoires.	370-455-545	300-360-420
Inspecteur principal non agrégé (enseignements technique et professionnel, jeunesse et sports).	1er échelon..	585	450
	2e échelon...	665	420
	3e échelon...	745	530
	4e échelon...	815	565
	5e échelon...	885	600
	6e échelon...	950	630
C. — *Inspection départementale.*	Echelle I.		
Inspecteur (enseignements élémentaire et complémentaire technique et professionnel, jeunesse et sports).	1er échelon...	370	300
	2e échelon...	410	329
	3e échelon...	450	355
	4e échelon...	500	390
	5e échelon...	585	450
	6e échelon...	685	500
	7e échelon...	785	550
	Echelle II.		
	1er échelon...	450	355
	2e échelon...	500	390
	3e échelon...	585	450
	4e échelon...	685	500
	5e échelon...	785	550
	6e échelon...	835	575
	Echelon fonctionnel.	885	600

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Echelonnement indiciaire applicable à certains personnels de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables, à compter du 1er mai 1961, aux personnels ci-après énumérés sont fixés ainsi qu'il suit :

Professeurs de facultés et assimilés (1).

CLASSES	INDICES bruts.	INDICES nets.
3e classe	1.000	650

Maîtres de conférences et assimilés (1).

ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
1er échelon	785	550
2e échelon	835	575
3e échelon	885	600
4e échelon	940	625
5e échelon	1.000	650

Directeur et sous-directeur non cumulant à l'école pratique des hautes études, administrateur et professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes, directeur et professeur de l'école des chartes (1).

ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
1er échelon	725	520
2e échelon	790	»
3e échelon	855	585
4e échelon	925	620
5e échelon	1.000	650

(1) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.

Agrégés des facultés de droit (1).

ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
1er échelon	585	450
2e échelon	685	500
3e échelon	785	550
4e échelon	835	575
5e échelon	885	600
6e échelon	940	625
7e échelon	1.000	650

Maîtres assistants.

CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES bruts	INDICES nets.
2e classe :		
1er échelon. Avant 2 ans	455	360
1er échelon. Après 2 ans	500	390
2e échelon	545	420
3e échelon	645	480
Echelon spécial	755	535
1re classe :		
1er échelon	740	»
2e échelon	805	560
3e échelon	865	590
4e échelon	905	610
5e échelon	950	630
6e échelon	1.000	650

Chefs de travaux et assimilés.

ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
1er échelon :		
Avant 2 ans	455	360
Après 2 ans	500	390
2e échelon	545	420
3e échelon	645	480
4e échelon	705	510
5e échelon	785	550
6e échelon	885	600

Assistants agrégés et assimilés.

ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
1er échelon	430	340
2e échelon	485	380
3e échelon	535	415
4e échelon	585	450
5e échelon	625	470

(1) La carrière dans ce grade se poursuit dans les échelles lettres prévues à l'arrêté du 29 août 1957.

Assistants non agrégés et assimilés.

ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
1er échelon	370	300
2e échelon	420	335
3e échelon	475	374
4e échelon	520	405
5e échelon	560	430
6e échelon	605	460

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Echelonnement indiciaire de certains personnels enseignants relevant de l'éducation nationale.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 49-902 du 8 juillet 1949 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement et le temps de service tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables, à compter du 1er mai 1961, aux personnels visés à l'article 2 du décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961 définissant les statuts particuliers de certains personnels de l'éducation nationale en ce qui concerne les conditions d'avancement sont fixés conformément aux tableaux ci-après (indices bruts) :

Tableau I.

ÉCHELONS	ADJOINTS d'enseignement. Indices : Bruts.	Nets.	CHARGÉS d'enseignement et professeurs techniques adjoints avant réforme des conditions de recrutement. Indices : Bruts.	Nets.	PROFESSEURS techniques adjoints après réforme. Indices : Bruts.	Nets.
1er	265	225	265	225	290	245
2e	305	255	315	260	340	280
3e	335	275	345	»	370	300
4e	365	295	375	304	400	320
5e	390	315	405	325	435	345
6e	420	335	435	345	465	365
7e	450	355	465	365	495	385
8e	490	384	500	390	530	410
9e	530	410	535	415	565	435
10e	545	420	570	440	600	»
11e	560	430	605	460	635	475

ÉCHELONS	SURVEILLANTS généraux de lycées et des écoles de sports. Indices : Bruts.	Nets.	PROFESSEURS certifiés ou licenciés et personnels assimilés (échelle 1). Indices : Bruts.	Nets.	PROFESSEURS hi-admissibles à l'agrégation et personnels assimilés. Indices : Bruts.	Nets.	PROFESSEURS agrégés et personnels assimilés. Indices : Bruts.	Nets.
1er	300	250	300	250	335	275	390	315
2e	350	285	360	294	405	325	480	375
3e	380	305	400	320	445	350	535	415
4e	410	329	440	»	480	375	590	»
5e	440	»	475	374	520	405	645	480
6e	470	370	510	398	560	430	700	»
7e	500	390	550	425	600	»	755	535
8e	530	410	590	»	665	490	820	»
9e	565	435	645	480	725	520	885	600
10e	600	»	705	510	785	550	950	630
11e	635	475	755	535	805	560	1.000	650

Tableau II.

ÉCHELONS	PROFESSEURS CERTIFIÉS ou licenciés et personnels assimilés (échelle 2). Indices bruts.	Indices nets.
1er	590	
2e	645	480
3e	705	510
4e	755	535
5e	785	550

Tableau III.

ÉCHELONS	EMPLOIS. Chef d'établissement licencié ou certifié et assimilé et directeur de centre régional d'éducation physique et sportive. Première catégorie. Indices bruts.	Indices nets.	Deuxième catégorie. Indices bruts.	Indices nets.	Troisième catégorie. Indices bruts.	Indices nets.
1er	400	320	420	335	440	»
2e	440	»	460	»	480	375
3e	480	375	500	390	520	405
4e	515	400	535	415	555	»
5e	550	425	570	440	590	»
6e	590	»	610	»	630	»
7e	630	»	650	»	670	»
8e	685	500	705	510	725	520
9e	745	530	765	540	785	550
10e	795	555	805	560	825	570
11e	825	570	845	580	865	590

Tableau IV.

ÉCHELONS	EMPLOIS. Censeur licencié ou certifié, surveillant général pourvu du professorat et directeur adjoint de centre régional d'éducation physique et sportive. Première catégorie. Indices bruts.	Indices nets.	Deuxième catégorie. Indices bruts.	Indices nets.	Troisième catégorie. Indices bruts.	Indices nets.
1er	380	305	390	315	400	320
2e	420	335	430	340	440	»
3e	460	»	470	370	480	375
4e	495	385	505	395	515	400
5e	530	410	540	419	550	425
6e	570	440	580	445	590	»
7e	610	»	620	»	630	»
8e	665	490	675	495	685	500
9e	725	520	735	525	745	530
10e	775	545	785	550	795	555
11e	805	560	815	565	825	570

Tableau V.

ÉCHELONS	PERSONNEL ENSEIGNANT des collèges d'enseignement technique et des écoles nationales de perfectionnement.					
	Professeur technique adjoint et surveillant général.		Professeur d'enseignement général, professeur d'enseignement technique théorique et professeur technique chef d'atelier.		Directeur et professeur technique chef de travaux.	
	Indices bruts.	Indices nets.	Indices bruts.	Indices nets.	Indices bruts.	Indices nets.
1er	265	225	265	225	290	245
2e	300	250	315	260	340	280
3e	330	270	345	»	370	300
4e	355	290	375	304	400	320
5e	380	305	405	325	430	340
6e	405	325	430	340	455	360
7e	430	340	460	»	485	380
8e	450	355	490	284	515	400
9e	470	370	520	405	545	420
10e	485	380	550	425	575	»
11e	500	390	580	445	605	460

Tableau VI.

ÉCHELONS	PERSONNEL ENSEIGNANT des collèges d'enseignement technique, professeur technique adjoint et surveillant général (échelle II).	
	Indices bruts.	Indices nets.
1er	450	355
2e	470	370
3e	485	380
4e	500	390
5e	560	430

Tableau VII.

ÉCHELONS	PERSONNEL ENSEIGNANT de l'éducation physique et des sports.					
	Maîtres d'éducation physique.		Professeurs adjoints.		Chargés d'enseignement.	
	Indices bruts.	Indices nets.	Indices bruts.	Indices nets.	Indices bruts.	Indices nets.
1er	210	185	250	215	265	225
2e	240	»	290	245	305	255
3e	265	225	320	265	335	275
4e	290	245	345	»	365	295
5e	315	260	370	300	390	315
6e	340	280	395	318	420	335
7e	365	295	420	335	450	355
8e	390	315	445	350	490	384
9e	415	330	470	370	530	410
10e	430	340	485	380	545	420
11e	445	350	500	390	560	430

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MAXENCE FAIVRE D'ARCIER.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Echelonnement indiciaire applicable aux directeurs non agrégés des écoles normales primaires.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables, à compter du 1er mai 1961, aux directeurs non agrégés des écoles normales primaires sont fixés ainsi qu'il suit :

ÉCHELLES ET ÉCHELONS	INDICES bruts.	INDICES nets.
Echelle I :		
1er échelon	370	300
2e échelon	415	330
3e échelon	455	360
4e échelon	495	385
5e échelon	535	415
6e échelon	575	»
7e échelon	615	465
8e échelon	655	485
9e échelon	695	505
10e échelon	740	»
11e échelon	785	550
Echelle II :		
1er échelon	655	485
2e échelon	695	505
3e échelon	740	»
4e échelon	785	550
5e échelon	835	575
Echelon fonctionnel	885	600

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du cabinet,
MICHEL PONIATOWSKI.

Echelonnement indiciaire des différents emplois du grade d'instituteur public.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre délégué auprès du Premier ministre.

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires relevant du régime général des retraites, tel qu'il a été modifié notamment par le décret n° 61-881 du 8 août 1961 ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonction,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les échelonnements indiciaires applicables, à compter du 1er mai 1961, aux différents emplois du grade d'instituteur public sont fixés ainsi qu'il suit (indices nets et bruts) :

ÉCHELONS	INSTITUTEURS (échelle 1). Indices : Nets.	Bruts.	INSTITUTEURS CHARGÉS DE LA DIRECTION D'UNE ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE — De 2 classes (— de 5 ans dans l'emploi). Indices : Nets.	Bruts.	De 2 classes (+ de 5 ans). De 3 à 4 classes (— de 5 ans). Indices : Nets.	Bruts.	De 3 à 4 classes (+ de 5 ans). De 5 à 9 classes (— de 5 ans). Indices : Nets.	Bruts.	De 5 à 9 classes (+ de 5 ans), et de 10 classes et plus. Indices : Nets.	Bruts.
Echelle I.										
Stage	185	(1) 210	195	225	»	240	220	255	230	270
1er échelon	220	255	230	270	240	285	250	300	260	315
2e échelon	240	285	250	300	260	315	270	330	»	345
3e échelon	255	305	265	320	275	335	285	350	295	365
4e échelon	265	320	275	335	285	350	295	365	305	380
5e échelon	275	335	285	350	295	365	305	380	318	395
6e échelon	285	350	295	365	305	380	318	395	330	410
7e échelon	300	370	310	385	320	400	330	415	340	430
8e échelon	315	390	325	405	335	420	345	435	355	450
9e échelon	330	415	340	430	350	445	»	460	374	475
10e échelon	340	430	350	445	»	460	374	475	384	490
11e échelon	360	455	370	470	380	485	390	500	400	515
Echelle II.										
1er échelon	315	390	325	405	335	420	345	435	355	450
2e échelon	330	415	340	430	350	445	»	460	374	475
3e échelon	340	450	350	445	»	460	374	475	384	490
4e échelon	360	455	370	470	380	485	390	500	400	515
5e échelon	390	500	400	515	410	530	420	545	430	560

ÉCHELONS	INSTITUTEURS CHARGÉS D'ENSEIGNEMENT dans les collèges d'enseignement général. 1er groupe (— de 3 ans). Indices : Nets.	Bruts.	2e groupe (de 3 à 9 ans). Indices : Nets.	Bruts.	3e groupe (+ de 9 ans). Indices : Nets.	Bruts.	DIRECTEURS D'UN COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL 1er groupe. Indices : Nets.	Bruts.	2e groupe. Indices : Nets.	Bruts.	3e groupe. Indices : Nets.	Bruts.
Stage	195	(1) 225	210	245	265	225	240	285	250	300	259	310
1er échelon	240	285	255	305	320	265	280	340	290	355	295	365
2e échelon	255	305	265	320	335	275	290	355	300	370	305	380
3e échelon	265	320	275	335	350	285	300	370	310	385	318	395
4e échelon	275	335	285	350	370	300	315	390	325	405	330	415
5e échelon	285	350	300	370	390	315	329	410	339	425	345	435
6e échelon	300	370	315	390	415	330	345	435	355	450	»	460
7e échelon	315	390	330	415	430	340	355	450	365	465	374	475
8e échelon	330	415	340	430	455	360	374	475	384	490	390	500
9e échelon	340	430	360	455	500	390	405	520	415	535	420	545
10e échelon	360	455	390	500	530	410	425	550	435	565	»	575
11e échelon	390	500	410	530	560	430	445	580	455	595	460	605

(1) Les indices bruts figurant sur cette ligne sont majorés de 20 points pour les personnels visés au deuxième alinéa de l'article 1er du décret n° 57-960 du 27 août 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1961.

Le ministre de l'éducation nationale,
LUCIEN PAYE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques.

Rectificatifs au *Journal officiel* des 12, 13, 16 juillet 1961, au sommaire et pages 6403, 6435, 6516 :

Au lieu de :

« Décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage des centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des réceptions radio-électriques »,

Lire :

« Décrets fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres ou des installations de certains aérodromes dans l'intérêt des transmissions et des réceptions radio-électriques ».

Création d'une commission consultative des représentants des différentes professions intéressées à la production des pêches et à la transformation ou à la commercialisation sous toutes ses formes des produits de la mer.

Le ministre des travaux publics et des transports et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,

Vu les recommandations du comité institué par le décret n° 59-1284 du 13 novembre 1959, et notamment celle relative à l'amélioration des liaisons administratives et professionnelles,

Arrêtent :

Art. 1er. — Il est créé une commission consultative des représentants des différentes professions intéressées à la production des pêches et à la transformation ou à la commercialisation sous toutes ses formes des produits de la mer.

Art. 2. — Cette commission est présidée par le président du comité central des pêches maritimes et comprend :

I. — *Armement.*

Deux représentants de l'armement à la pêche industrielle.
Deux représentants des équipages des navires de pêche industrielle.
Deux représentants de l'armement à la part.
Deux représentants des équipages des navires armés à la part.
Deux représentants de la conchyliculture.

II. — *Transformation.*

Deux représentants des conserveurs.
Un représentant des fabricants de semi-conserves.
Un représentant des industries de la salaison, du séchage et du saurissage.
Deux représentants des industries de congélation.
Deux représentants des fabricants de sous-produits.

III. — *Commerce.*

Deux représentants des mareyeurs.
Un représentant des importateurs.
Un représentant des mandataires des produits de la mer.
Un représentant des poissonniers grossistes et demi-grossistes.
Un représentant des grossistes en huîtres, moules et autres coquillages.
Deux représentants des poissonniers détaillants.
Un représentant des détaillants en huîtres, moules et autres coquillages.
Deux représentants des commerces d'alimentation générale.
Un représentant du secteur coopératif d'alimentation générale.

IV. — *Représentants de l'administration.*

Le directeur des pêches maritimes.
Le directeur de l'institut scientifique et technique des pêches maritimes.
Le directeur des affaires commerciales.
Le directeur général des prix et des enquêtes économiques.
Un représentant du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes ou section technique du froid).

Art. 3. — La commission consultative interprofessionnelle du marché des produits de la mer a pour mission d'étudier et de proposer les moyens propres à améliorer et à étendre le marché du poisson et des coquillages.

Art. 4. — Un règlement intérieur soumis à l'approbation du secrétaire général à la marine marchande fixera les conditions de fonctionnement de cette commission.

Art. 5. — Le directeur des pêches maritimes et le directeur des affaires commerciales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat au commerce intérieur,
JOSEPH FONTANET.

Autorisation à la chambre de commerce et d'industrie de Quimper de recourir à l'emprunt, en vue du financement de travaux au port de Concarneau.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 septembre 1935 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper, sur les navires, les marchandises et la valeur du poisson débarqué au port de Concarneau ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1954 qui a affecté le produit de ces péages à l'ensemble des charges incombant à la chambre de commerce au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public concédé ;

Vu les demandes présentées par la chambre de commerce et d'industrie de Quimper suivant délibérations des 11 octobre et 15 novembre 1960,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Quimper est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des opérations suivantes :

a) Modernisation des conditions de manutention du poisson ;
b) Acquisition d'un remorqueur,

approuvées par décision ministérielle du 16 août 1961 et évaluées à la somme globale de 825.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage et, éventuellement, en cas d'insuffisance de ces recettes, du produit des péages perçus au port de Concarneau, au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce ;

Vu le décret n° 56-321 du 27 mars 1956 portant codification, sous le nom de code des ports maritimes, des textes législatifs concernant les ports maritimes, ensemble l'ordonnance n° 59-119 du 7 janvier 1959, le décret n° 59-136 du 7 janvier 1959 et le décret n° 60-916 du 20 août 1960, qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 29 septembre 1935 qui a fixé en dernier lieu le tarif des péages perçus au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper, sur les navires, les marchandises et la valeur du poisson débarqué au port de Concarneau ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 1954 qui a affecté le produit de ces péages à l'ensemble des charges incombant à la chambre de commerce au titre de l'établissement, de l'amélioration et de l'extension de l'outillage public qui lui est concédé au port de Concarneau ;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce et d'industrie de Quimper suivant délibération du 14 février 1961,

Arrêtent :

Art. 1er. — La chambre de commerce et d'industrie de Quimper est autorisée à recourir à l'emprunt afin d'assurer le financement des travaux d'aménagement de cinq magasins de marée et d'une chambre froide dans le frigorifique du port de Concarneau, approuvés par décision ministérielle du 11 août 1961 et évalués à 170.000 NF.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes d'exploitation de l'outillage et éventuellement, en cas d'insuffisance de ces recettes, du produit des péages perçus au port de Concarneau, au profit de la chambre de commerce et d'industrie de Quimper.

Art. 2. — Le montant des emprunts qui seront réalisés au cours de chaque année, en exécution de l'article 1er ci-dessus, sera fixé par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil de direction du fonds de développement économique et social.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 1961.

Pour le ministre des travaux publics et des transports, et par délégation :
Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ DE LATTRE.

Le ministre de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BARRE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 61-1014 du 1er septembre 1961 prorogeant la durée des autorisations spéciales d'importation de produits pétroliers.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'industrie,

Vu les lois des 10 janvier 1925 et 30 mars 1928 relatives au régime d'importation du pétrole, modifiées par les lois du 14 avril 1932 et du 11 mars 1953, le décret n° 55-150 du 2 février 1955 et par l'ordonnance n° 58-892 du 24 septembre 1958 ;

Vu la loi du 25 juillet 1931 portant ratification de conventions passées entre l'Etat et la Compagnie française des pétroles ;

Vu les décrets modifiés nos 50-1319, 50-1320, 50-1321, 50-1322, 50-1323, 50-1324, 50-1325 et 50-1326 du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, en application de la loi susvisée du 30 mars 1928 ;

Vu le décret n° 50-1327 du 18 octobre 1950 relatif à l'attribution à la Compagnie française de raffinage d'une autorisation spéciale d'importation de pétroles bruts, dérivés et résidus, en application de la loi susvisée du 25 juillet 1931 ;

Vu le décret modifié n° 53-337 du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole et modifiant les décrets susvisés du 18 octobre 1950 ainsi que le décret n° 59-976 du 31 juillet 1959 portant délivrance d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;

Vu le décret n° 58-893 du 24 septembre 1958 prorogeant la durée des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;

Vu l'avis de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — L'échéance des autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole accordées par les décrets susvisés du 15 avril 1953 et du 31 juillet 1959 est prorogée jusqu'au 31 août 1965.

Des demandes de nouvelles autorisations spéciales pour lesdits produits pourront être présentées jusqu'au 15 novembre 1961.

Art. 2. — L'échéance des autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus accordées par les décrets susvisés du 18 octobre 1950 est prorogée jusqu'au 31 août 1965. Les demandes de renouvellement de ces autorisations ainsi que les demandes d'autorisations nouvelles prenant effet à partir du 31 août 1965 devront être déposées avant le 1er mars 1962.

Les conditions dans lesquelles la Compagnie française de raffinage exercera après le 31 août 1965 les droits qu'elle tient de l'article 12 de la convention du 25 juin 1930 lui seront notifiées avant le 1er mars 1963, après instruction effectuée en conformité de l'article 2 de la loi susvisée du 30 mars 1928.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er septembre 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux, dit « Guern-el-Aoumeur », à la Société nationale des pétroles d'Aquitaine.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 août 1961 : page 7266, 2e colonne, dans le titre du décret, 2e ligne, et à la 3e ligne de l'article 1er, au lieu de : « dit Ouern-el-Aoumeur », lire : « Guern-el-Aoumeur ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté du 21 août 1961, M. Etienne (André), secrétaire général de 2e classe, 6e échelon, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Alger, est muté dans l'intérêt du service, en la même qualité, au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de Seine-et-Marne, à compter du 1er octobre 1961.

Par arrêté du 21 août 1961, M. Maugard (André), professeur d'enseignement général du centre d'apprentissage de garçons de Beauvais, est intégré et titularisé dans le corps des directeurs des écoles de rééducation professionnelle de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, au 8e échelon, à compter du 1er janvier 1960, avec ancienneté dans l'échelon de 7 mois 6 jours.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Désignation des eaux de la première catégorie classées comme principalement peuplées d'ombres communs.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret n° 58-874 du 16 septembre 1958 modifié le 9 janvier 1960 relatif à la pêche fluviale, et notamment ses articles 4 et 23 ;

Vu le décret n° 61-616 du 5 juin 1961 portant modification du décret du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrêtent :

Art. 1er. — Sont classés comme principalement peuplées d'ombres communs les eaux de la première catégorie ci-après désignées :

La rivière d'Ain, en aval du barrage Convert (commune de Pont-d'Ain), ainsi que les affluents et sous-affluents de cette section de cours d'eau appartenant à la susdite catégorie.

Art. 2. — L'arrêté interministériel du 3 août 1959 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts, le directeur des ports maritimes et des voies navigables et le préfet du département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le conseiller technique,

JEAN ROUGÉ.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

FRANÇOIS-SABIEN FLORI.

Commission consultative de la 4e section Graines de betteraves industrielles du groupement interprofessionnel des semences.

Par arrêté du 21 août 1961, M. Victor Desprez, à Cappelle, par Templeuve (Nord), a été nommé membre de la commission consultative de la 4e section Graines de betteraves industrielles du groupement national interprofessionnel des semences, en remplacement de M. Florimond Desprez, décédé.

Institut national agronomique et écoles nationales supérieures agronomiques.

Par arrêté en date du 18 juillet 1961, ont été inscrits au tableau d'avancement de classe ou d'échelon pour l'année 1961 les membres du personnel enseignant de l'institut national agronomique et des écoles nationales supérieures agronomiques dont les noms suivent.

INSTITUT NATIONAL AGRONOMIQUE

Chefs de travaux.

Pour le 5e échelon (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Heslot (Henri).

Pour le 5e échelon (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Delpech (René).

Pour le 4e échelon (ancienneté), à compter du 15 septembre 1961, M. Raveux (Roger).

Assistants.

Pour la 3e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Delpui (Georges).

Pour la 4e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Blanchet (Maurice).

Pour la titularisation au 10 octobre 1960 et pour la 4e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Auclair (Maurice).

Pour la titularisation au 20 octobre 1960 et pour la 4e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Rouveyran (Jean-Claude).

ECOLES NATIONALES SUPÉRIEURES AGRONOMIQUES

Professeurs.

Pour la 1re classe (choix), à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Limasset (Pierre), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.
Morel (Louis), école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Pour la 1re classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Coutaud (Jean), école nationale supérieure agronomique de Rennes.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961 :

MM. Vesseyre (Roger), école nationale supérieure agronomique de Grignon.
Dulac (Jacques), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Pour la 3e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Moule (Camille), école nationale supérieure agronomique de Rennes.

Maître de conférences.

Pour la 1re classe (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Montes (Pierre), école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Pour la 1re classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Missonnier (Jacques), école nationale supérieure agronomique de Rennes.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Hugard (Jean), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.
Dauzier (Louis), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Rougieux (René), école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Chefs de travaux.

Pour le 5e échelon (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Benevent (Marcel), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Pour le 3e échelon (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Gielfrich (Henri), école nationale supérieure agronomique de Rennes.

Pour le 3e échelon (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Corriols (Jean), école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Pour le 3e échelon (ancienneté), à compter du 21 décembre 1961, M. Leger (Jean), affecté à l'école nationale supérieure d'horticulture.

Assistants.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Chollet (Pierre), école nationale supérieure agronomique de Rennes.
Olivieri (Christian), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.
Mlle Renault (Madeleine), école nationale supérieure agronomique de Rennes.

Pour la 2e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Audibert (Maurice), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Pour la 3e classe (choix), à compter du 1er juillet 1960, M. Jeanneau (Yves), école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Pour la 3e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Chamayou (Hubert), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.

Pour la 4e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961 :

MM. Strebler (Gérard), école nationale supérieure agronomique de Grignon.
Ribiollet (Gérard), école nationale supérieure agronomique de Rennes.
Bernard (André), école nationale supérieure agronomique de Montpellier.
Mme Athias (Hélène), école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Pour la 5e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Tassin (François), école nationale supérieure agronomique d'Alger.

Pour la titularisation, à compter du 4 janvier 1961 et la 5e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Richard (Michel), école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Pour la titularisation, à compter du 1er août 1960 et la 5e classe (choix), à compter du 1er janvier 1961, M. Aubineau (Michel), école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Pour la titularisation et la 5e classe (choix), à compter du 1er juillet 1961, M. Le Clerch (Joseph), école nationale supérieure agronomique de Rennes.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

RÉUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION

Ordre du jour du mardi 12 septembre 1961.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE.

1. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à déterminer les conditions suivant lesquelles seront fixés par décret les prochains prix d'objectifs de certains produits agricoles.

2. — Discussion de la proposition de loi de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à la parité agricole en matière sociale.

3. — Questions orales avec débat :

N° 11230. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture quelle politique viticole il entend suivre pour la campagne 1961-1962.

N° 11482. — M. Orvoen demande à M. le ministre de l'agriculture s'il compte : 1° définir les grandes lignes d'une politique agricole assurant aux exploitants la parité des niveaux de vie ; 2° indiquer les mesures qu'il entend prendre ou proposer au Parlement pour atteindre les objectifs de cette politique.

N° 11483. — M. Laurent demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il entend proposer au Parlement ou prendre par voie réglementaire pour assurer au monde rural la parité de la protection sociale avec les autres catégories sociales de la nation.

N° 11486. — M. Cathala demande à M. le ministre de l'agriculture s'il entend enfin promouvoir une politique agricole nationale où les agriculteurs seraient traités, notamment au point de vue social, sur un plan d'égalité avec les autres catégories de citoyens. Pour être effective, une telle politique devrait tenir compte de l'extrême diversité de nos provinces et des différences de spécialisation et de méthodes culturales qu'elle entraîne. Il ne semble pas que les récentes mesures adoptées par le Gouvernement aient tenu compte de ces considérations géographiques : en particulier, c'est avec une très vive émotion que les agriculteurs du Sud-Ouest ont pris connaissance des déclarations de M. le Premier ministre, le 29 juillet dernier, sur la nécessité de voir disparaître les petites exploitations familiales qui constituent l'armature de l'agriculture de cette région.

N° 11487. — M. Laradji demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° si le Gouvernement a conscience de l'incidence sur le plan moral et matériel de l'excessive disparité entre les prix payés pour le blé à la production et celui payé pour ce même blé par les consommateurs ; 2° les mesures que compte prendre le Gouvernement pour protéger la production fruitière tant algérienne que métropolitaine défavorisées notamment par les importations provenant de pays hostiles à la France.

N° 11488. — M. Juskiewenski demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour appliquer intégralement, en matière de lois sociales agricoles, les dispositions de l'article 1er de la loi d'orientation qui stipule la « parité ». Les problèmes sociaux qui préoccupent le monde paysan et auxquels il convient d'apporter une solution équitable de « parité » sont : 1° amélioration de la retraite vieillesse des exploitants agricoles par le doublement de la retraite de base et recherche d'un système de retraite complémentaire plus important ; 2° revalorisation automatique des pensions et rentes des assurés sociaux agricoles dans les mêmes conditions et les mêmes proportions que pour les assurés sociaux du commerce et de l'industrie ; 3° suppression de la « franchise » de l'assurance maladie des exploitants et extension du bénéfice de l'assurance maladie à tous les vieux allocataires de vieillesse ayant moins de cinq ans de cotisation au régime. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement au regard de ces revendications qui ne font que traduire l'aspiration du monde paysan à obtenir dans la nation une situation sociale équivalente à celle des autres catégories de travailleurs.

N° 11490. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour que la parité soit établie dans le domaine social entre l'agriculture et les autres secteurs économiques.

N° 11491. — M. Le Bault de La Morinière demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour permettre l'application de la loi d'orientation agricole en matière de prix à la production.

N° 11492. — M. Bourdellès demande à M. le Premier ministre si le changement de titulaire du ministère de l'agriculture implique ou non un changement de la politique agricole du Gouvernement ; dans la négative, quels sont les motifs de ce changement ministériel ; dans l'affirmative, quels sont les objectifs et les méthodes de cette nouvelle politique agricole.

N° 11493. — M. Voisin demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures il compte prendre pour faciliter l'écoulement de la production laitière dans son ensemble.

N° 11494. — M. Francis Leenhardt demande si le choix par le Premier ministre d'un nouveau ministre de l'agriculture correspond à un changement dans la politique agricole du Gouvernement et permet d'espérer la réorganisation des services du ministère, indispensable à une réelle transformation de la condition agricole.

N° 11495. — M. Durroux demande si le Gouvernement a enfin compris que la suppression de l'indexation des prix agricoles réalisée par l'ordonnance du 30 décembre 1958 a accentué la disparité entre l'agriculture et les autres activités économiques et s'il est décidé à rétablir cette indexation telle qu'elle avait été instituée par le décret du 18 septembre 1957.

N° 11496. — M. Cassagne demande si le Gouvernement est résolu à corriger les lacunes et les injustices de la législation sociale agricole (franchise et retraites) qu'il a fait adopter l'an dernier, afin de porter la situation sociale des exploitants et des salariés agricoles au même niveau que celui des autres catégories professionnelles.

N° 11497. — M. Boscary-Monsservin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'agriculture, par sa place dans la condition humaine autant que par ses aspects économiques et sociaux, voit ses problèmes posés à la fois dans le cadre des économies régionales et de l'économie européenne. Leur solution implique donc de grandes options d'ensemble sur lesquelles le Parlement a déjà fait connaître sa volonté de façon formelle. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette volonté soit effectivement respectée.

N° 11498. — M. Charvet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime les crédits mis à sa disposition suffisants pour réaliser, selon sa propre expression, « la seule politique offerte au Gouvernement, c'est-à-dire la garantie des débouchés ». A ce jour, devant une expansion qui n'a pas atteint son niveau normal, et l'infériorité du revenu agricole en est le témoignage, l'effort de l'Etat s'est pourtant toujours révélé insuffisant. Il lui demande en outre de préciser si, lorsqu'il déclare « qu'une simple augmentation des prix en tant que mesure isolée est inacceptable », il admet qu'une revalorisation est cependant nécessaire, non seulement pour permettre aux prix agricoles de combler leur retard par rapport aux prix des autres secteurs de l'économie, mais aussi pour rejoindre les coûts de production qui découlent des comptabilités tenues sous le contrôle des centres de gestion.

N° 11499. — M. Godonnèche rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la disparité croissante entre les prix agricoles à la production et l'indice général des prix rend de plus en plus urgente la solution des problèmes sociaux qui se posent avec acuité aux agriculteurs français. Se référant au schéma de politique agricole présenté par M. le ministre de l'agriculture lors de sa nomination, il lui demande quelles dispositions il entend prendre, et dans quel délai, pour consacrer « le caractère de quasi-service public » qu'il a reconnu à l'agriculture et pour assurer à ce secteur la parité avec les autres par une sécurité sociale équivalente, notamment en matière d'assurance maladie et accidents, d'assurance vieillesse et de prestations familiales.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves aura lieu dans le courant du mois de décembre 1961, en vue du recrutement d'un contrôleur de l'aide sociale dans le département de la Charente-Maritime.

Les candidatures devront être adressées avant le 1er décembre 1961 à la préfecture de la Charente-Maritime (secrétariat général) où tous renseignements concernant les pièces nécessaires à la constitution du dossier, le programme et la nature des épreuves, pourront être obtenus.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux contrôleurs de l'aide sociale est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 30 septembre 1961, à la préfecture de Seine-et-Oise (service du personnel) où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

MINISTERE DES FINANCES ET

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

ANNEE

RELEVE PAR

STATISTIQUE MEN

CAMPAGNE 1960-1961

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Juillet.	Antérieurs.	Total	Juillet.	Antérieurs.	Total	Juillet.	Antérieurs.	Total
1	Ain	3	597	600	1.407	51.508	52.915	1.410	52.105	53.515
2	Aisne	99	1.617	1.716	17	425	442	116	2.042	2.158
3	Allier	»	»	»	1.737	25.823	27.560	1.737	25.823	27.560
4	Alpes (Basses-)	»	»	»	1.596	12.658	14.254	1.596	12.658	14.254
5	Alpes (Hautes-)	»	»	»	2.231	19.116	21.347	2.231	19.116	21.347
6	Alpes-Maritimes	»	26	26	57	1.774	1.831	57	1.800	1.857
7	Ardèche	729	2.288	3.017	56.862	615.126	671.988	57.591	617.414	675.005
8	Ardennes	»	»	»	»	10	10	»	10	10
9	Ariège	»	»	»	318	9.149	9.467	318	9.149	9.467
10	Aube	148	35.525	35.673	19	4.154	4.173	167	39.679	39.846
11	Aude	4.258	38.964	43.222	537.405	4.996.355	5.533.760	541.663	5.035.319	5.576.982
12	Aveyron	»	»	»	590	9.675	10.265	590	9.675	10.265
13	Bouches-du-Rhône	887	2.591	3.478	49.642	688.526	738.168	50.529	691.117	741.646
14	Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
15	Cantal	»	»	»	»	»	»	»	»	»
16	Charente	»	»	»	2.777	1.401.297	1.404.074	2.777	1.401.297	1.404.074
17	Charente-Maritime	»	»	»	24.626	2.024.016	2.048.642	24.626	2.024.016	2.048.642
18	Cher	252	5.727	5.979	442	7.197	7.639	694	12.924	13.618
19	Corrèze	»	»	»	49	1.327	1.376	49	1.327	1.376
21	Côte-d'Or	11.017	121.152	132.169	3.747	44.015	47.762	14.764	165.167	179.931
22	Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
23	Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
24	Dordogne	24.723	231.625	256.348	8.560	128.056	136.616	33.283	359.681	392.964
25	Doubs	»	»	»	»	»	»	»	»	»
26	Drôme	15.469	96.802	112.271	12.779	224.584	237.363	28.248	321.386	349.634
27	Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
28	Eure-et-Loir	»	»	»	»	2	2	»	2	2
29	Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
30	Gard	11.483	98.736	110.219	327.187	3.991.279	4.318.466	338.670	4.090.015	4.428.685
31	Garonne (Haute-)	»	»	»	19.832	192.307	212.139	19.832	192.307	212.139
32	Gers	»	»	»	36.718	1.231.743	1.268.461	36.718	1.231.743	1.268.461
33	Gironde	131.463	1.575.655	1.707.118	69.859	757.201	827.060	201.322	2.332.856	2.534.178
34	Hérault	1.902	19.378	21.280	688.081	7.567.254	8.255.335	689.983	7.586.632	8.276.615
35	Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
36	Indre	15	205	220	4.049	73.479	77.528	4.064	73.684	77.748
37	Indre-et-Loire	6.549	117.854	124.403	28.286	341.708	369.994	34.835	459.562	494.397
38	Isère	»	13	13	8.175	70.393	78.568	8.175	70.406	78.581
39	Jura	676	8.704	9.380	3.379	18.989	22.368	4.055	27.693	31.748
40	Landes	»	»	»	11.021	245.507	256.528	11.021	245.507	256.528
41	Loir-et-Cher	2.020	28.759	30.779	42.100	631.981	674.081	44.120	660.740	704.860
42	Loire	1	39	40	1.389	27.852	29.241	1.390	27.891	29.281
43	Loire (Haute-)	»	»	»	10	181	191	10	181	191
44	Loire-Atlantique	14.186	219.696	233.882	51.104	623.595	674.699	65.290	843.291	908.581
45	Loiret	»	»	»	4.943	36.855	41.798	4.943	36.855	41.798
46	Lot	»	»	»	5.293	75.944	81.237	5.293	75.944	81.237
47	Lot-et-Garonne	1.888	23.202	25.090	21.355	381.245	402.600	23.243	404.447	427.690
48	Lozère	»	»	»	9	738	747	9	738	747
49	Maine-et-Loire	22.578	337.549	360.127	14.332	323.926	338.258	36.910	661.475	698.385
50	Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
51	Marne	6.231	511.540	517.771	889	55.024	55.913	7.120	566.564	573.684
52	Marne (Haute-)	»	»	»	1	80	81	1	80	81

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

— CONTRIBUTIONS INDIRECTES

1961

DEPARTEMENT

SUELLE DES VINS

MOIS DE JUILLET 1961

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C			Autres vins.			Total.				
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.		
744	6.317	7.061	23.451	259.475	282.326	23.895	265.492	289.387	82.370	1
2.232	31.980	34.212	21.127	305.700	326.827	23.359	337.680	361.039	55.926	2
765	9.086	9.851	43.596	415.322	458.918	44.361	424.408	468.769	51.024	3
21	289	310	4.861	41.661	46.522	4.882	41.950	46.832	4.312	4
49	489	538	7.629	70.662	78.291	7.678	71.151	78.829	8.225	5
979	9.348	10.327	38.385	377.318	415.703	39.364	386.666	426.030	55.345	6
393	3.712	4.105	13.475	141.486	154.961	13.868	145.198	159.066	43.094	7
956	9.161	10.117	19.494	180.926	200.420	20.450	190.087	210.537	29.349	8
176	1.619	1.795	8.125	80.618	88.743	8.301	82.237	90.538	7.748	9
1.586	21.006	22.592	23.248	287.095	310.343	24.834	308.101	332.935	68.195	10
747	8.779	9.526	24.176	273.617	297.793	24.923	282.396	307.319	133.559	11
437	3.856	4.293	20.809	205.699	226.508	21.246	209.555	230.801	19.658	12
3.327	23.578	26.905	81.041	912.420	993.461	84.368	935.998	1.020.366	223.902	13
2.825	26.630	29.455	21.813	241.464	263.277	24.638	268.094	292.732	69.256	14
138	1.236	1.374	23.683	214.557	238.240	23.821	215.793	239.614	24.796	15
1.589	18.412	20.001	21.901	229.069	250.970	23.490	247.481	270.971	49.037	16
1.360	14.640	16.000	26.296	254.698	280.994	27.656	269.338	296.994	50.474	17
562	9.420	9.982	21.511	219.270	240.781	22.073	228.690	250.763	41.192	18
445	5.219	5.664	26.311	236.438	262.749	26.756	241.657	268.413	29.778	19
9.425	118.287	127.712	44.486	387.839	432.325	53.911	506.126	560.037	522.039	21
1.775	15.849	17.624	32.455	341.283	373.738	34.230	357.132	391.362	65.224	22
114	1.466	1.580	20.240	234.123	254.363	20.354	235.589	255.943	28.396	23
1.898	15.360	17.258	19.313	183.921	203.234	21.211	199.281	220.492	49.768	24
760	8.355	9.115	38.290	435.766	474.056	39.050	444.121	483.171	83.738	25
1.238	12.302	13.540	8.322	101.566	109.888	9.560	113.868	123.428	63.709	26
821	8.515	9.336	12.828	133.082	145.910	13.649	141.597	155.246	14.032	27
1.184	10.981	12.165	21.601	204.807	226.408	22.785	215.788	238.573	38.046	28
2.613	26.451	29.064	67.893	692.228	760.121	70.506	718.679	789.185	180.882	29
509	6.710	7.219	23.257	277.931	301.188	23.766	284.641	308.407	87.219	30
1.691	16.130	17.821	44.090	408.121	452.211	45.781	424.251	470.032	43.485	31
41	658	699	3.701	41.292	44.993	3.742	41.950	45.692	34.125	32
16.347	160.741	177.088	89.909	884.069	973.978	106.256	1.044.810	1.151.066	1.073.590	33
1.780	16.906	18.686	32.448	441.914	474.362	34.228	458.820	493.048	659.970	34
3.531	28.059	31.590	34.172	329.185	363.357	37.703	357.244	394.947	63.766	35
177	2.971	3.148	12.263	144.965	157.228	12.440	147.936	160.376	22.928	36
4.859	53.334	58.193	26.915	245.732	272.647	31.774	299.066	330.840	111.512	37
917	9.118	10.035	38.413	412.945	451.358	39.330	422.063	461.393	60.053	38
1.345	14.061	15.406	14.657	160.383	175.040	16.002	174.444	190.446	47.348	39
306	4.739	5.045	15.534	136.728	152.262	15.840	141.467	157.307	23.637	40
1.266	12.342	13.608	19.217	217.706	236.923	20.483	230.048	250.531	170.994	41
1.280	11.985	13.265	67.717	703.293	771.010	68.997	715.278	784.275	101.952	42
116	1.107	1.223	25.007	243.041	268.048	25.123	244.148	269.271	35.359	43
7.867	81.303	89.170	68.287	608.090	676.377	76.154	689.393	765.547	259.491	44
1.212	13.365	14.577	28.252	309.800	338.052	29.464	323.165	352.629	47.256	45
86	1.247	1.333	6.331	63.956	70.287	6.417	65.203	71.620	11.662	46
321	2.383	2.704	12.348	130.505	142.853	12.669	132.888	145.557	29.017	47
82	633	715	8.410	83.408	91.818	8.492	84.041	92.533	10.708	48
4.992	86.858	91.850	21.812	282.002	303.814	26.804	368.860	395.664	213.566	49
1.681	16.783	18.464	11.138	106.440	117.578	12.819	123.223	136.042	16.245	50
15.226	219.860	235.086	80.223	629.221	709.444	95.449	849.081	944.530	1.303.855	51
245	3.203	3.448	11.853	135.203	147.056	12.098	138.406	150.504	23.305	52

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
		Vins à A. O. C. et vins d'Alsace			Autres vins			Total		
		Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total	Juillet.	Antérieurs.	Total.
53	Mayenne	»	»	»	2	32	34	2	32	34
54	Meurthe-et-Moselle	»	»	»	20	241	261	20	241	261
55	Meuse	»	»	»	2	476	478	2	476	478
56	Morbihan	»	»	»	»	318	318	»	318	318
57	Moselle	»	»	»	2	80	82	2	80	82
58	Nièvre	612	9.074	9.686	31	933	964	643	10.007	10.650
59	Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
60	Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
61	Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
62	Pas-de-Calais	»	»	»	»	»	»	»	»	»
63	Puy-de-Dôme	»	»	»	985	14.114	15.099	985	14.114	15.099
64	Pyrénées (Basses-)	750	5.343	6.093	2.300	28.575	30.875	3.050	33.918	36.968
65	Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	1.162	10.796	11.958	1.162	10.796	11.958
66	Pyrénées-Orientales	48.907	308.419	357.326	128.539	1.806.003	1.934.542	177.446	2.114.422	2.291.868
67	Rhin (Bas-)	3.003	123.947	126.950	190	4.811	5.001	3.193	128.758	131.951
68	Rhin (Haut-)	19.652	338.023	357.675	72	4.369	4.441	19.724	342.392	362.116
69	Rhône	48.996	544.592	593.588	10.742	99.527	110.269	59.738	644.119	703.857
70	Saône (Haute-)	»	»	»	2	33	35	2	33	35
71	Saône-et-Loire	22.859	216.566	239.425	11.470	174.855	186.325	34.329	391.421	425.750
72	Sarthe	3	133	136	128	4.147	4.275	131	4.280	4.411
73	Savoie	»	»	»	4.186	58.526	62.712	4.186	58.526	62.712
74	Savoie (Haute-)	1	767	768	66	2.492	2.558	67	3.259	3.326
75	Seine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
76	Seine-Maritime	»	»	»	»	»	»	»	»	»
77	Seine-et-Marne	»	»	»	»	17	17	»	17	17
78	Seine-et-Oise	»	»	»	»	4	4	»	4	4
79	Sèvres (Deux-)	1.270	8.766	10.136	2.346	46.591	48.937	3.716	55.357	59.073
80	Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
81	Tarn	15.187	129.029	144.216	33.995	455.890	489.885	49.182	584.919	634.101
82	Tarn-et-Garonne	»	»	»	13.858	156.921	170.779	13.858	156.921	170.779
83	Var	326	2.080	2.406	120.057	1.372.861	1.492.918	120.383	1.374.941	1.495.324
84	Vaucluse	32.994	334.266	367.260	56.106	748.565	804.671	89.100	1.082.831	1.171.931
85	Vendée	»	205	205	27.325	397.662	424.987	27.325	397.867	425.192
86	Vienne	4	4.551	4.355	24.758	229.466	254.224	24.759	234.020	258.779
87	Vienne (Haute-)	»	»	»	6	40	46	6	40	46
88	Vosges	»	»	»	»	26	26	»	26	26
89	Yonne	530	24.134	24.664	1.695	27.030	28.725	2.225	51.164	53.389
	Totaux métropole	(1) 451.768	5.528.142	(2) 5.979.910	2.482.918	32.557.475	35.040.393	2.934.686	38.085.617	41.020.303
	Alger	»	»	»	246.928	3.580.819	3.827.747	246.928	3.580.819	3.827.747
	Chéliff	»	»	»	42.995	495.487	538.482	42.995	495.487	538.482
	Grande-Kabylie	»	»	»	20.023	239.911	259.934	20.023	239.911	259.934
	Oasis	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Titteri	»	»	»	15.247	134.299	149.546	15.247	134.299	149.546
	Mostaganem	»	»	»	127.521	3.107.436	3.234.957	127.521	3.107.436	3.234.957
	Oran	»	»	»	253.017	5.361.700	5.614.717	253.017	5.361.700	5.614.717
	Tiaret	»	»	»	4.648	37.731	42.379	4.648	37.731	42.379
	Tlemcen	»	»	»	56.812	570.353	627.165	56.812	570.353	627.167
	Saoura	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Saïda	»	»	»	410	10.462	10.872	410	10.462	10.872
	Batna	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Bône	»	»	»	28.382	400.721	429.103	28.382	400.721	429.103
	Constantine	»	»	»	14.869	186.041	200.910	14.869	186.041	200.910
	Oasis (Touggourt et Ouargla)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
	Sétif	»	»	»	5.135	107.577	112.712	5.135	107.577	112.712
	Totaux d'Algérie	»	»	»	815.987	14.232.537	15.048.524	815.987	14.232.537	15.048.524
	Résultat général	(1) 451.768	5.528.142	(2) 5.979.910	3.298.905	46.790.012	50.088.917	3.750.673	52.318.154	56.068.827

(1) Y compris 22.655 hectolitres de vins d'Alsace. — (2) Y compris 484.625 hectolitres de vins d'Alsace.

STATISTIQUE MENSUELLE DES CIDRES CAMPAGNE 1960-1961. MOIS DE JUILLET 1961

Quantités imposées	Juillet 1961	143.958 hectolitres.
	Antérieurs	1.925.977 hectolitres.
	Total	2.069.935 hectolitres.
Stock commercial		565.464 hectolitres.

QUANTITÉS DE VINS SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial	NUMÉROS d'ordre.
Vins à A. O. C.			Autres vins.			Total				
Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total.	Juillet.	Antérieurs.	Total		
624	6.731	7.355	3.756	45.050	48.806	4.380	51.781	56.161	8.005	53
2.332	32.585	34.917	80.075	828.591	908.666	82.407	861.176	943.583	167.784	54
728	5.974	6.702	21.272	228.463	249.735	22.000	234.437	256.437	32.685	55
1.623	17.437	19.060	27.453	303.251	330.704	29.076	320.688	349.764	51.577	56
1.341	15.576	16.917	26.478	288.363	314.841	27.819	303.939	331.758	48.976	57
871	8.411	9.282	29.892	266.427	296.319	30.763	274.838	305.601	41.929	58
31.752	326.050	357.802	119.807	1.284.147	1.403.954	151.559	1.610.197	1.761.756	316.878	59
2.442	25.925	28.367	25.239	269.893	295.132	27.681	295.818	323.499	36.312	60
1.291	13.712	15.003	13.119	135.888	149.007	14.410	149.600	164.010	17.214	61
10.225	115.836	126.061	48.809	557.401	606.210	59.034	673.237	732.271	131.106	62
1.173	12.444	13.617	55.956	535.565	591.521	57.129	548.009	605.138	78.041	63
1.223	11.450	12.673	47.738	492.252	539.990	48.961	503.702	552.663	63.013	64
346	3.278	3.624	13.772	134.947	148.719	14.118	138.225	152.343	18.402	65
2.580	31.839	34.419	10.771	132.104	142.875	13.351	163.943	177.294	131.129	66
5.575	78.726	84.301	28.142	336.577	364.719	33.517	415.303	448.820	171.158	67
808	10.818	11.626	43.504	457.612	501.116	44.312	468.430	512.742	231.954	68
10.024	118.630	128.654	135.994	1.271.813	1.407.807	146 018	1.390.443	1.536.461	392.622	69
375	5.519	5.894	17.302	199.514	216.816	17.677	205.033	222.710	32.027	70
5.726	63.915	69.641	48.800	466.122	514.922	54.526	530.037	584.563	312.445	71
1.659	19.129	20.788	17.338	191.587	208.925	18.997	210.716	229.713	36.970	72
767	8.295	9.062	27.365	259.235	286.600	28.132	267.530	295.662	43.054	73
107	675	782	25.127	240.836	265.963	25.234	241.511	266.745	53.766	74
70.191	832.781	902.972	799.667	7.766.091	8.565.758	869.858	8.598.872	9.468.730	2.512.137	75
7.845	76.912	84.757	68.503	667.945	736.448	76.348	744.857	821.205	146.033	76
1.207	13.338	14.545	18.786	184.681	203.467	19.993	198 019	218.012	35.950	77
5.507	54.024	59.531	54.324	547.799	602.123	59.831	601.823	661.654	132.826	78
874	8.052	8.926	21.920	207.741	229.661	22.794	215.793	238.587	39.087	79
4.069	38.800	42.869	43.172	331.393	374.565	47.241	370.193	417.434	51.140	80
510	7.626	8.136	12.612	134.976	147.588	13.122	142.602	155.724	57.578	81
120	1.278	1.398	4.525	48.286	52.811	4.645	49.564	54.209	11.876	82
532	3.774	4.306	53.347	506.357	559.704	53.879	510.131	564.010	83.057	83
2.049	22.356	24.405	10.949	123.867	134.816	12.998	146.223	159.221	161.612	84
312	2.999	3.311	10.755	110.671	121.426	11.067	113.670	124.73'	23.589	85
302	4.267	4.569	9.164	105.455	114.619	9.466	109.722	119.188	16.318	86
684	7.695	8.379	40.841	369.842	410.683	41.525	377.537	419.062	48.932	87
751	7.889	8.640	30.524	298.375	328.899	31.275	306.264	337.539	62.652	88
1.331	13.595	14.926	19.932	208.352	228.284	21.263	221 947	243.210	37.687	89
284.712	3.215.180	3 499.892	3.498.744	35.195.209	38.693.953	3.783.456	38.410.389	42.193.845	12.384.368	
»	»	»	40.494	493.901	534.395	40.494	493.901	534.395	429.138	
»	»	»	1.426	18.960	20.386	1.426	18.960	20.386	1.663	
»	»	»	1.558	19.868	21.426	1.558	19.868	21.426	7.130	
»	»	»	»	3.071	3.071	»	3.071	3.071	»	
»	»	»	860	11.090	11.950	860	11.090	11.950	4.799	
»	»	»	3.560	41.870	45.430	3.560	41.870	45.430	333.043	
»	»	»	22.872	286.125	308.997	22.872	286.125	308.997	560.076	
»	»	»	1.184	15.247	16.431	1.184	15.247	16.431	322	
»	»	»	1.570	18.259	19.829	1.570	18.259	19.829	23.250	
»	»	»	»	3.298	3.298	»	3.298	3.298	»	
»	»	»	557	6.308	6.865	557	6.308	6.865	1.366	
»	»	»	923	12.502	13.425	923	12.502	13.425	789	
»	»	»	15.406	181.630	197.036	15.406	181.630	197.036	46.404	
»	»	»	11.143	107.188	118.331	11.143	107.188	118.331	28.562	
»	»	»	»	1.358	1.358	»	1.358	1.358	»	
»	»	»	2.352	26.926	29.278	2.352	26.926	29.278	8.279	
»	»	»	103.905	1.247.601	1.351.506	103.905	1.247.601	1.351.506	1.444.821	
284.712	3.215.180	3.499.892	3.602.649	36.442.810	40.045.459	3.887.361	39.657.990	43.545.351	13.829.189	

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES A LA STATISTIQUE MENSUELLE DES VINS DU MOIS DE JUILLET 1961

PÉRIODE	MÉTROPOLE				ALGÉRIE				TOTAL			
	Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.			Congélation.	Emplois de vins ou de moûts.		
	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.	Quantités disparues.	Jus de raisin.	Moûts concentrés.	Vinaigres.
Du 1er septembre 1960 au 31 juillet 1961.	392.115	442.759	243.007	229.675	6.956	»	14.277	7.923	399.071	442.759	257.284	237.598

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DIVISION DES ETUDES ET REGIMES ECONOMIQUES ET DES STATISTIQUES

STATISTIQUE MENSUELLE DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS DE VINS

MOIS DE JUILLET 1961

Importations par pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	TOTAL	ALLEMAGNE (République fédérale.)	ESPAGNE	ITALIE	PORTUGAL	ROUMANIE	SUISSE	ALGÉRIE	MAROC	TUNISIE
Vins mousseux	930	»	»	930	»	»	»	»	»	»
Autres titrant 13° ou moins	792.662	14	2.883	1.440	49	3	7	651.208	88.495	48.563
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°	287.724	»	526	»	»	»	»	274.077	1.015	12.106
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	6.820	»	»	12	417	»	»	5.566	825	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	3.749	»	14	»	3.735	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Exportations sur les principaux pays. (Quantités en hectolitres.)

PRODUITS	EXPORTATIONS totales	ALLEMAGNE (République fédérale.)	BULGARIE	ÉTATS-UNIS	GRANDE-BRETAGNE	ITALIE	PAYS-BAS	SUEDE	SUISSE	U. E. B. L.	YOUGOSLAVIE	ALGÉRIE	RÉPUBLIQUE de Côte-d'Ivoire.
Vins mousseux:													
— de Champagne	10.202	579	»	1.140	3.965	657	»	»	321	678	»	530	»
— autres	3.035	748	»	»	554	»	»	207	»	216	»	428	»
Autres titrant 13° ou moins:													
— d'Alsace	2.429	1.027	»	»	351	»	»	»	»	255	»	»	»
— de la Gironde	18.569	3.609	»	1.954	1.612	»	1.099	1.616	»	5.760	»	»	»
— de Bourgogne	29.142	4.450	»	2.047	»	»	»	»	16.312	2.130	»	»	»
— des Côtes du Rhône	4.880	1.204	»	369	»	»	»	»	1.971	643	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	4.418	592	»	728	457	»	»	»	390	1.114	»	»	»
— autres	156.267	36.163	»	»	5.862	»	»	»	7.397	4.890	5.249	52.535	20.060
Autres titrant plus de 13° et pas plus de 15°:													
— d'Alsace	68	»	»	27	18	»	»	»	»	»	»	»	»
— de la Gironde	670	»	»	38	426	»	»	»	»	97	»	»	»
— de Bourgogne	1.947	227	»	»	863	»	»	»	387	»	»	»	»
— des Côtes du Rhône	1.700	232	»	»	»	»	»	1.007	»	»	»	»	»
— d'ailleurs à A. O. C.	66	»	»	»	»	»	»	»	»	42	»	»	»
— autres	7.137	1.050	1.185	»	2.487	»	»	»	2.141	»	»	»	»
Autres titrant plus de 15° et pas plus de 18°	803	»	»	»	162	»	»	»	125	429	»	»	»
Autres titrant plus de 18° et pas plus de 22°	85	»	»	»	54	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres titrant plus de 22°	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de cerises à distiller en provenance de l'étranger.

Un décret en date du 3 août 1961 (*Journal officiel* du 8 août 1961) a fixé pour l'année 1961 le montant du contingent de cerises à distiller dont l'importation est autorisée au titre de l'article 362 du code général des impôts.

Sont habilités à prendre part à la distribution de ce contingent les industriels utilisateurs.

Les demandes établies en quatre exemplaires conformes au modèle annexé, par pays et par opération d'importation, devront porter l'indication exacte du produit à importer et devront être adressées au ministère de l'agriculture, direction des affaires économiques, sous-direction des relations commerciales extérieures, bureau B 3, 78, rue de Varenne, Paris (7e), avant le 26 septembre 1961.

Elles devront être accompagnées d'une attestation délivrée par les services des contributions indirectes certifiant la qualité de distillateur du demandeur. Cette attestation ne sera produite que lors de la première demande.

L'entrée en distillerie des cerises importées sous le couvert de l'autorisation accordée par le ministre de l'agriculture est subordonnée à la souscription d'un acquit à caution délivré par la recette locale des impôts du lieu de dédouanement au vu de l'autorisation susvisée.

Il est signalé que les autorisations prévues ci-dessus sont indépendantes de l'accomplissement des formalités exigées par la réglementation et le contrôle du commerce extérieur et des changes.

ANNEXE

Demande d'imputation sur le contingent de cerises à distiller à importer au titre de l'année 1961.

Je soussigné (nom ou raison sociale de l'importateur)
demeurant à (adresse complète)
demande l'imputation de cerises à distiller sur le contingent visé ci-dessus pour une quantité de ..... quintaux.

Pays d'origine :

Bureau de dédouanement :

Lieu de distillation :

Ci-joint attestation délivrée par le service des contributions indirectes

A , le

Signature :

Avis favorable pour de cerises à distiller.

Paris, le

Le directeur des affaires économiques au ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux dans les écoles nationales vétérinaires.

Comme suite à l'avis de concours publié au *Journal officiel* du 23 juillet 1961, un concours sur épreuves sera ouvert à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, le 12 décembre 1961, pour le recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire de zootechnie et économie rurale de l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Les candidats à cet emploi sont priés d'adresser leur demande au ministère de l'agriculture, direction générale de l'enseignement et de la vulgarisation, avant le 12 novembre 1961.

Imprimerie, 26, rue Desaix, Paris (15e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels :* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En nouveaux francs.

DERNIERS cours cotés en Bourse.	PAYS	DEVISE	PARITÉ	COURS LIMITES (1)		COURS EXTRÊMES cotés à la Bourse du 7 septembre 1961.	
4,9190	Etats-Unis	1 dollar U. S. A.	4,93706	4,90	4,9740	4,91625	4,9155
4,7755	Canada	1 dollar canadien.	.....	.....	.....	4,7685	4,7635
2,318	Côte française des Somalis	100 francs Djibouti.	2,30281	2,2625	2,3430	2,317	.....
39,25	Mexique	100 pesos mexicains.	39,4965	.....	.....	.....	.....
123,160	Allemagne occidentale	100 deutsche marks.	123,4265	121,590	125,290	123,070	123,010
19,066	Autriche	100 schilling.	18,98869	18,7025	19,2790	19,051	19,042
9,8825	Belgique	100 francs belges.	9,87412	9,727	10,023	9,8780	9,8715
71,500	Danemark	100 couronnes danoises.	71,47763	70,4275	72,5335	71,430	71,370
13,8275	Grande-Bretagne	1 livre sterling.	13,82376	13,6220	14,0265	13,8240	13,8180
7,9325	Italie	1.000 lires.	7,899296	7,78395	8,01610	7,9240	7,9185
69,120	Norvège	100 couronnes norvégiennes.	69,1188	68,055	70,155	69,060	69,000
136,270	Pays-Bas	100 florins.	136,3828	134,339	138,455	136,245	136,185
17,240	Portugal	100 escudos.	17,17238	16,85	17,5020	17,230	17,210
94,880	Suède	100 couronnes suédoises.	95,43513	94,0048	96,8646	94,870	94,800
114,050	Suisse	100 francs suisses.	112,9033	110,110	115,810	113,960	113,900
69,08	Tchécoslovaquie	100 couron. tchécoslovaques.	68,57027	68,05	69,08	69,08	.....

Maroc	1 dirham	0,9756	Zone C. F. A.	100 francs C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11,7549	Zone C. F. P.	100 francs C. F. P.	5,50

(1) Pour le dollar U. S. A. et la couronne tchécoslovaque, cours limites d'intervention de la Banque de France.

Pour chacune des autres devises, cours résultant des limites d'intervention sur le dollar, fixées par l'institut émetteur de la monnaie considérée d'une part et la Banque de France d'autre part.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 31 AOUT 1961	AU 24 AOUT 1961
ACTIF			
Encaisse or		4.322.225.572,77	4.322.225.572,77
Disponibilités à vue à l'étranger		9.378.000.000 »	10.861.000.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		1.314.000.000 »	740.000.000 »
Monnaies divisionnaires		19.648.281,70	21.368.405,91
Comptes courants postaux		623.340.414,81	444.937.671,76
Prêts à l'Etat (2)		6.500.000.000 »	6.500.000.000 »
Avances à l'Etat (2)		3.682.000.000 »	3.339.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	4.868.971.515,18	15.297.938.182,03	14.061.673.999,17
Effets escomptés sur l'étranger	990.968,12		
Effets garantis par l'office des céréales (3)	139.153.933,60		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	10.288.821.765,13		
Effets négociables achetés en France (4)		2.783.740.911,95	2.784.199.332,20
Avances à 30 jours sur effets publics		159.014.880 »	148.744.000 »
Avances sur titres		63.626.395,66	65.170.100,76
Avances sur or		»	»
Effets en cours de recouvrement		611.150.087,37	359.399.642,67
Divers		749.238.850,83	757.571.558,47
Total		45.503.923.577,12 NF	44.405.290.283,71 NF
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		41.767.680.167,80	40.315.130.263,80
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	452.048,23	2.606.994.288,17	2.820.627.482,59
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	1.620.659.194,59		
Autres comptes courants et de dépôts de fonds: dispositions et autres engagements à vue	985.883.045,35		
Capital de la Banque		150.000.000 »	150.000.000 »
Divers		979.249.121,15	1.119.532.537,32
Total		45.503.923.577,12 NF	44.405.290.283,71 NF

(1) (Convention du 27 juin 1949.)

(2) (Convention du 29 octobre 1939 approuvée par la loi du 28 décembre 1939.)

(3) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939 et loi du 19 mai 1941.)

(4) (Décret du 17 juin 1938.)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
J. BRUNET.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 1/2 0/0
Avances sur titres	5 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0
Escompte d'effets mobilisant des créances nées sur l'étranger	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 26, RUE FEYDEAU, PARIS

Téléphone GUT 18-72 — Compte chèque postal 1.014.00, Paris.

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

EMPRUNT MAROCAIN 5 0/0 1910

Cent unième tirage d'amortissement.

Le 1er août 1961, il a été procédé au service des emprunts de la Banque du Maroc, à Tanger, au tirage des 1.587 obligations dont les numéros suivent, qui seront remboursées à partir du 1er octobre 1961.

2.071 à 2.080 — 2.671 à 2.680 — 2.781 à 2.790 — 2.871 à 2.880 — 3.831 à 3.840 — 4.121 à 4.130 — 5.261 à 5.270 — 7.501 à 7.510 — 8.161 à 8.170 — 10.481 à 10.490 — 10.851 à 10.860 — 12.021 à 12.030 — 12.631 à 12.640 — 13.261 à 13.270 — 13.721 à 13.730 — 13.731 à 13.740 — 15.221 à 15.230 — 17.631 à 17.640 — 19.221 à 19.230 — 19.831 à 19.840 — 24.291 à 24.300 — 24.391 à 24.400 — 25.511 à 25.520 — 25.631 à 25.640 — 26.271 à 26.280 — 29.061 à 29.070 — 29.731 à 29.740 — 32.601 à 32.610 — 35.041 à 35.050 — 35.461 à 35.470 — 35.981 à 35.990 — 36.661 à 36.670 — 38.221 à 38.230 — 41.651 à 41.660 — 45.211 à 45.220 — 45.601 à 45.610 — 47.211 à 47.220 — 48.091 à 48.100 — 49.181 à 49.190 — 49.921 à 49.930 — 50.541 à 50.550 — 50.591 à 50.600 — 51.331 à 51.340 — 51.571 à 51.580 — 52.731 à 52.740 — 53.341 à 53.350 — 54.201 à 54.210 — 54.361 à 54.370 — 54.431 à 54.440 — 54.711 à 54.720 — 56.521 à 56.530 — 57.721 à 57.730 — 59.851 à 59.860 — 63.041 à 63.050 — 63.211 à 63.220 — 67.081 à 67.090 — 67.271 à 67.280 — 67.411 à 67.420 — 73.241 à 73.250 — 73.891 à 73.900 — 74.191 à 74.200 — 75.941 à 75.950 — 81.341 à 81.350 — 82.881 à 82.890 — 86.441 à 86.450 — 88.741 à 88.750 — 91.271 à 91.280 — 91.611 à 91.620 — 92.201 à 92.210 — 92.291 à 92.300 — 93.751 à 93.760 — 96.911 à 96.920 — 98.321 à 98.330 — 99.751 à 99.760 — 103.461 à 103.470 — 108.141 à 108.150 — 113.321 à 113.330 — 113.531 à 113.540 — 113.771 à 113.780 — 113.901 à 113.910 — 115.221 à 115.230 — 115.271 à 115.280 — 118.891 à 118.900 — 119.541 à 119.550 — 119.831 à 119.840 — 121.431 à 121.440 — 122.991 à 123.000 — 124.161 à 124.170 — 125.991 à 126.000 — 126.141 à 126.150 — 126.551 à 126.560 — 127.171 à 127.180 — 127.551 à 127.560 — 129.231 à 129.240 — 132.601 à 132.610 — 132.841 à 132.850 — 133.761 à 133.770 — 134.401 à 134.410 — 136.671 à 136.680 — 137.371 à 137.380 — 137.891 à 137.900 — 138.811 à 138.820 — 138.841 à 138.850 — 139.721 à 139.730 — 141.931 à 141.940 — 143.651 à 143.660 — 143.921 à 143.930 — 145.861 à 145.870 — 146.091 à 146.100 — 147.191 à 147.200 — 147.241 à 147.250 — 147.361 à 147.370 — 147.991 à 148.000 — 149.051 à 149.060 — 150.611 à 150.620 — 150.831 à 150.840 — 151.251 à 151.260 — 151.421 à 151.430 — 153.371 à 153.380 — 153.401 à 153.410 — 153.431 à 153.440 — 153.811 à 153.820 — 153.941 à 153.950 — 154.821 à 154.830 — 156.721 à 156.730 — 157.081 à 157.090 — 157.311 à 157.320 — 157.411 à 157.420 — 158.831 à 158.840 — 159.831 à 159.840 — 161.131 à 161.140 — 161.951 à 161.960 — 163.981 à 163.990 — 164.181 à 164.190 — 164.261 à 164.270 — 166.121 à 166.130 — 167.931 à 167.940 — 168.681 à 168.690 — 170.511 à 170.520 — 171.951 à 171.960 — 172.821 à 172.830 — 173.141 à 173.150 — 173.391 à 173.400 — 174.721 à 174.730 — 175.941 à 175.950 — 177.731 à 177.740 — 179.671 à 179.680 — 182.431 à 182.440 — 184.001 à 184.010 — 191.351 à 191.360 — 193.101 à 193.110 — 194.341 à 194.350 — 194.541 à 194.550 — 196.211 à 196.220 — 196.511 à 196.520 — 196.591 à 196.600 — 198.111 à 198.120 — 198.211 à 198.220 — 198.611 à 198.616 — 201.990.

Les obligations amorties au cent unième tirage seront remboursées, coupon n° 104 attaché.

Liste des obligations amorties aux tirages précédents et non remboursées à la date du 31 juillet 1961.

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
80	4-50	8.298	4-58	13.982 et 13.983	4-61	22.901	4-54	34.241	4-41
255	4-43	8.739	10-33	13.985 et 13.986	4-61	22.903	4-54	34.455 à 34.460	4-61
360	10-52	8.781	4-61	13.989	4-61	23.501 à 23.510	10-45	34.722 à 34.728	4-59
361 et 362	10-59	8.893 à 8.895	4-61	14.205 et 14.206	4-57	23.901	4-61	34.821	10-60
644	4-61	8.899	4-61	14.308	10-33	23.907	4-61	34.837 et 34.838	10-54
647	4-61	9.136 à 9.140	4-47	14.444	10-60	23.909	4-61	35.058	10-58
650	4-61	9.338 et 9.339	10-42	14.792 et 14.793	4-59	24.375	10-51	35.411 à 35.416	4-61
902	4-56	9.651	4-35	14.930	4-56	24.643	4-49	35.565	10-60
991 à 998	4-61	11.063	10-40	15.611 et 15.612	10-54	24.870	4-61	35.883 à 35.887	4-61
1.255 et 1.256	10-43	11.267 et 11.268	4-60	15.622	10-60	24.973	10-60	35.976	10-59
1.863 et 1.864	4-54	11.532	4-61	15.699 et 15.700	4-39	24.975 et 24.976	10-60	36.321 à 36.325	4-61
2.203	4-58	11.534 à 11.536	4-61	15.965 à 15.969	10-60	24.978	10-60	36.328	4-61
2.391 et 2.392	4-46	11.538 et 11.539	4-61	15.979	10-44	26.548	4-55	36.330	4-61
2.416	4-40	11.565	10-59	16.069	4-61	26.589 et 26.590	10-43	37.091 à 37.100	10-57
3.098	10-54	11.709 et 11.710	10-60	16.118 à 16.120	4-59	27.421 à 27.426	4-61	37.275	4-37
3.895 à 3.897	10-59	11.760	10-50	16.406	10-60	27.936	4-59	37.729	4-56
4.072 à 4.074	10-39	12.150	10-57	16.598 à 16.600	4-42	28.152	4-60	37.903	10-45
4.594 à 4.597	4-61	12.189	10-56	17.141	4-41	28.158	4-60	38.421 et 38.422	4-61
4.986 et 4.987	10-58	12.384 et 12.385	4-61	17.183 et 17.184	10-44	28.723 à 28.725	4-59	38.956 et 38.957	10-54
5.461 et 5.462	4-61	12.387	4-61	17.188	10-44	28.801 à 28.810	10-49	39.570	10-58
5.468	4-61	12.389	4-61	18.088	4-56	29.153	10-60	39.807	10-54
5.470	4-61	12.423	10-48	18.123	10-38	30.214	10-58	39.828 à 39.830	4-61
5.794	4-61	12.491 à 12.494	4-53	18.293	10-39	30.418 à 30.420	10-54	40.191 à 40.195	4-61
5.798	4-61	12.822	4-60	18.523	10-47	30.781 et 30.782	4-60	40.239	4-58
5.838	4-50	12.909	4-61	19.584	10-38	30.872	10-41	41.031 à 41.040	4-61
6.876 et 6.877	10-57	13.159	10-57	20.112 à 20.114	10-40	30.907 à 30.910	4-61	41.692 et 41.693	4-61
7.685	10-54	13.442 à 13.447	4-61	21.232 à 21.235	4-47	31.232	4-60	41.699 et 41.700	4-61
7.791	4-61	13.450	4-61	22.045 et 22.046	10-60	31.348 à 31.350	10-44	42.313 à 42.316	10-41
7.888	10-59	13.557	10-55	22.048 et 22.049	10-60	31.401 à 31.403	4-61	43.099 et 43.100	4-47
7.893 et 7.894	4-61	13.817 et 13.818	10-41	22.061	10-37	31.407 à 31.410	4-61	43.758 et 43.759	10-52
7.959 et 7.960	4-60	13.870	10-37	22.782 à 22.784	10-49	33.515 à 33.517	4-61	43.799	4-60

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
44.392	4-61
44.404 et 44.405	10-38
45.201	4-50
45.271	4-58
45.293 et 45.294	4-61
45.299 et 45.300	4-61
45.548	10-58
45.615 et 45.616	10-44
46.008	4-44
46.859	10-60
46.934	4-61
47.607 et 47.608	10-47
47.681	4-52
47.935 à 47.940	4-61
48.510	10-58
49.043	10-36
49.584 et 49.585	10-46
49.785 à 49.790	4-45
50.347	4-55
50.985	4-61
50.997 et 50.998	4-60
51.930	10-48
51.931 à 51.935	4-56
52.171 à 52.175	10-60
52.298	4-38
52.340	4-59
52.394	10-58
52.397	10-58
52.428 à 52.430	10-60
52.521 et 52.522	10-60
54.541	10-56
54.568	4-48
55.196	10-60
55.431 et 55.432	4-57
56.017 et 56.018	10-44
57.082	4-40
57.180	10-53
57.293	10-58
57.493	4-57
57.564	10-57
57.611	4-39
57.644 à 57.647	10-52
58.097	10-52
58.621 et 58.622	10-43
58.906 à 58.908	10-45
58.929	10-60
59.078	4-60
59.339 et 59.340	4-49
59.341 à 59.347	10-59
60.313	10-45
60.434	10-38
60.621 à 60.627	4-61
61.061	10-56
61.321	4-59
61.652 à 61.655	4-56
61.725	10-36
62.455 et 62.456	4-60
62.899	10-59
64.029	10-58
64.113 et 64.114	4-58
65.225 à 65.227	4-61
65.229 et 65.230	4-61
65.430	10-48
65.917	4-61
65.929	10-51
66.936	4-41
67.302	4-61
67.304 à 67.307	4-61
67.792 à 67.794	10-60
67.826 à 67.828	10-48
67.866 à 67.868	4-43
67.961	10-60
68.138	10-60
68.165	4-53
68.180	4-48
68.765	4-40
68.918	4-60
68.951	4-61
69.171 à 69.174	10-57
69.234 à 69.237	10-60
69.404	10-60
69.811	10-47
69.873	10-53
70.401 et 70.402	4-44
70.822 et 70.823	4-55
70.827 et 70.828	4-56
70.895 et 70.896	4-61
70.900	4-61
71.329	10-48
71.435 et 71.436	10-60
72.122 et 72.123	10-60
72.129	10-60
72.453 et 72.454	10-60

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
72.460	10-60
73.383	10-60
73.385	10-60
73.388	10-60
73.681 à 73.684	4-55
75.013 et 75.014	10-40
75.416	10-60
75.987	4-61
75.989 et 75.990	4-61
76.362	4-59
76.660	10-57
76.766	4-56
76.801 à 76.808	4-61
77.111 à 77.117	4-61
77.119 et 77.120	4-61
77.398 et 77.399	10-52
77.467	10-57
78.238	4-60
78.527	4-33
79.174 à 79.177	4-52
79.245	4-54
80.237	10-53
80.586	10-39
80.647	4-45
81.285 à 81.287	10-45
82.214 à 82.216	10-59
82.507 à 82.509	4-61
82.731 et 82.732	4-61
82.734	4-61
83.067 à 83.069	10-40
83.143	4-60
83.150	4-60
83.327 à 83.330	4-61
83.718	4-57
83.866 et 83.867	4-59
83.918 et 83.919	4-61
85.727	10-58
85.729 et 85.730	10-58
85.821 à 85.828	10-47
86.164 à 86.170	10-54
86.357	4-48
86.660	4-60
86.710	4-41
87.110	10-45
88.761	4-61
89.297 et 89.298	10-40
89.301 à 89.303	10-60
90.005	4-61
90.564	10-44
90.567	10-44
90.615	10-60
90.620	10-60
90.904	4-52
90.969	10-58
92.176 à 92.178	4-58
92.182 à 92.190	4-61
92.554 à 92.557	4-60
93.084	4-60
94.272 et 94.273	4-59
94.444 à 94.447	4-60
94.621	4-40
94.976 à 94.980	4-60
95.065	4-59
95.657 à 95.659	4-61
95.789	10-59
96.211	4-60
96.271	4-52
96.784	10-41
97.337	10-41
97.347	10-60
97.512	10-49
98.585 à 98.588	10-60
98.992	4-61
98.994 à 98.996	4-61
99.101 à 99.104	10-60
99.117	10-56
99.724	10-59
99.762	4-60
99.764	4-60
99.886 à 99.890	4-59
100.507	4-56
100.518 et 100.519	4-52
100.568	4-46
100.703	10-48
101.201 à 101.205	10-46
101.401 et 101.402	10-60
101.406 et 101.407	10-60
102.551	4-61
103.976	4-61
104.349	4-53
104.381	4-60
104.711 à 104.715	10-60
104.718 et 104.719	10-60

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
104.749 et 104.750	4-54
104.758 et 104.759	10-43
105.063 et 105.064	10-52
105.081	10-59
105.091	10-58
105.438 à 105.440	10-60
105.481	10-50
106.097	4-60
106.667	4-61
107.235 et 107.236	4-61
107.240	4-61
107.282	4-61
108.215	10-60
108.535	10-57
108.585 et 108.586	10-60
108.599 et 108.600	10-39
108.684 à 108.686	4-51
108.720	4-50
109.410	4-61
109.864 et 109.865	4-61
110.750	10-49
111.219 et 111.220	10-42
111.940	10-56
111.950	10-60
112.089 et 112.090	4-61
112.583	4-61
113.195 et 113.196	10-55
113.361 à 113.363	4-58
113.591 et 113.592	4-52
113.611 à 113.613	4-60
113.618	4-60
113.620	4-60
114.151 à 114.159	4-61
114.424	4-61
114.428 à 114.430	4-61
115.091	10-56
115.475 et 115.476	10-57
116.521 et 116.522	10-60
116.581 à 116.586	4-61
117.111 à 117.114	4-61
117.117	4-61
117.124	10-59
117.197	10-43
117.199 et 117.200	10-43
117.242	10-39
117.274 et 117.275	10-54
117.324	4-59
117.510	10-46
117.623	10-55
118.799 et 118.800	10-36
118.950	10-41
119.290	4-52
119.313	4-61
119.315	4-61
119.904	10-47
119.964 et 119.965	4-59
120.396	4-61
120.491 et 120.492	10-58
121.667 à 121.670	4-61
121.831 à 121.836	4-61
121.840	4-61
122.076	4-58
122.148 à 122.150	10-43
123.262	4-61
123.265 et 123.266	4-61
123.277 et 123.278	10-59
123.556	4-44
124.009 et 124.010	4-58
124.260	10-60
124.387 et 124.388	4-39
124.426 à 124.429	4-60
124.994	10-57
125.191	4-61
125.193 à 125.200	4-61
126.042	4-49
126.247	4-60
126.413 à 126.419	4-48
126.844	4-60
128.751 à 128.757	4-50
129.159	10-55
129.204 à 129.206	10-57
129.413	4-59
129.698	10-48
129.849	10-59
130.280	10-44
130.522 à 130.524	10-54
131.651 à 131.660	4-61
131.785	10-60
131.876	4-41
132.421 à 132.423	4-61
132.430	4-61
132.513	10-58
132.556 à 132.559	10-41

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
132.854	10-43
132.913	4-57
133.206 et 133.207	4-55
133.289 et 133.290	4-42
133.695 à 133.698	4-48
134.273 à 134.280	10-60
134.314 et 134.315	4-61
134.319 et 134.320	4-61
134.590	10-58
134.886	10-57
135.291 et 135.292	4-49
135.576 à 135.580	4-61
135.796 à 135.800	10-59
136.154	4-47
136.158 et 136.159	4-47
136.285 et 136.286	4-33
136.341 et 136.342	10-40
136.527	10-42
136.822 à 136.825	10-46
136.841	10-60
137.232	10-59
138.643 à 138.647	10-54
139.736 à 139.739	10-59
139.831	4-43
139.926	4-61
140.009	10-60
140.135	4-56
140.271 et 140.272	4-61
140.533	4-60
140.598	10-59
140.676 à 140.679	10-57
140.701	10-60
140.707 à 140.710	10-60
140.779	4-36
140.801	10-51
140.826 à 140.828	4-61
140.921	4-60
141.667 et 141.668	4-40
141.701	10-60
141.706	10-60
141.916	4-50
142.037 à 142.040	4-61
142.278	10-38
142.554	4-51
142.620	4-43
142.621	4-38
142.872	4-44
143.743	4-61
143.885	10-60
143.890	10-60
144.502 et 144.503	4-60
144.781 à 144.790	4-61
145.010	4-55
145.407 à 145.409	4-57
145.572 et 145.573	10-58
145.666 et 145.667	10-60
145.790	4-59
145.808	4-59
146.340	10-52
146.351 et 146.352	4-60
147.058 et 147.059	4-59
147.064	4-61
147.066	4-61
147.640	4-42
147.677 et 147.678	4-58
147.736	10-57
147.909 et 147.910	4-61
148.211 à 148.217	4-61
148.219	4-61
148.298	4-57
148.532 et 148.533	4-60
148.721 à 148.730	4-61
148.788 à 148.790	4-60
149.172	4-58
149.286	10-59
149.476	10-60
149.705	4-45
151.351	10-57
153.541 à 153.545	4-39
153.561	10-52
155.268 à 155.270	4-60
155.285 à 155.290	4-42
156.031	10-58
156.751 à 156.757	4-61
156.909	10-60
157.252	4-52
158.441 à 158.450	4-61
159.488	10-59
159.629	4-51
159.700	4-45
159.821 et 159.822	10-57
159.993	10-45
160.366	4-59

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
160.723	4-38
160.954	4-61
160.958 et 160.959	4-61
161.213	10-49
161.271 à 161.276	4-61
161.662	4-57
161.881 et 161.882	4-60
161.889	4-60
162.181 et 162.182	4-60
162.631 et 162.632	10-51
162.652	4-60
162.657	4-60
162.673 à 162.675	10-60
163.221	10-60
163.227	10-60
163.230	10-60
163.566	4-53
163.761 à 163.764	4-61
163.766	4-61
163.768	4-61
163.770	4-61
163.849	10-60
163.862	10-60
163.864	10-60
163.867	10-60
164.126	4-38
164.141 à 164.150	4-61
164.303 à 164.310	10-58
164.312 et 164.313	4-61
164.692 et 164.693	10-60
164.697 à 164.700	10-60
164.724	10-60
164.729	10-60
165.071	4-61
165.073 à 165.076	4-61
165.080	4-61
165.150	10-60
165.176 à 165.180	4-60
165.317 et 165.318	4-60
165.353	10-57
165.509	10-57
165.751 à 165.760	4-61
165.885	4-60
165.889 et 165.890	4-60
165.911 à 165.913	4-61
165.915 à 165.920	4-61
166.101 à 166.104	4-58
166.506 et 166.507	10-59
166.509	10-59
166.973 à 166.975	10-48
167.504	4-60
167.506 à 167.510	4-60
167.534 à 167.539	4-61
167.830	4-37
167.888 à 167.890	10-59
168.952	10-59
168.960	10-59
169.428	4-60
169.817	4-56
169.851	10-60
169.895	10-48
170.437	10-59
170.440	10-59
170.603	4-48
170.713 et 170.714	4-57
170.786	4-61
171.211 à 171.215	4-60
171.218	4-60
171.591	4-61
171.593	4-61
171.595 à 171.597	4-61
171.599	4-61
172.599 et 172.600	10-44
173.153	4-60
173.160	4-60
173.610	4-60
174.627 à 174.630	10-60
174.650	10-51
174.681 à 174.686	4-61
174.688	4-61
175.332 à 175.335	10-60
175.338 à 175.340	10-60
175.927 et 175.928	4-61
175.930	4-61
176.331	4-53
176.477	10-53
176.532	4-60
176.560	4-50
177.001	10-43
177.073 à 177.075	10-60
177.078	10-60
177.406 à 177.410	4-59

NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	DATES de remboursement.
177.439	10-41	183.529	10-42	188.871 à 188.877	4-61	191.033	4-53	197.010	4-36
177.862 et 177.863	4-40	183.762	10-60	188.880	4-61	191.121	10-60	197.281 à 197.284	4-61
178.147 à 178.150	10-60	183.770	10-60	188.941 et 188.942	4-60	191.129	10-60	197.481 à 197.485	4-61
178.501 à 178.510	4-61	184.119	10-60	188.947	4-60	191.801	10-59	197.487	4-61
178.640	10-54	184.551	10-56	188.949	4-60	191.829	4-54	197.489 et 197.490	4-61
178.870	10-58	184.911 à 184.915	10-60	189.201 à 189.207	4-61	191.924	10-60	197.598	4-58
179.199	4-60	184.920	10-60	189.209 et 189.210	4-61	192.001 à 192.010	4-61	198.527	4-43
179.221	10-57	184.962 à 184.966	4-60	189.254 et 189.255	4-39	192.278	4-42	198.581 à 198.583	4-60
179.223	10-57	185.004	10-60	189.505 à 189.507	10-60	192.346 et 192.347	10-57	198.705	4-60
179.241 à 179.250	4-61	185.006	10-60	189.510	10-60	193.421	4-61	198.709 et 198.710	4-60
179.461 à 179.465	10-48	186.209 et 186.210	4-60	189.513 à 189.516	10-47	193.423 à 193.430	4-61	199.639	10-54
179.591 à 179.593	10-59	186.259	4-57	189.521 et 189.522	4-61	193.468 à 193.470	4-61	200.486	4-42
179.641 à 179.648	4-54	186.672	4-60	189.524 à 189.529	4-61	193.897	10-36	200.542 à 200.550	4-61
180.691 à 180.693	4-61	186.674 et 186.675	4-60	189.887 et 189.888	4-48	194.352 à 194.355	4-59	200.561 à 200.570	4-61
180.695 à 180.700	4-61	186.677	4-60	190.127	4-42	194.359 et 194.360	4-59	200.885	10-60
180.752	4-60	187.071 à 187.080	10-60	190.181 et 190.182	4-38	194.811 à 194.819	4-61	200.889 et 200.890	10-60
180.757	4-60	187.403 et 187.404	10-58	190.220	4-43	194.861 à 194.864	4-61	201.271	10-59
181.112 et 181.113	10-40	187.452	10-60	190.261 à 190.264	4-61	194.866 à 194.868	4-61	201.280	10-59
181.179 et 181.180	4-60	187.458	10-60	190.267 à 190.270	4-61	194.870	4-61	201.321 à 201.324	4-61
181.289	4-45	187.513	4-52	190.301 et 190.302	4-61	195.030	4-49	201.327 et 201.328	4-61
181.586	10-55	187.850	4-50	190.308 à 190.310	4-61	195.244	4-61	201.632	4-41
181.758 et 181.759	4-43	187.851	4-61	190.778	10-52	195.246 à 195.249	4-61	201.824	10-58
181.836 et 181.837	4-57	187.853 et 187.854	4-61	190.865	10-60	195.432	10-60	201.827 et 201.828	10-58
181.911	10-41	187.856 à 187.860	4-61	190.867 et 190.868	10-60	195.436	10-60	201.981 et 201.982	4-61
182.419	10-38	188.186	4-39	190.967	4-51	196.140	4-57	201.987 à 201.989	4-61
182.741 à 182.750	4-61	188.261	10-60	190.970	4-51	196.291 et 196.292	10-43		
183.478 à 183.480	10-55	188.263	10-60	191.003 et 191.004	10-37	196.434	10-55	Total : 1.613 obligations.	

GROUPEMENT DE L'INDUSTRIE SIDERURGIQUE

pour faciliter la reprise et le développement de la production.

(G. I. S.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 112.500.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5 *bis*, RUE DE MADRID, PARIS (8e)

R. C. : Seine n° 55-B 7508.

Obligations 6 0/0 1957 *de* 100 *NF*.

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 54.932 obligations sorties au quatrième tirage d'amortissement effectué le 1er septembre 1961** (2.218 titres ayant été rachetés d'autre part par le groupement en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS DES TITRES	DATES de remboursement.	TAUX de remboursement.
		Nouveaux francs
1.888.533 à 1.945.137	1er octobre 1961	117,60
2.083.629 à 2.102.238	1er octobre 1960	110,29
2.102.239 à 2.133.311	1er octobre 1959	107,50
2.133.312 à 2.154.916	1er octobre 1960	110,29
2.154.917 à 2.179.295	1er octobre 1958	107,50
2.179.296 à 2.183.320	1er octobre 1960	110,29

CELTEX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 270.000.000 NF

SIÈGE SOCIAL : 5, AVENUE PERCIER, PARIS (8e)

R. C. : Seine 55-B 6737.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 100 *NF* (*ex-Société lyonnaise de textiles*).

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 18 août 1961 et remboursables à partir du 1er octobre 1961 à 100 NF ;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES DE REMBOURSEMENT
3.509 à 3.879	59
5.788 à 6.280	61
10.231 à 10.566	60

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES : 3, RUE D'ATHÈNES, PARIS (9e)

GUICHETS : 8, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 55-B 4944.

Amortissement des obligations S. N. C. F. 3 0/0 type 1921 de 5.000 F.

Liste récapitulative des obligations sorties au tirage du 9 août 1961 et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs.

Les titres sortis au dernier tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1961.

NUMÉROS DES TITRES	ANNÉES D'AMORTISSEMENT
88.332 à 107.340	1958
141.832 à 158.194	1953
172.534 à 189.920	1955
243.345 à 257.837	1949
266.336 à 282.208	1952
405.044 à 419.970	1950
474.870 à 478.231	1961
478.232 à 480.381	1959
480.382 à 498.300	1956
498.301 à 515.734	1959
515.735 à 533.154	1961
560.946 à 562.157	1960
562.158 à 576.373	1948
576.374 à 577.356	1960
577.357 à 592.749	1951
592.750 à 610.732	1960
778.413 à 796.868	1957
810.457 à 827.324	1954

GROUPEMENT DE LA CONSTRUCTION NAVALE

pour faciliter le financement de la reconstruction et de la modernisation des chantiers (G. C. N.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 10.000.000 DE NF

SIÈGE SOCIAL : 31, RUE DANIELLE-CASANOVA, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 56-B 12138.

Usant de la faculté qu'il s'est réservée au moment de l'émission, le Groupement de la construction navale a procédé par voie de rachats en Bourse au quinzième amortissement de ses obligations 4,25 0/0 1946 de 50 NF prévu pour le 15 octobre 1961.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage pour ce quinzième amortissement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 28 *octobre* 1946.)

COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 521.950.800 NF
SIÈGE SOCIAL : 62, BOULEVARD VICTOR-HUGO,
NEUILLY-SUR-SEINE (SEINE)
R. C. Seine 54-B 3953.

Obligations 4 1/4 *p.* 100 1944 *de* 50 *NF*
Société d'exploitation verrière Beauce-Bourgogne.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 196 obligations sorties au cinquième tirage (17e amortissement) effectué le 30 août 1961** (64 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
4.061 à 4.070	1/10/60	5.081 à 5.090	1/10/60	**5.821 à 5.830**	1/10/61
4.071 à 4.080	» 60	5.101 à 5.110	» 60	5.881 à 5.890	» 60
4.081 à 4.090	» 60	**5.141 à 5.150**	» 61	**5.891 à 5.900**	» 61
4.111 à 4.120	» 60	**5.151 à 5.160**	» 61	5.941 à 5.950	» 60
4.191 à 4.200	» 60	**5.201 à 5.210**	» 61	**5.971 à 5.980**	» 61
4.281 à 4.290	» 61	**5.211 à 5.220**	» 61	**5.981 à 5.990**	» 61
4.531 à 4.540	» 61	**5.271 à 5.280**	» 61	6.011 à 6.020	» 60
4.781 à 4.790	» 61	5.301 à 5.310	» 60	6.041 à 6.050	» 60
4.811 à 4.820	» 61	5.351 à 5.360	» 59	6.061 à 6.070	» 60
4.871 à 4.880	» 60	**5.411 à 5.420**	» 61	**6.161 à 6.170**	» 61
4.881 à 4.890	» 61	**5.431 à 5.440**	» 61	**6.261 à 6.270**	» 61
4.891 à 4.900	» 59	**5.441 à 5.450**	» 61	6.271 à 6.280	» 59
4.971 à 4.980	» 60	**5.581 à 5.590**	» 61	**6.281 à 6.290**	» 61
4.981 à 4.990	» 60	5.631 à 5.640	» 60	**6.291 à 6.300**	» 61
4.991 à 5.000	» 59	**5.701 à 5.710**	» 61	6.301 à 6.310	» 59
5.021 à 5.030	» 59	5.711 à 5.720	» 60	**6.311 à 6.320**	» 61
5.041 à 5.050	» 59	**5.791 à 5.800**	» 61	6.381 à 6.390	» 59

SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS LAUBIN

CAPITAL : 200.000 NF
SIÈGE SOCIAL : LE PONT-DE-BEAUVOISIN (SAVOIE)
R. C. : Chambéry n° 55-B 6.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Laubin a procédé au rachat de 28 (vingt-huit) obligations de 50 NF 4 1/2 0/0 1946, dont l'amortissement est prévu pour le 1er octobre 1961.

En conséquence, il n'a pas été procédé au tirage au sort en septembre 1961.

Les amortissements précédents ayant été effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de numéro à rembourser.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 10 *octobre* 1946.)

D. B. A.

(DUCELLIER - BENDIX - AIR-EQUIPEMENT)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 74.098.200 NF
SIÈGE SOCIAL : 23, RUE ALEXANDRE-DUMAS, PARIS (11e)
R. C. : Seine n° 54-B 5609.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 *Air-Equipement de* 50 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° **De la série comprenant les 101 obligations sorties au troisième tirage (15e amortissement) effectué le 31 août 1961** (97 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **De la série comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

NUMÉROS	DATE de remboursement.	NUMÉROS	DATE de remboursement.
1.877 à 1.924	1er octobre 1959	**2.926 à 3.134**	1er octobre 1961

LAITERIE SAINT-HUBERT

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.402.500 NF
SIÈGE SOCIAL : 25, RUE PICHON, NANCY
R. C. : Nancy n° 56-B 192.

AVIS AUX OBLIGATAIRES

Remboursement anticipé d'emprunts obligataires.

Les porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1944 de 20 NF et 4 3/4 0/0 1947 de 50 NF sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a décidé de rembourser par anticipation, le 15 octobre 1961, la totalité des titres restant en circulation non encore amortis.

Le prix de remboursement est fixé comme suit :

Emprunt 4 1/2 0/0 1944 à 20,49 NF, dont 0,49 NF représentant les intérêts échus du 1er avril 1961 au 14 octobre 1961 inclus, coupons du 1er octobre 1961 et suivants attachés.

Emprunt 4 3/4 0/0 1947 à 50,80 NF, dont 0,80 NF représentant les intérêts échus du 15 juin 1961 au 14 octobre 1961 inclus, coupons du 15 juin 1962 et suivants attachés.

Les titres de ces emprunts sont remboursables aux guichets de :

La Société nancéienne de crédit industriel ;

La Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

SOCIETE ANONYME DE GERANCE ET D'ARMEMENT

CAPITAL : 2.322.660.000 F, EN VOIE D'AUGMENTATION A 34.839.900 NF
SIÈGE SOCIAL : PARIS (17e), 9, RUE JACQUES-BINGEN
R. C. : Seine 54-B 2752.

Obligations 4 1/4 0/0 1944.

Amortissement 1961.

MM. les porteurs d'obligations sont informés que la société a usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission d'utiliser par rachat en Bourse la totalité de la somme qu'aurait exigée le remboursement au pair de 666 obligations de 5.000 F dont l'amortissement était prévu à la date du 1er octobre 1961.

En conséquence, il ne sera procédé à aucun tirage au sort en 1961.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 24 *octobre* 1944.)

Liste numérique des obligations sorties au tirage de 1960 et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	NUMÉROS	NUMÉROS	NUMÉROS	NUMÉROS	NUMÉROS
20.015	26.837	28.271	29.952	31.469	32.981
20.616	27.183	28.623	30.015	31.570	33.098
21.781	27.652	28.675	30.023	31.748	33.099
23.484	27.662	28.684	30.069	31.754	33.101
23.559	27.788	28.900	30.105	31.855	33.112
23.596	27.873	28.904	30.141	31.891	33.324
24.159	27.881	28.912	30.145	31.912	33.339
25.229	27.886	28.918	30.271	32.056	33.391
25.325	27.890	29.090	30.386	32.165	33.517
25.872	28.002	29.190	30.497	32.180	33.706
25.921	28.022	29.191	30.498	32.203	33.749
26.157	28.029	29.325	30.590	32.262	33.750
26.216	28.067	29.382	30.689	32.270	33.825
26.289	28.108	29.475	30.884	32.320	33.846
26.327	28.123	29.493	30.944	32.325	33.867
26.368	28.178	29.494	30.958	32.434	33.939
26.393	28.180	29.571	31.000	32.525	33.940
26.701	28.200	29.609	31.023	32.717	33.995
26.738	28.247	29.733	31.058	32.796	34.017
26.740	28.254	29.761	31.082	32.816	34.131
26.758	28.255	29.801	31.182	32.828	
26.784	28.266	29.907	31.441	32.947	

Les amortissements antérieurs à 1960 avaient été effectués par voie de rachat en Bourse.

ETABLISSEMENTS ANTOINE COSTE-CAUMARTIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.700.000 NF
SIÈGE SOCIAL : LACANCHE (CÔTE-D'OR)
R. C. : Beaune n° 56-B 26.

Obligations 4 0/0 1945 *de* 20 *NF.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 110 obligations sorties au treizième tirage (16e amortissement) effectué le 23 août 1961 ;

2° Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.	NUMEROS	DATES de remboursement.
246 à 250	1/10/60	1.006 à 1.010	1/10/58	1.666 à 1.670	1/10/61
291 à 295	— 61	1.011 à 1.015	— 61	1.691 à 1.695	— 60
296 à 300	— 61	1.116 à 1.120	— 60	1.701 à 1.705	— 61
351 à 355	— 59	1.126 à 1.130	— 61	1.726 à 1.730	— 59
366 à 370	— 61	1.201 à 1.205	— 61	1.851 à 1.855	— 55
381 à 385	— 61	1.236 à 1.240	— 61	2.026 à 2.030	— 61
391 à 395	— 60	1.241 à 1.245	— 61	2.081 à 2.085	— 61
471 à 475	— 61	1.246 à 1.250	— 61	2.096 à 2.100	— 61
491 à 495	— 59	1.311 à 1.315	— 61	2.171 à 2.175	— 61
901 à 905	— 59	1.351 à 1.355	— 60	2.176 à 2.180	— 61
906 à 910	— 58	1.476 à 1.480	— 60	2.181 à 2.185	— 61
946 à 950	— 60	1.516 à 1.520	— 61	2.281 à 2.285	— 61
971 à 975	— 60	1.591 à 1.595	— 61	2.416 à 2.420	— 59
981 à 985	— 61	1.631 à 1.635	— 57	2.436 à 2.440	— 59
986 à 990	— 60	1.651 à 1.655	— 61	2.476 à 2.480	— 61
1.001 à 1.005	— 61				

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Etude de Me Guy Desclozeaux,
avoué à Paris, 30, rue de l'Echiquier.

Un jugement réputé contradictoire a été rendu par la 4e chambre du tribunal de grande instance de la Seine le 25 mai 1961, enregistré et signifié,

Au profit de M. Pedro Molina-Tomas, réfugié espagnol, dûment inscrit à l'office des réfugiés apatrides, demeurant à Paris, 127, rue de Javel,

Contre Mme Magdalena Valls, épouse de M. Pedro Molina-Tomas, demeurant Dil Progreso, 294, 4e étage, 1re porte, à Badalona, province de Barcelone (Espagne).

Aucun appel dudit jugement ne sera recevable passé le délai d'un mois.

Pour extrait publié conformément à l'article 158 *bis* du code de procédure civile.

Signé : DESCLOZEAUX.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DU MAROC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 NF
SIÈGE SOCIAL : 280, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, PARIS (7e)
R. C. Seine n° 54-B 9417.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1933, 2e réseau.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 5 0/0 1933, 2e réseau, la Compagnie des chemins de fer du Maroc a racheté en Bourse un certain nombre d'obligations représentant une partie de l'amortissement prévu en 1961 au contrat d'émission de cet emprunt.

En conséquence, MM. les porteurs d'obligations 5 0/0 1933, 2e réseau, de la Compagnie des chemins de fer du Maroc sont informés qu'il sera procédé le jeudi 28 septembre 1961, à 15 heures, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations destinées à compléter cet amortissement.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Aboucaya (Henri-Aaron), né à Marseille le 9 août 1914, demeurant 72, cours Gouffé, à Marseille, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Aboucaya (Bernard-Douglas-Martin), né à Marseille le 19 décembre 1944, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Garlland.

M. Bugni (Edouard-Aimé), né à Rénier (Constantine) le 14 février 1922, demeurant à Levallois-Perret, 1, place de la République, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfant mineurs : Pierre, né le 16 octobre 1954 à Paris (6e), et Stéphane, né le 27 août 1957 à Neuilly-sur-Seine, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bugny.

(*Cette annonce annule et remplace celle parue au* Journal officiel *du* 9 *août* 1961, *page* 7479.)

M. Ben Oliel (Maurice-Sidney), demeurant à Nice, 34, boulevard Gorbella, né à Oran (Algérie) le 12 mars 1932, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs : Thierry-Dominique, né à Marseille (Bouches-du-Rhône) le 13 avril 1958, et Christine-Nathalie, née à Nice le 29 juillet 1961, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de supprimer de son nom patronymique Ben pour s'appeler désormais Oliel.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

8 août 1961. Déclaration à la préfecture de Nancy. **Association sportive des sapeurs-pompiers.** But : pratique des sports. Siège social : 39, rue Gambetta, Nancy.

8 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Unité nationale française.** But : rassemblement de forces populaires, synergie nationale et action démocratique. Siège social : 6, rue de la Michodière, Paris.

10 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Cercle Notre-Dame-des-Ondes.** But : formation morale, physique et artistique de la jeunesse. Siège social : cité Perret, 140, rue René-Bazin, à Oran.

10 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Dié. **Volley-Club déodatien.** But : pratique du volley-ball. Siège social : 19, quai du Maréchal-Leclerc, Saint-Dié (Vosges)

11 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association familiale rurale de circuit pour le ramassage et le transport des élèves de la Chapelle-Rainsoin, Soulgé-le-Bruant, Saint-Cénère et les environs.** But : organiser le ramassage et le transport des élèves du milieu rural vers les différentes écoles. Siège social : mairie de la Chapelle-Rainsoin.

12 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Saint-Jean-d'Heurs.** But : défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque. Siège social : ancienne salle de classe de l'école de filles, à Saint-Jean-d'Heurs (Puy-de-Dome).

12 août 1961. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Ciné-Club populaire de la Lande.** But : promouvoir, soutenir, favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture populaire en général, et en particulier la culture cinématographique. Siège social : 20, rue Frédéric-Mistral, Montauban.

14 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Association du centre social rural de Villefranche-d'Allier.** But : promouvoir, créer, gérer toutes activités et service d'ordre sanitaire, social, culturel, éducatif et familial en faveur des familles en général. Siège social : mairie de Villefranche-d'Allier (Allier).

15 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Amicale des chassseurs de Molières-Meyrannes.** But : mieux se connaître et s'apprécier, se livrer ensemble au plaisir de la chasse. Siège social : mairie de Molières-sur-Cèze (Gard).

16 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Mirande. **La Diane des Deux-Baïses.** But : exploitation rationnelle de la chasse, création d'une réserve de gibier, limitation des jours de chasse. Siège social : mairie de Sauviac (Gers).

17 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Neufchâteau. **Groupement régional des C. E. T. A. (centres d'études techniques agricoles de la plaine des Vosges).** But : aider les C. E. T. A. dans leur travail d'amélioration technique, économique et sociale des exploitations agricoles. Siège social : chez le président, M. Jean Toussaint, à Rouvres-la-Chétive (Vosges).

17 août 1961. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association La Lanriganaise.** But : défense des intérêts agricoles et cynégétiques de ses membres, amélioration de la chasse et protection des récoltes, repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles, protection des animaux utiles, poursuite de tous les délits de chasse et répression du braconnage. Siège social : mairie de Lanrigan.

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Association des rencontres cinématographiques du mont Blanc.** But : culture cinématographique. Siège social : cinéma Lux, 1, rue de la Trace, Commercy (Meuse).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Amicale classe 1944.** But : resserrer les liens amicaux entre les hommes nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1924. Siège social : café Burnichon, place de l'Eglise, Thizy (Rhône).

18 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. **Comité des fêtes de Budelière.** But : concourir, à l'aide de manifestations commerciales, artistiques, sportives, etc., à animer la ville de Budelière. Siège social : mairie de Budelière (Creuse).

21 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Société de chasse de Saint-Quentin-de-Chalais.** But : grouper les propriétaires en vue de la protection du gibier de la répression du braconnage et de l'exploitation rationnelle de la chasse. Siège social : mairie de Saint-Quentin-de-Chalais.

22 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Oloron. **Société communale de chasse de Licq-Atherey.** But : développement et protection du gibier. Siège social : mairie de Licq-Atherey (Basses-Pyrénées).

25 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Association syndicale des riverains de la Borrèze.** But : curage et entretien du ruisseau la Borrèze. Siège social. mairie de Souillac (Lot).

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Cercle culturiste nantais.** But : préparation aux sports par la culture physique. Siège social : 43, rue de la Montagne, Nantes.

25 août 1961. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Société de chasse du Grand Ballon.** But : exploitation rationnelle de la chasse dans le lot n° 5 de la forêt domaniale de Guebwiller (Haut-Rhin). Siège social : 3, rue des Acacias, Belfort.

26 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Cercle nautique de Piriac.** But : favoriser le développement des sports nautiques à Piriac et dans la région. Siège social : mairie de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Société de chasse de Dompierre.** But : favoriser la protection et le repeuplement en gibier, notamment par la création de réserves, la répression du braconnage, la protection des animaux utiles à l'agriculture et la destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Dompierre (Oise).

29 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association amicale de la classe 1956.** But : resserrer les liens d'amitié entre les conscrits de cette classe. Siège social : café Le Bon Accueil, 44, rue Nationale, Villefranche (Rhône).

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Société communale de chasse de Mont-Dol.** But : organiser la chasse, favoriser la protection, la reproduction et le repeuplement en gibier ; réprimer le braconnage et imposer à ses membres le respect de la propriété. Siège social : mairie de Mont-Dol (Ille-et-Vilaine).

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Société de chasse de Luriecq.** But : empêcher le braconnage et protéger les récoltes. Siège social : chez M. Chapuis (maison Chapuis), à Luriecq (Loire).

30 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Club de tennis de table.** But : rassembler les jeunes dans une ambiance amicale et sportive et occuper sainement leurs moments de loisirs. Siège social : mairie de Charleval (Eure).

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Nautisme et culture.** But : développement physique et culturel des adhérents et soutien du nautisme populaire. Siège social : centre U. N. F., les Marquisats, Annecy.

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société de chasse La Rochoise.** But : groupement des chasseurs de la commune en vue du développement du gibier par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles et l'organisation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possède le droit de chasse. Siège social : mairie de la Roche-Maurice (Finistère).

31 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association amicale des anciens élèves du lycée mixte de Landerneau.** But : entretenir des liens d'amitiés entre les membres de l'association. Siège social : lycée mixte de Landerneau, 10, rue François-Pengam, Landerneau (Finistère).

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Association de chasse La Lignoise.** But : protection et développement de la chasse conformément aux règlements en vigueur. Siège social : chez M. Bonnaud, à Ligné.

31 août 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'études industrielles et commerciales.** But : promouvoir, développer et améliorer les techniques et l'emploi des études économiques dans l'industrie et le commerce. Siège social : 63, rue de Villiers, à Neuilly-sur-Seine.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Quimper. **Société communale de chasse de Langolen.** But : répression du braconnage, exercice du droit de chasse, conservation et repeuplement en gibier, destruction des animaux nuisibles. Siège social : mairie de Langolen.

1er septembre 1961. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. **Association d'entraide Lot-et-Garonne—Tlemcen.** But : réaliser toutes les formes d'aide matérielle et morale prévues par les statuts. Siège social : préfecture de Lot-et-Garonne, à Agen.

MODIFICATIONS

8 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. La Fédération départementale des associations familiales de défense et de protection de l'enfance déficiente change son titre, qui devient : **Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés du Pas-de-Calais.** Siège social : 19, rue Gambetta, à Lens (Pas-de-Calais).

17 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **La Protectrice de Nonette** transfère son siège social du café Douce, à Nonette, à la mairie de Nonette (Puy-de-Dôme).

22 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Union générale des grands aveugles et grands infirmes de France et d'outre-mer, fédération du Pas-de-Calais, à Auchel,** transfère son siège social du 61, rue Arthur-Lamendin, Auchel, chez M. Marcel Cressent, 29, rue Roland-Garros, à Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais).

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

17 août 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **L'Union générale des travailleurs d'Espagne en exil** transfère son siège social de chez M. Martinez, 20, rue Jean-Jaurès, Saint-Eloy-les-Mines, chez M. Martinez, 52, rue Jean-Jaurès, Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26 rue Desaix.